

**N° 7113<sup>13</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

## **PROJET DE LOI**

**relatif au revenu d'inclusion sociale et portant modification**

- 1° du Code de la Sécurité sociale ;**
  - 2° du Code du travail ;**
  - 3° de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;**
  - 4° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
  - 5° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
  - 6° de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;**
  - 7° de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale**
- et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION**

(2.7.2018)

La commission se compose de M. Gilles BAUM, Président ; M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Simone ASSELBORN-BINTZ, Taina BOFFERDING, M. Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN, M. Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON, Membres.

\*

## I. ANTECEDENTS

Avant d'être déposé le 27 janvier 2017 sous forme de projet de loi (projet de loi n°7113 : PL 7113)<sup>1</sup> à la Chambre des Députés par Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration, le projet de texte – prévoyant l'instauration future d'un revenu d'inclusion sociale, dit « Revis », en lieu et place du revenu minimum garanti (RMG) créé par la loi du 29 avril 1999 – fut présenté une première fois aux députés de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) sous forme d'avant-projet de loi en date du 16 janvier 2017.

A l'occasion de cette première réunion de la COFAI dédiée au projet de texte, le député Claude Lamberty (DP) fut désigné rapporteur.

Mars 2017 a vu le Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH) aviser le PL 7113.

Ce fut alors au tour de

- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) – le 9 mai 2017,
- la Chambre des Salariés (CSL) – le 16 mai 2017,
- la Chambre de Commerce (CC) et la Chambre des Métiers (CDM) – le 3 juillet 2017 par le biais d'un avis commun, et du
- Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) – le 28 août 2017

de faire de même.

En date du 27 octobre 2017, à la demande de Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration, M. le Ministre aux Relations avec le Parlement saisit M. le Président de la Chambre des Députés d'une série de 23 amendements gouvernementaux censés

- préciser l'objet de la réforme du Revis et tenir compte d'un certain nombre de remarques formulées par les chambres professionnelles dans leurs avis respectif, ainsi
- qu'apporter une série d'adaptations au PL 7113 afin de redresser certaines dispositions sur le plan technique.

A cette occasion, il est également procédé à un premier changement au niveau de l'intitulé du PL 7113<sup>2</sup>.

En date du 29 janvier 2018, les membres de la COFAI se voient présenter la série de 23 amendements gouvernementaux par Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Auparavant, cette série de 23 amendements gouvernementaux avait fait l'objet d'un avis complémentaire de la CSL (le 5 décembre 2017), imitée en cela par

### 1 **Projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification**

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
2. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité;
3. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit;
4. de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation

1. de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

### 2 **Projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification**

1. du Code de la Sécurité sociale
2. du Code du travail
3. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
4. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité;
5. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit;
6. de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

- un avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) – le 23 janvier 2018 –, ainsi que par
- un avis complémentaire commun de la CC et la CDM – le 14 février 2018.

Le PL 7113 fut avisé par le Conseil d'Etat en date du 20 mars 2018, ce qui entraîna dans la foulée un deuxième changement au niveau de l'intitulé du PL 7113<sup>3</sup>, ainsi que plusieurs réunions de la COFAI (deux réunions le 16 avril 2018, une réunion le 17 avril 2018 et une réunion le 23 avril 2018) à des fins d'analyse de l'avis de la Haute Corporation.

A l'occasion de sa réunion du 24 avril 2018, les membres de la COFAI adoptèrent une série de 42 amendements parlementaires qui furent envoyés en date du 3 mai 2018 au Conseil d'Etat pour avis complémentaire.

Aux fins d'analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 juin 2018, la COFAI s'est réunie le 25 juin 2018. A cette occasion, toutes les propositions du Conseil d'Etat, contenues dans son avis complémentaire, furent approuvées par la commission dont les membres adoptèrent en fin de compte, en date du 2 juillet 2018, le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet la réforme du dispositif du revenu minimum garanti (ci-après « RMG ») tel qu'en vigueur depuis 1999 et dont les dernières modifications remontent à 2004. Il s'agit de remédier aux difficultés d'application de la loi sur le RMG et de redynamiser le dispositif suivant un fil conducteur autour des politiques en matière d'insertion professionnelle et de lutte contre la pauvreté.

Le projet de loi sous rubrique repose sur l'engagement du Gouvernement tel que prévu dans le programme gouvernemental de la période législative 2013-2018 : « *Le Gouvernement confirme la nécessité de maintenir la prestation du Revenu minimum garanti (RMG) comme moyen de soutenir les personnes sans ressources. Il est prévu de réviser la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un Revenu minimum garanti en mettant l'accent sur l'activation des bénéficiaires, en faisant de la réinsertion professionnelle sa priorité et en portant une attention particulière aux jeunes de moins de 25 ans vivant en dehors du foyer familial et ne disposant d'aucune source de revenu. Dans ce contexte, il convient de lever l'interdiction d'une deuxième mesure d'emploi par ménage. Afin que la prestation corresponde davantage à la situation spécifique du ménage et qu'elle réponde mieux aux besoins des bénéficiaires, elle sera scindée en différentes composantes: une composante forfaitaire de base par personne, une composante pour les frais incompressibles par ménage, une composante loyer plafonnée et une composante destinée aux enfants qui font partie du ménage. La part enfant sera fixée de telle manière à sortir les ménages concernés du risque de pauvreté.* »

Le dispositif du revenu d'inclusion sociale (ci-après « REVIS ») a comme objectif principal de concrétiser une approche d'inclusion sociale en établissant un système cohérent entre les politiques de stabilisation et d'activation sociale et les politiques de (ré)insertion professionnelle. Suite aux nouvelles dispositions, les bénéficiaires du REVIS se verront attribuer davantage de responsabilités ainsi que d'opportunités dans leur parcours d'inclusion sociale. Un autre objectif de la nouvelle orientation est de mieux cibler les prestations afin de soutenir notamment les familles avec enfants et les familles

### 3 **Projet de loi relatif au Revis et portant modification**

- 1° du Code de la Sécurité sociale ;
- 2° du Code du travail ;
- 3° de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;
- 4° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 5° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 6° de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
- 7° de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

monoparentales, sachant qu'il s'agit de familles exposées à un risque de pauvreté plus élevé. Finalement, les procédures liées à la demande, l'octroi et au suivi des demandeurs et des bénéficiaires du REVIS seront soumises à une simplification administrative par le biais d'une réduction des charges administratives, d'une régionalisation de la prise en charge sociale et d'un renforcement de la coordination du travail social en réseau.

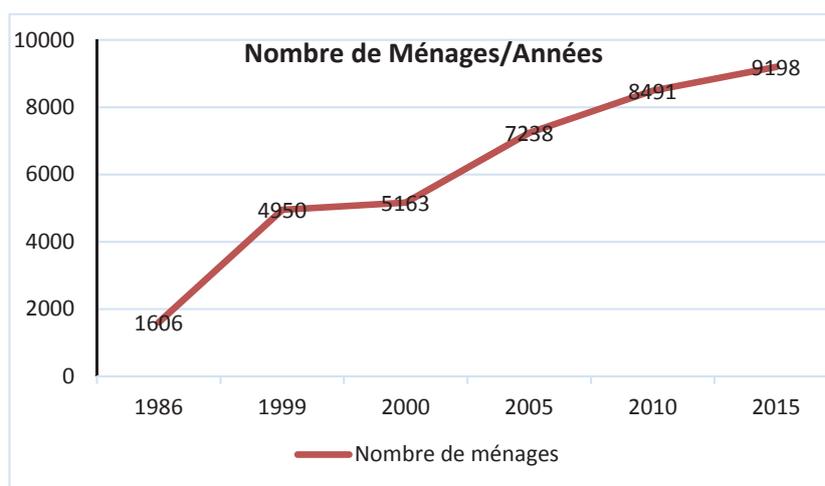
## Considérations générales

### *Analyse du dispositif RMG*

#### *Nombres et évolution : quelques chiffres-clés*

Depuis son introduction en 1986, le RMG constitue un outil indispensable de cohésion et d'inclusion sociale, en garantissant un minimum de moyens d'existence. Au fil des années, le nombre de bénéficiaires n'a cessé de croître, notamment comme conséquence d'un assouplissement des conditions d'accès au RMG. En comptant les ménages bénéficiant uniquement soit de l'indemnité d'insertion, soit d'un contrat subsidié organisé par le Service national d'action sociale (ci-après « SNAS »), ou de l'allocation complémentaire, un peu plus de 10.000 ménages étaient bénéficiaires en 2015. Notons dans ce contexte que le nombre d'habitants au Grand-Duché est passé de 369.400 habitants en 1986 à 576.200 en 2015.

#### *Evolution des ménages bénéficiaires d'une allocation complémentaire RMG*



En tout, ces ménages se composent de 20.669 personnes, dont 6039 enfants mineurs.

	Ménages	Membres		
		Femmes	Hommes	Total
Ménages bénéficiant exclusivement de l'indemnité d'insertion	757	302	455	757
Ménages bénéficiant exclusivement d'un contrat subsidié (suiv. Art. 13.3)	181	111	70	181
Ménages bénéficiant de l'allocation complémentaire, assortie ou non d'une autre prestation RMG	9.149	10.637	9.094	19.731
<b>Total</b>	<b>10.087</b>	<b>11.050</b>	<b>9.619</b>	<b>20.669</b>

Les ménages les plus représentés sont ceux composés d'un adulte bénéficiaire seul (54%). 20% sont des ménages à deux adultes avec un ou plusieurs enfants et 13% des ménages sont des ménages monoparentaux avec au moins un enfant.

*Bénéficiaires du RMG – chiffres-clés*

- Près de 10.000 ménages
- Près de 20.000 bénéficiaires
  - 55% des ménages à un adulte bénéficiaire seul
  - 20% des ménages RMG sont des ménages de deux adultes avec un ou plusieurs enfants
  - 13% sont des ménages monoparentaux avec un ou plusieurs enfants.
- Près de 30% ont entre 30 et 49 ans
- Près de 7.000 enfants
- Près de 10% des ménages occupés exclusivement dans une mesure d'insertion ou d'un contrat subsidié

Quant à l'âge des membres des ménages bénéficiaires du RMG, on peut observer une forte surreprésentation des membres âgés de moins de 18 ans (29,2%). Les personnes en âge de travailler les plus représentées ont entre 40 et 49 ans.

	<i>Femmes</i>		<i>Hommes</i>		<i>Total</i>	
Agés de < 18 ans	3.178	28,8%	2.861	29,7%	6.039	29,2%
Agés de 18-24 ans	774	7,0%	802	8,3%	1.576	7,6%
Agés de 25-29 ans	556	5,0%	436	4,5%	992	4,8%
Agés de 30-34 ans	740	6,7%	540	5,6%	1.280	6,2%
Agés de 35-39 ans	868	7,9%	691	7,2%	1.559	7,5%
Agés de 40-44 ans	910	8,2%	772	8,0%	1.682	8,1%
Agés de 45-49 ans	892	8,1%	794	8,3%	1.686	8,2%
Agés de 50-54 ans	820	7,4%	843	8,8%	1.663	8,0%
Agés de 55-59 ans	670	6,1%	703	7,3%	1.373	6,6%
Agés de >= 60 ans	1.642	14,9%	1.177	12,2%	2.819	13,6%
<b>TOTAL</b>	<b>11.050</b>	<b>100,0%</b>	<b>9.619</b>	<b>100,0%</b>	<b>20.669</b>	<b>100,0%</b>

Fichiers SNAS du 31.12.2016

Depuis l'introduction du dispositif en 1999, le montant du RMG a constamment été adapté au coût de la vie et a été nouvellement fixé à plusieurs reprises, notamment en raison du relèvement du taux du salaire social minimum (ci-après « SSM »).

*Evolution du montant du RMG pour un adulte*

<i>Date de début</i>	<i>RMG 1<sup>er</sup> adulte</i>	<i>Variation</i>	<i>indice</i>	<i>RMG 1<sup>er</sup> adulte brut selon indice en vigueur</i>
1.1.1999	<b>150,87</b>	<b>1,30%</b>	548,67	827,78
1.8.1999	150,87	0,00%	<b>562,38</b>	848,46
1.7.2000	150,87	0,00%	<b>576,43</b>	869,66
1.1.2001	<b>155,55</b>	<b>3,10%</b>	576,43	896,64
1.4.2001	155,55	0,00%	<b>590,84</b>	919,05
1.6.2002	155,55	0,00%	<b>605,61</b>	942,03
1.1.2003	<b>160,99</b>	<b>3,50%</b>	605,61	974,97

<i>Date de début</i>	<i>RMG 1<sup>er</sup> adulte</i>	<i>Variation</i>	<i>indice</i>	<i>RMG 1<sup>er</sup> adulte brut selon indice en vigueur</i>
1.8.2003	160,99	0,00%	<b>620,75</b>	999,35
1.10.2004	160,99	0,00%	<b>636,26</b>	1.024,31
1.1.2005	<b>164,21</b>	<b>2,00%</b>	636,26	1.044,80
1.10.2005	164,21	0,00%	<b>652,16</b>	1.070,91
1.12.2006	164,21	0,00%	<b>668,46</b>	1.097,68
1.1.2007	<b>167,33</b>	<b>1,90%</b>	668,46	1.118,53
1.3.2008	167,33	0,00%	<b>685,17</b>	1.146,49
1.1.2009	<b>170,68</b>	<b>2,00%</b>	685,17	1.169,45
1.3.2009	170,68	0,00%	<b>702,29</b>	1.198,67
1.7.2010	170,68	0,00%	<b>719,84</b>	1.228,62
1.1.2011	<b>173,92</b>	<b>1,90%</b>	719,84	1.251,95
1.10.2011	173,92	0,00%	<b>737,83</b>	1.283,23
1.10.2012	173,92	0,00%	<b>756,27</b>	1.315,30
1.10.2013	173,92	0,00%	<b>775,17</b>	1.348,18
1.1.2017	176,35	<b>1,40%</b>	<b>775,17</b>	1.367,05

La préparation de la révision du dispositif RMG repose en partie sur une évaluation réalisée par l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après « IGSS ») portant sur les caractéristiques des bénéficiaires. Chargée par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, l'IGSS a analysé les trajectoires de vie des bénéficiaires entrés en RMG en 2005/2006 et en 2009/2010, ainsi que les trajectoires de vie des personnes qualifiées de « 2ème génération RGM ».

En amont de la réforme, le Ministère de la Famille et de l'Intégration a également mis en place un processus continu de concertation avec d'autres ministères, établissements publics et administrations concernés et les acteurs sociaux œuvrant dans le domaine de la lutte contre la pauvreté.

### **Observations et constats**

Les auteurs du projet de loi ont souhaité tirer les leçons des difficultés d'application et de mise en œuvre du système actuel et donner une nouvelle impulsion au dispositif en remédiant aux impasses et défaillances constatées. Les points suivants ont été mis en avant :

- **la trappe à l'inactivité.** Ce constat, également soulevé et critiqué par les professionnels et les associations du secteur social, travaillant avec les bénéficiaires du RMG, consiste dans le fait que le dispositif du RMG n'encourage pas, ou que très peu, la motivation du bénéficiaire à augmenter son intensité de travail. Du fait que les barèmes appliqués actuellement prévoient un plafond maximal fixe auquel le ménage peut prétendre, la progression des revenus du ménage n'impacte pas sur le revenu disponible. Un effet de seuil se produit : l'incitation à travailler plus n'est pas assez importante, car une activité professionnelle accrue ne se traduit pas en un gain monétaire dans les revenus du ménage. Les auteurs du projet résumant que « *cette „trappe à l'inactivité“ signifie dans la pratique qu'une augmentation des revenus professionnels entraîne une réduction du revenu disponible d'un ménage.* » En plus, la loi actuelle ne permet pas en raison du plafond du barème RMG, l'activation d'une deuxième personne, voire d'une troisième personne de la communauté domestique, puisqu'un revenu supplémentaire conduirait à un dépassement des limites des taux du RMG. Dans la pratique, ce sont avant tout les femmes de la communauté domestique qui font les frais de cette restriction.
- **un manque de cohérence entre politiques d'activation sociale et d'insertion par le travail.** Actuellement, le suivi des bénéficiaires est effectué par deux administrations différentes offrant toutes les deux des mesures d'insertion: d'un côté, l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM »), relevant de la compétence du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Eco-

nomie solidaire et, de l'autre côté, le SNAS, relevant de celle du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le rétablissement du plein emploi en 2009, il a été tenté d'harmoniser de manière logique et cohérente les diverses mesures d'insertion proposées par ces acteurs et de les organiser suivant un fil conducteur commun. En effet, un suivi cohérent du bénéficiaire est la clé à une activation réussie.

- **le risque de pauvreté grandissant des enfants et des familles monoparentales.** En 1983, le Conseil économique et social avait publié un avis alarmant chiffrant les ménages vivant dans des conditions très précaires à 8% et à 18% les ménages vivant aux limites de la pauvreté. L'introduction du RMG en 1986 a été la réaction à cette étude. Les nombreuses modifications dont ont fait l'objet les textes régissant le droit à un revenu minimum garanti reflètent les évolutions de la société luxembourgeoise, ainsi que celle des réflexions en matière de lutte contre la pauvreté. Le « Rapport travail et cohésion sociale » de 2016 de l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC) rappelle que parmi la population vivant dans des ménages avec des enfants à charge, ce sont les membres de familles monoparentales qui enregistrent de loin le taux de risque de pauvreté le plus élevé, à savoir 44,9%. Rappelons que 20% des ménages RMG sont des ménages de deux adultes avec un ou plusieurs enfants et que 13% sont des ménages monoparentaux avec un ou plusieurs enfants.

## **Les objectifs de la réforme**

### *Concrétiser une approche d'inclusion sociale*

Le dispositif du RMG garantit aux personnes, remplissant les conditions légales, le droit à une vie décente en leur assurant un minimum de moyens d'existence, notamment pour les personnes les plus éloignées du marché de l'emploi. En 1999, fut introduit dans le dispositif RMG la notion de contrat d'insertion. Il s'agissait d'aller plus loin que de garantir un minimum de moyens d'existence. La présente réforme met l'accent sur « l'activation » des personnes bénéficiaires du REVIS. Le REVIS garde certes comme objectif primaire la lutte contre la pauvreté, mais vise aussi à renforcer la pleine participation des bénéficiaires à tous les aspects de la vie en société afin d'agir sur le phénomène de l'exclusion sociale, phénomène malheureusement souvent corollaire aux situations de pauvreté. Notons aussi que l'OCDE avait invité le Luxembourg en 2012 à « améliorer la conception du revenu minimum garanti (RMG) afin d'éviter les cas où davantage de travail ne procure pas de complément de revenu, tout en renforçant les politiques d'activation et de formation » (Etudes économiques de l'OCDE: Luxembourg décembre 2012). Ainsi, l'approche retenue pour le système du REVIS est celle d'un accompagnement des bénéficiaires dans le respect de leurs compétences et de leur situation personnelle. Certaines personnes ne sont pas aptes au travail et doivent, en une première phase, bénéficier de mesures ciblées sur leurs besoins afin de les stabiliser et ensuite, de les activer. Le nouveau système prévoit des mesures d'activation organisées sous forme d'activités de stabilisation sociale. En effet, les demandeurs peuvent présenter des problèmes à caractères multidimensionnels qui demandent une prise en charge professionnelle en amont, comme, une stabilisation au niveau de l'état de santé (sous forme de cures, traitements ou autres mesures de réadaptions ou de réhabilitation), des relations personnelles ou familiales, ou au niveau du logement. Suite à cette première étape, les bénéficiaires, qui en sont capables, peuvent participer à des projets ou à des mesures d'intégration sociale sous forme d'activités visant la préparation à une affectation temporaire à des travaux d'utilité collective. Ces préparations peuvent être des stages ou journées d'observation. Dans ce contexte, il est évident que davantage d'occupations d'utilité collective devront être créées, afin d'y affecter le plus grand nombre de bénéficiaires en vue de leur activation. De plus, les bénéficiaires peuvent être admis à suivre des cours ou des formations en lien et soutenant la mesure d'activation. Une pareille prise en charge vise à améliorer l'employabilité des bénéficiaires et en conséquence les chances d'insertion sur le marché du travail. C'est n'est pas exclusivement le niveau de la prestation d'aide qui assure un rempart contre l'exclusion sociale et le risque de pauvreté, mais l'intégration au sein de la société et du marché du travail. Rien ne s'oppose cependant à ce qu'une personne reste occupée dans une mesure d'activation, ceci en raison de ses capacités ou de son parcours de vie difficile. Pour concrétiser cette approche, les champs de compétences seront délimités clairement entre l'Office national d'inclusion sociale (ci-après « ONIS »), qui sera la nouvelle dénomination du SNAS actuel, et l'ADEM.

Toujours dans un souci d'inclusion sociale, plusieurs dispositions permettront d'élargir le cercle des bénéficiaires potentiels qui jusqu'à présent ne remplissaient pas toutes les conditions requises pour bénéficier du RMG.

Pour les personnes sans-abris ou éprouvant l'exclusion par le logement, l'accès au REVIS est facilité avec l'inscription de la personne concernée à une adresse de référence sur le registre principal avec la loi relative à l'identification des personnes physiques. La personne doit remplir la condition d'être présumée présente sur le territoire communal pendant une durée dépassant six mois sur une période de référence de douze mois.

Dorénavant, une personne, qui est hébergée à titre gratuit dans un foyer non bénéficiaire du REVIS, peut être considérée comme personne seule pour une période maximale de douze mois si elle crée des charges pour le foyer l'accueillant. Outre l'hébergement à titre gratuit et les charges qui incombent au foyer, la personne doit provenir d'une des structures énumérées de manière limitative dans l'article 4, comme d'un établissement hospitalier, d'un centre pénitentiaire ou d'une structure d'accueil pour demandeurs de protection internationale.

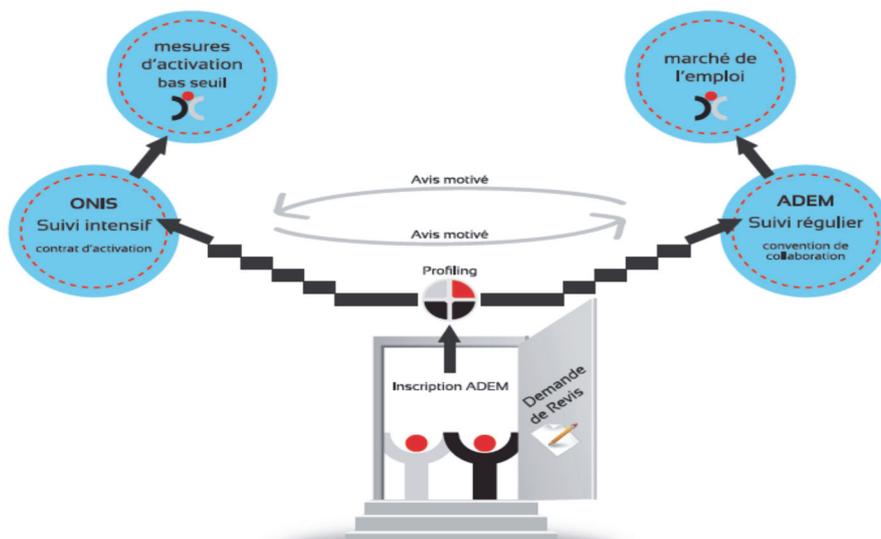
Le projet sous rubrique encadre davantage le droit du non-salarié au REVIS en conférant à l'application pratique faite par le Fonds national de solidarité (ci-après « FNS ») une base légale. Désormais, l'indépendant et le salarié seront traités de manière égale. Le non-salarié bénéficiera du REVIS pendant un laps de temps de six mois, qui est renouvelable une fois. Comme le non-salarié déclare au départ un revenu professionnel provisoire, cette période doit lui permettre de générer un certain revenu de son activité et de vérifier si ce revenu équivaut au taux du salaire social minimum non qualifié. Le cas échéant, il devra s'inscrire à l'ADEM pour pouvoir bénéficier des mesures et aides spécifiques offertes. Par contre, l'indépendant, qui à lui seul dispose d'un revenu professionnel équivalent au taux du SSM non qualifié, est exempt de l'inscription à l'ADEM.

Dans le contexte de l'objectif de concrétisation de l'approche d'inclusion sociale, notons que le projet de loi sous rubrique prévoit de doter le ministère de tutelle d'un observatoire des politiques sociales. Il s'agit de conférer au ministère, aux établissements publics et administrations une meilleure capacité d'observation, d'expertise et d'évaluation sur leur action et sur les politiques sociales. Ainsi, *« les études et analyses ainsi produites permettront une meilleure connaissance et compréhension de l'évolution des politiques sociales, la conception et la mise en œuvre d'actions pour évaluer des politiques sociales, des travaux de synthèse, des comparaisons internationales. »*

Quant à sa composition, l'observatoire sera composé de représentants des départements ministériels ainsi que de représentants de l'IGSS et d'un représentant d'un organisme en matière de recherches socio-économiques. Un ou plusieurs experts d'autres ministères et institutions ou organismes pourront être engagés dans des travaux d'études et d'analyses touchant le domaine sous analyse.

***Etablir un système cohérent de politiques de stabilisation,  
d'activation sociale et de réinsertion professionnelle***

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le rétablissement du plein emploi en 2009, tant l'ADEM que le SNAS sont en charge de l'offre des mesures d'insertion. Dans le cadre de l'élaboration de la présente réforme, les représentants du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie solidaire et du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ont réexaminé au sein d'un groupe de travail les mesures d'insertion du dispositif RMG dans le but d'harmoniser de manière logique et cohérente les diverses mesures d'insertion existantes. Il s'agit de mettre en œuvre un partage cohérent entre, d'une part, les politiques de stabilisation et d'activation sociale et, d'autre part, les politiques d'insertion professionnelle. Concrètement, la cohérence souhaitée se traduira par le partage des compétences au niveau des acteurs.



La condition d'accès au REVIS est celle d'être inscrit comme demandeur d'emploi à l'ADEM. L'ADEM établit par le biais d'une évaluation des compétences sociales et professionnelles un profil de la personne. En tant que demandeur en âge et apte à travailler, l'ADEM reste le premier interlocuteur. En revanche, si la personne se trouve à un stade encore trop éloigné du marché de l'emploi et qu'elle présente des besoins spécifiques en matière d'activation sociale et professionnelle, nécessitant dès lors un encadrement intensif, elle sera orientée, sur base d'un avis motivé de l'ADEM, vers le nouvel ONIS.



### *Une réforme dans l'intérêt des bénéficiaires*

La nouvelle orientation que prendra le REVIS est en premier lieu une réforme pour les bénéficiaires car elle permet un véritable parcours individualisé. Les mesures de stabilisation et d'activation pourront être façonnées de manière à répondre le mieux aux besoins individuels des bénéficiaires. Au plus tard trois mois après réception de l'avis motivé de l'ADEM, un plan d'activation arrête un projet d'activation personnalisé. Les auteurs du projet de loi sous rubrique précisent : « *Le contrat d'activation qui définit et arrête un projet d'activation personnalisé est la pierre angulaire du dispositif en matière d'activation.* » La participation effective aux mesures d'activation donne droit à l'allocation d'activation. Pendant ce processus, l'ONIS est le seul interlocuteur du bénéficiaire jusqu'au moment où l'ONIS, sur avis motivé, propose de l'orienter vers les mesures en faveur de l'emploi de l'ADEM. L'évolution et le développement du bénéficiaire sont pris en compte dans le plan d'activation et des passerelles entre les mesures offertes par l'ONIS et l'ADEM sont possibles. En d'autres termes, si suite aux

mesures d'activation une évaluation atteste une amélioration des compétences et en conséquence de l'employabilité, une orientation, sur avis motivé de l'ONIS vers l'ADEM est de mise. Le nouveau système représente une amélioration par rapport au système du RMG, dans le sens où un système de relais ininterrompu entre l'ONIS et l'ADEM permet que les personnes ne souffrent d'aucun désavantage monétaire pendant le temps de la prise en charge par l'ADEM, comme le droit à l'allocation d'activation est maintenu. Le plan d'activation, dont la durée ne peut excéder un an, est renouvelable. En cas de besoin, un nouveau plan d'activation peut être établi à tout moment.

Certaines personnes, de par leur qualité ou statut, ne sont ni directement disponibles pour le marché de l'emploi ni à la recherche d'un emploi au sens des missions de l'ADEM. Il s'agit des personnes empêchées pour des raisons de santé physique ou psychique, des aidants au sens de l'article 350, paragraphe 7 du Code de la sécurité sociale et des personnes qui achèvent des études de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique. Les demandes provenant de ces personnes tombent directement sous la compétence de l'ONIS, où elles pourront bénéficier d'un suivi par un agent régional d'inclusion sociale, d'un plan d'activation et éventuellement d'une mesure d'activation.

Afin d'être en mesure de prendre en compte des situations exigeant un traitement particulier que la loi ne peut pas prévoir ou anticiper, une certaine marge d'appréciation est octroyée au comité-directeur du FNS. Dûment motivées, des exceptions peuvent être envisagées bien que le demandeur remplisse une des conditions l'excluant du droit au REVIS. A titre d'exemple, il peut s'agir d'une réduction ou d'un abandon de l'activité professionnelle pour des raisons médicales de l'enfant, ou en raison de la prise en charge d'un parent isolé, entraînant un changement d'horaire du travail, qui n'est plus compatible avec les heures d'ouverture de la crèche de l'enfant. Un autre cas de figure peut être celui d'une personne qui assure des soins à une personne dépendante et qui a obtenu la qualité d'aidant en application de la loi sur l'assurance dépendance, et ce même si elle n'a pas atteint 25 ans. Le cercle des bénéficiaires de moins de vingt-cinq ans a aussi été élargi pour les femmes enceintes. Il sera dorénavant possible à une femme âgée de moins de vingt-cinq ans de demander le REVIS, au cours des huit semaines précédant la date d'accouchement théorique.

Finalement, l'expérience a révélé des adaptations à effectuer en matière de prise en compte des pensions alimentaires : la différence de traitement entre les parents bénéficiant ou devant bénéficier d'une pension alimentaire pour leur enfant a été supprimée. Le projet de loi prévoit d'immuniser à 25% les pensions alimentaires dues en raison de la présence d'enfants. A l'avenir, il ne fera plus de différence si la pension alimentaire pour les enfants est effectivement payée (soit volontairement, soit par voie de saisie sur salaire) par le débiteur ou si elle n'est pas effectivement payée, mais avancée par le FNS.

### *Une réforme pour les acteurs*

La réforme s'adresse également aux professionnels du secteur social. Le partage des bénéficiaires entre, d'un côté, l'ADEM et de, l'autre côté, l'ONIS introduira davantage de cohérence entre les mesures d'insertion sociale et professionnelle. L'activation d'une population souvent vulnérable et éloignée du marché de l'emploi nécessite, dans le cadre des mesures d'activation, un encadrement approprié auprès des organismes d'affectation. Une amélioration de l'encadrement devrait être atteinte par le fait que l'ONIS sera dorénavant assisté par les agents régionaux d'inclusion sociale (ci-après « ARIS ») qui seront institués auprès des offices sociaux. Les auteurs du projet de loi sous rubrique expliquent que « *le fait d'intégrer les agents régionaux d'inclusion sociale dans les trente Offices sociaux communaux du pays s'inscrit ainsi dans la recherche de plus d'efficience et d'efficacité des services sociaux. Plus spécialement, parmi la population des bénéficiaires du REVIS, on retrouve des personnes où parfois de nombreux obstacles doivent être surmontés avant de pouvoir s'atteler au travail d'activation. Il peut ainsi être nécessaire de se concentrer d'abord sur des problématiques telles que la garde des enfants, la mobilité, l'endettement, des problèmes de santé, c'est-à-dire des difficultés situées en amont de la reprise d'une activité professionnelle. Il va sans dire que l'accompagnement des personnes peu qualifiées et défavorisées doit être spécifique et sur mesure.* »

Le présent projet modernise les dispositions relatives au cadre du personnel de l'ONIS et tient compte de la réforme de la fonction publique entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015. Les dispositions relatives à l'ONIS gagnent en clarté et en cohérence, car les missions et le cadre du personnel figurent dans le même texte. Ainsi, l'article 35 prévoit que le personnel de l'ONIS est placé sous l'autorité d'un

directeur nommé par le Grand-Duc, sur proposition du gouvernement en conseil. Le cadre du personnel comprend également des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Contrairement aux initiatives sociales du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ne dispose pas de clé d'encadrement pour l'encadrement des activités d'insertion professionnelle dans le cadre du RMG. Le projet sous rubrique prévoit une clé d'encadrement en moyenne d'un encadrant pour huit personnes occupées dans une mesure d'activation. L'activation des personnes est un aspect essentiel de cette réforme ; il s'agit d'encadrer une population éloignée du marché de l'emploi. Dans ces cas, une clé d'encadrement plus intensive en fonction de l'encadrement d'une population à besoins plus spécifiques est nécessaire afin d'assurer un encadrement de qualité. Il est estimé que deux tiers des mesures d'affectation seront organisées auprès d'organisations non-gouvernementales conventionnées et pour qui la clé d'encadrement sera applicable. Selon la fiche financière du projet de loi sous rubrique, le total des frais de personnel supplémentaire interne pour l'ONIS se chiffre à 251.463 EUR et les frais de fonctionnement à 92.700 EUR. Le total des frais supplémentaires des services conventionnés pour les ARIS devrait s'élever à 3.741.212 EUR.

### *Agir contre la pauvreté des enfants et des familles monoparentales*

La réduction du nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale figure parmi les objectifs nationaux dans le cadre du Semestre européen de la stratégie « Europe 2020 ». Le programme gouvernemental 2013-2018 rappelait qu'« *un engagement continu est nécessaire pour renforcer la dimension sociale des politiques et favoriser l'inclusion sociale en réduisant la pauvreté.* » Afin de mener à bien la lutte contre la pauvreté, une approche multidimensionnelle reste nécessaire. D'abord, pour assurer une coordination nationale des politiques d'inclusion sociale, le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a mis en place un processus continu de concertation avec des représentants des ministères, de la société civile et des partenaires sociaux. Ensuite, les multiples situations individuelles des bénéficiaires doivent être prises en compte, ce qui s'avère être un exercice délicat. Les travaux préliminaires au projet de loi sous rubrique ont pris en compte les configurations familiales les plus représentées, en portant une attention particulière aux besoins spécifiques au niveau de la vie privée et familiale, de la santé, ainsi que du niveau de scolarité et du parcours professionnel. A moyen et long terme, l'objectif reste de favoriser l'inclusion sociale en réduisant la pauvreté, par des mesures contribuant à augmenter notamment le taux d'emploi des femmes et celui des familles monoparentales, en vue d'atteindre un taux d'emploi de 73% en 2020. Parmi les mesures proposées par le Gouvernement afin d'atteindre l'objectif dans le PNR, figure l'augmentation du taux d'activation dans le cadre du dispositif du RMG.

Le nouveau dispositif REVIS vise précisément cette activation en mettant en œuvre un accompagnement vers le marché de l'emploi et un accès à des services d'encadrement de qualité. Les réflexions faites dans le cadre des groupes de travail ont retenu qu'une lutte contre la pauvreté des enfants et des monoparentaux nécessiterait également un ciblage des prestations, atteint par la revalorisation de la part destinée aux enfants ou encore le soutien des familles monoparentales et des familles nombreuses. Ainsi, les parts du REVIS destinées aux enfants et aux enfants de familles monoparentales ont été réévaluées, à ce que la part enfant s'élève à 27,40 EUR (indice 100) pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales, ce qui correspond à 31% du montant forfaitaire de base pour un adulte. Dans les familles monoparentales, au vu du risque de pauvreté accru, le montant par enfant est majoré de 8,10 euros (indice 100) par enfant. La part enfant majorée équivaut à 39% du montant forfaitaire de base adulte. Sera également introduite une majoration supplémentaire de 15% du montant couvrant les frais communs du ménage, si des enfants vivent dans le ménage, ouvrant le droit aux allocations familiales à l'un des membres adultes de la communauté domestique. Cette majoration contribue à endiguer davantage la précarité des familles bénéficiaires du REVIS et à améliorer les conditions de vie des enfants dans les familles à revenus modestes.

Le projet de loi prévoit une disposition qui permettra dorénavant aux offices sociaux de faire retenir la composante destinée aux frais communs du ménage afin de payer les factures relatives aux frais domestiques d'énergie, tel que prévu par la loi sur l'aide sociale ou des charges en relation avec le logement.

Précisons que le nouveau dispositif REVIS s'inscrit également dans le cadre de la législation sociale luxembourgeoise qui a connu au cours de la dernière décennie une véritable évolution, pour mettre en place un réseau tant d'aides financières que de prestations en nature. A côté du droit à l'aide sociale, des épiceries sociales, du Tiers pays social, du « Kulturpass », des agences immobilières sociales, de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, le Gouvernement actuel a revu la tarification et le barème du dispositif chèque-service accueil, les critères d'éligibilité de la subvention de loyer et ainsi que les modalités encadrant l'allocation de vie chère pour en faire bénéficier davantage de personnes.

### ***Procéder à une simplification administrative***

Suite aux nombreuses modifications depuis son introduction en 1986, les textes de lois du RMG sont devenus difficilement lisibles. Lors de la modification en 1999, le Conseil d'Etat avait constaté dans son avis la complexité de la législation et avait averti quant au risque pour les professionnels du secteur social « *d'être complètement dépassés par le rythme accéléré des réformes* ». Ainsi, dans un but de faciliter la lecture et l'application du dispositif REVIS, les auteurs du projet de loi ont rédigé un texte autonome, au lieu de procéder par un acte modificatif. De plus, l'agacement des articles correspond chronologiquement aux démarches à effectuer lors d'une demande de REVIS.

La simplification administrative se traduit en premier lieu par la désignation du FNS en tant que seul organisme compétent en matière d'instruction, d'octroi et de gestion des demandes, de paiement du REVIS et de notification de toutes les décisions y relatives. Jusqu'à présent, la gestion et l'octroi de l'indemnité d'insertion incombaient au SNAS. Cette réorganisation a, d'un côté, l'avantage de réduire les charges administratives, puisque le demandeur n'a plus qu'un seul interlocuteur et, de l'autre côté, elle permettra à l'ONIS de se concentrer exclusivement sur sa mission sociale et de signalement au FNS.

Ensuite, une meilleure organisation du dispositif devra être atteinte par le biais de la régionalisation de la prise en charge sociale, qui s'opèrera par l'intégration des agents des services régionaux d'action sociale dans les offices sociaux en tant qu'agents régionaux d'inclusion sociale. Leur mission consistera à aider l'ONIS à accomplir les missions auprès des offices sociaux communaux, c'est-à-dire l'organisation des mesures d'activation, ainsi que l'évaluation et l'amélioration de l'offre d'activation au niveau local. Le projet de loi sous rubrique précise que les agents, exerçant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi la tâche de service régional d'action sociale (ci après « SRAS »), et qui ne sont pas déjà engagés auprès d'un office social, se voient appliquer les dispositions du Code du travail relatives au transfert d'entreprise et le transfert se fait sur un poste d'agent régional d'inclusion sociale.

Enfin, la simplification administrative sera renforcée par une dématérialisation des dossiers et par une facilitation de l'instruction des dossiers. Pour pouvoir remplir sa mission légale, l'ONIS pourra accéder aux fichiers de données à caractère personnel du Centre commun de la sécurité sociale, du registre national des personnes physiques et de l'ADEM. Les données relatives aux demandeurs et bénéficiaires du REVIS pourront aussi être échangées, pour l'exercice de leurs missions légales, entre le FNS, l'ONIS et l'ADEM.

Il en est de même pour le FNS qui, au vu de son obligation légale, doit avoir accès à divers fichiers de données à caractère personnel, dont notamment le fichier des étrangers du Ministère des Affaires étrangères et européennes. En effet, de par son obligation légale, il incombe au FNS de contrôler si les demandeurs et bénéficiaires du REVIS ont bien le droit de séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (disposent bien d'un droit de séjour en bonne et due forme sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg).

Il s'agit d'une simplification administrative substantielle au profit de la population cible, permettant une reprise concertée d'un dossier par l'agent nouvellement compétent, mais aussi pour les administrations concernées, qui peuvent assurer par ces interconnexions la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données respectives. Le traitement du dossier auprès de l'ONIS sera réalisé à partir d'un système informatique propre à l'ONIS et accessible par les agents régionaux affectés aux offices sociaux.

### **Le système de calcul**

Le système de calcul du RMG a également été revu afin de pallier à certaines dispositions discordantes.

Actuellement, l'augmentation d'un travail conduit à une stagnation, voir même une baisse du niveau de vie, de sorte que la personne « préfère » rester dans le dispositif d'assistance.

Pour parer à cette trappe, le système de calcul et la composante des allocations ont été revus à plusieurs niveaux.

Ainsi, l'intensité de l'activité professionnelle a été rendue plus attrayante par une révision du mécanisme de l'immunisation des revenus. Pour inciter à la reprise d'un emploi, respectivement à l'augmentation de l'intensité de travail, le mécanisme de l'immunisation à 30% du barème RMG, appliqué en présence de revenus immunisables (revenus professionnels, chômage, pension, etc.) dans le ménage est aboli. Le mécanisme d'immunisation actuel prévoit une immunisation de certains types de revenus égale à 30% du RMG brut auquel a droit la communauté domestique. Autrement dit, la somme immunisée est considérée comme un certain abattement qui correspond à 30% du RMG. Il s'agit donc d'un montant fixe, quel que soit le montant du revenu immunisable, et ne constitue pas, sauf pour le passage du non-emploi à un emploi de moins de 10 heures par semaine, un incitatif financier pour augmenter l'offre de travail au-delà d'un seuil, qui équivaut à un salaire brut égal à 30% du RMG brut auquel a droit la communauté domestique. L'ancien mécanisme d'immunisation est remplacé par un nouveau mode de calcul d'une immunisation directe de 25% des revenus et a comme conséquence que seulement 75% de ces revenus dits « immunisables » sont pris en compte pour le calcul du REVIS dû à la communauté domestique. Le mécanisme d'immunisation prévu dans le dispositif REVIS prévoit une progression linéaire du revenu brut (revenu immunisable brut + allocation d'inclusion brut) en fonction de l'intensité de travail. Pour chaque euro supplémentaire gagné par le travail, 0,25 euro est maintenu au titre de l'allocation d'inclusion, et ce, à partir du premier euro gagné jusqu'à épuisement du droit au REVIS. Ce mécanisme constitue en soi un incitatif financier à travailler davantage.

Dorénavant, afin de récompenser le travail, les revenus professionnels ainsi que les revenus de remplacement, les pensions, les indemnités de chômage, les indemnités de congé parental, etc. seront tous immunisés. Le Revenu pour personnes gravement handicapées est exclu des revenus de remplacement dans le REVIS et l'immunisation ne s'appliquera pas au Revenu pour personnes gravement handicapées.

Une autre disposition du RMG qui peut être qualifiée de « trappe à l'inactivité », est celle relative à la majoration pour compensation de loyer qui n'est plus accordée lorsque le droit au RMG s'éteint. La majoration pour compensation de loyer est abrogée dans le cadre du REVIS, mais continuera à exister pour les bénéficiaires du RMG dont le montant de l'allocation d'inclusion sociale sera inférieur au montant de l'allocation complémentaire (y compris la majoration pour compensation de loyer). Les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion sociale pourront demander une subvention de loyer selon les critères d'éligibilité de la loi du 9 décembre 2015 portant introduction d'une subvention de loyer.

A côté du système d'immunisation, la composition des allocations du REVIS a également été revue. Les composantes des allocations seront articulées différemment et la nouvelle terminologie employée a comme but de mieux afficher les objectifs poursuivis. Comme par le passé, le montant du REVIS reste déterminé en fonction de deux critères, à savoir la communauté domestique et le niveau des revenus de celle-ci. Le montant du REVIS sera composé :

- d'une allocation d'inclusion : L'allocation d'inclusion est composée d'une composante forfaitaire de base par personne et d'une composante pour les frais communs par ménage. L'allocation d'inclusion accordée doit davantage correspondre à la réalité de la situation et cette scission en deux composantes permet une répartition plus équitable en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le barème retenu prévoit un montant de base de 88,25 euros (indice 100) par mois pour chaque adulte ainsi que 88,25 euros (indice 100) par mois par ménage pour les frais communs générés par le logement. Le deuxième adulte et tout adulte supplémentaire dans le ménage bénéficient du même montant forfaitaire de base pour adulte qui s'élève à 88,25 euros (indice 100), si le ménage dispose uniquement de l'allocation d'inclusion pour subvenir à ses besoins. En cas de présence d'enfants dans le ménage, il s'ajoute une composante forfaitaire de base par enfant de 27,40 euros (indice 100) par mois, qui est majorée de 8,10 euros (indice 100) en présence d'un ménage monoparental, tel qu'indiqué plus haut.
- d'une allocation d'activation, accordée aux personnes qui participent effectivement aux mesures d'activation et calculée sur base du taux horaire du salaire social minimum pour un salarié non qualifié en fonction du nombre d'heures retenu dans la convention d'activation. Les bénéficiaires se trouvent encore à un stade trop éloigné du marché de l'emploi et nécessitent un encadrement spécifique en matière de réinsertion sociale et professionnelle. Comme le précise le projet de loi en

question : « *L'activation n'est pas seulement faite par le travail, mais concerne toutes formes de perfectionnement des compétences professionnelles et sociales, telles que des cours, un encadrement médico-psycho-social, susceptibles d'augmenter la capacité des bénéficiaires de participer aux mesures d'activation ou d'établir une employabilité justifiant leur orientation vers l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM).* ».

Le mode de calcul du REVIS a été notamment conçu afin de récompenser toute augmentation de l'intensité de travail en termes monétaires. Dans cette optique, les auteurs ont décidé de lever l'interdiction d'une deuxième mesure d'insertion dans une communauté domestique, voire la possibilité de réaliser plusieurs mesures d'activation dans une communauté domestique. Actuellement, au sein d'une même communauté domestique, la deuxième personne est automatiquement dispensée d'une activité d'insertion professionnelle en raison du dépassement de plafond. Critiquée de la part des associations œuvrant dans le domaine sociale, cette restriction s'appliquait avant tout aux femmes. Selon le SNAS, en 2015, 1106 femmes contre 204 hommes subissaient les frais de cette restriction. Dorénavant, il sera possible d'offrir des mesures d'activation dans un même ménage pour chaque adulte, voire plus, même si le barème REVIS est dépassé. Il est escompté que la levée de la restriction œuvre dans l'intérêt de l'égalité des chances et ait un impact positif sur le taux d'activation des bénéficiaires en âge de travailler en général, et surtout sur le taux d'activation des femmes.

Dans un souci d'éviter le double financement, certaines personnes toucheront dorénavant un REVIS réduit, correspondant à ladite « composante forfaitaire de base ». Il s'agit notamment des personnes connaissant des hospitalisations prolongées au Luxembourg ou à l'étranger, des longs séjours dans des établissements de soins ou de réhabilitation spécialisés ou encore des séjours dans des structures sociales à encadrement intensif. Le REVIS réduit sera applicable dans les cas où la durée de l'hospitalisation ou du séjour dépassent une durée de soixante jours calendrier. Cependant, si la personne apporte des preuves de paiement en relation avec un logement ou une pension alimentaire, il y a dérogation à cette disposition. Jusqu'à présent, le bénéficiaire touchait la totalité de la prestation RMG, tout en bénéficiant de la prise en charge des frais relatifs à son hospitalisation ou de son séjour dans une institution spécialisée.

Parmi les bénéficiaires touchant le REVIS réduit, nous retrouvons également les ascendants vivant dans le ménage de leurs descendants et certaines personnes qui, par suite de maladie par exemple, ne sont pas en état de gagner leur vie dans les limites déterminées par la loi et qui vivent dans le ménage de leurs parents ou frères et sœurs.

L'accent mis sur la participation plus active et la responsabilisation du demandeur dans ses efforts d'insertion sur le marché de l'emploi, respectivement dans le cadre d'une activation sociale, se traduit dans la modification du système de sanctions. Au lieu de retirer complètement le droit au RMG, et ce du jour au lendemain, lorsqu'un demandeur refuse d'obtempérer à un avertissement du SNAS, le laissant sans revenu et sans affiliation à la sécurité sociale, il a été décidé de mettre en place un système de sanction progressif. L'ONIS notifie ainsi par envoi recommandé un premier avertissement à la personne qui a fait état d'un comportement limitativement énuméré à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>. Une réduction de 20% du REVIS peut être opérée pour une durée de trois mois si l'ONIS constate une deuxième fois un comportement fautif tel que défini. Cette deuxième étape doit faire office de sonnette d'alarme préalable à une suspension de la prestation. Si cette deuxième étape ne provoque aucun changement dans le comportement de la personne, cette dernière peut se voir suspendre le droit au REVIS pour une période de trois mois. Le système de sanction progressif sera applicable aux personnes qui ne respectent pas leurs engagements envers l'ONIS, le calendrier des démarches reprises dans le plan, qui refusent de participer aux mesures d'activation, qui ne respectent pas les modalités de la convention d'activation ou qui font état d'une absence non justifiée à un rendez-vous fixé par l'ONIS.

Se verront également exclues du bénéfice du REVIS les personnes ayant quitté le territoire national pendant une période dépassant trente-cinq jours calendrier au cours d'une même année civile, les étudiants poursuivant des études supérieures et les personnes admises au séjour sur le territoire sur base d'un titre de prise en charge.

Le tableau ci-dessous illustre le changement de logique du dispositif REVIS par rapport au dispositif RMG concernant le mécanisme d'immunisation des revenus (indice 794,54).

Type de ménage		Niveau de revenu imposable brut		Situation actuelle Revenu brut (Revenu imposable brut + complément RMG brut)	Revenus mis en compte pour calcul allocation d'inclusion	Allocation d'inclusion	Projet de loi Revenu brut (Revenu imposable brut + REVIS brut)	Variation
Adultes	Enfants	Description	montant					
1	0	pas de revenu	0,00 €	1.401,17 €	0,00 €	1.402,37 €	1.402,37 €	1,20 €
		1/4 SSM	499,65 €	1.821,52 €	374,73 €	1.027,64 €	1.527,28 €	-294,24 €
		1/2 SSM	999,29 €	1.821,52 €	749,47 €	652,90 €	1.652,19 €	-169,33 €
		1 SSM	1.998,59 €	non éligible	1.498,94 €	0,00 €	non éligible	
1	1	Seuil de l'allocation		1.821,52 €	0,00 €	1.402,37 €	1.869,83 €	48,30 €
		pas de revenu	0,00 €	1.528,54 €	0,00 €	1.789,61 €	1.789,61 €	261,07 €
		1/4 SSM	499,65 €	1.987,10 €	374,73 €	1.414,88 €	1.914,52 €	-72,58 €
		1/2 SSM	999,29 €	1.987,10 €	749,47 €	1.041,14 €	2.039,43 €	52,34 €
1	2	1 SSM	1.998,59 €	non éligible	1.498,94 €	290,67 €	2.289,26 €	
		Seuil de l'allocation		1.987,10 €	0,00 €	1.789,61 €	2.389,15 €	399,05 €
		pas de revenu	0,00 €	1.655,90 €	0,00 €	2.071,67 €	2.071,67 €	415,77 €
		1/4 SSM	499,65 €	2.152,67 €	374,73 €	1.696,94 €	2.196,58 €	43,91 €
2	0	1/2 SSM	999,29 €	2.152,67 €	749,47 €	1.322,20 €	2.321,49 €	168,82 €
		1 SSM	1.998,59 €	2.152,67 €	1.498,94 €	572,73 €	2.571,32 €	418,65 €
		Seuil de l'allocation		2.152,67 €	0,00 €	2.071,67 €	2.762,23 €	609,56 €
		pas de revenu	0,00 €	2.101,80 €	0,00 €	2.103,55 €	2.103,55 €	1,75 €
2	1	1/4 SSM	499,65 €	2.601,44 €	374,73 €	1.728,82 €	2.228,46 €	-372,98 €
		1/2 SSM	999,29 €	2.732,34 €	749,47 €	1.354,08 €	2.353,37 €	-378,96 €
		1 SSM	1.998,59 €	2.732,34 €	1.498,94 €	604,61 €	2.603,20 €	-129,14 €
		1,5 SSM	2.997,88 €	non éligible	2.248,41 €	0,00 €	non éligible	
2	1	2 SSM	3.997,17 €	non éligible	2.997,88 €	0,00 €	non éligible	
		Seuil de l'allocation		2.732,34 €	0,00 €	2.103,55 €	2.804,73 €	72,40 €
		pas de revenu	0,00 €	2.229,16 €	0,00 €	2.426,43 €	2.426,43 €	197,27 €
		1/4 SSM	499,65 €	2.728,81 €	374,73 €	2.051,70 €	2.551,34 €	-177,47 €
2	1	1/2 SSM	999,29 €	2.897,91 €	749,47 €	1.676,96 €	2.676,25 €	-221,66 €
		1 SSM	1.998,59 €	2.897,91 €	1.498,94 €	927,49 €	2.926,08 €	28,17 €
		1,5 SSM	2.997,88 €	non éligible	2.248,41 €	178,02 €	3.175,90 €	
		2 SSM	3.997,17 €	non éligible	2.997,88 €	0,00 €	non éligible	
		Seuil de l'allocation		2.897,91 €	0,00 €	2.426,43 €	3.235,24 €	337,33 €

Type de ménage	Niveau de revenu immunitisable brut		Situation actuelle Revenu brut (Revenu immunitisable brut + complément RMG brut)	Revenus mis en compte pour calcul allocation d'inclusion	Allocation d'inclusion	Projet de loi Revenu brut (Revenu immunitisable brut + REVIS brut)	Variation
	Adultes	Enfants					
2	2	pas de revenu	2.356,53 €	0,00 €	2.644,13 €	2.644,13 €	287,60 €
		1/4 SSM	2.856,17 €	374,73 €	2.269,40 €	2.769,04 €	-87,13 €
		1/2 SSM	3.063,48 €	749,47 €	1.894,66 €	2.893,95 €	-169,53 €
		1 SSM	3.063,48 €	1.498,94 €	1.145,19 €	3.143,78 €	80,29 €
		1,5 SSM	3.063,48 €	2.248,41 €	395,72 €	3.393,60 €	330,12 €
		2 SSM	non éligible	2.997,88 €	0,00 €	non éligible	
		Seuil de l'allocation	3.063,48 €	0,00 €	2.644,13 €	3.525,51 €	462,02 €

### L'estimation de l'impact financier du REVIS

L'estimation de l'impact financier du REVIS repose sur les éléments de l'avant-projet de loi relatif au REVIS qui divergent des éléments de la loi sur le RMG. L'estimation de l'IGSS repose sur toute une série de projections et estimations suivantes :

- La comparaison des barèmes du RMG et du REVIS, en tenant compte des dispositions abrogatoires et transitoires et en prenant compte de la levée de l'interdiction d'une deuxième mesure d'insertion dans une communauté domestique, voire la possibilité de réaliser plusieurs mesures d'activation dans une communauté domestique. Rappelons que les modalités d'immunisation d'une partie des revenus pour déterminer les ressources diffère de celles de la loi sur le RMG, que la majoration pour compensation de loyer est abrogée dans le cadre du REVIS, mais continuera à exister pour les bénéficiaires du RMG, dont le montant de l'allocation d'inclusion sociale sera inférieur au montant de l'allocation complémentaire (y compris la majoration pour compensation de loyer), que les personnes dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de ce même montant tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux de salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie ;
- Le nombre de communautés domestiques qui seront nouvellement bénéficiaires du REVIS, parce que les barèmes du REVIS sont, pour certaines configurations domestiques et pour certains niveaux de ressources, plus généreux que ceux du RMG et la dépense supplémentaire engendrée ;
- La modification de la date d'entrée dans le dispositif REVIS pour la femme enceinte qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans. Rappelons que la disposition « au cours des huit semaines précédant la date d'accouchement théorique » n'existait pas pour le dispositif du RMG ;
- L'introduction d'une allocation d'inclusion réduite ;
- Les cotisations relatives à l'assurance pension imputées sur le FNS ;
- Le remplacement de l'indemnité d'insertion par l'allocation d'activation ;
- Le transfert des contrats subsidiés vers la compétence de l'ADEM. Rappelons que la mesure « stage en entreprise » prévue à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), ainsi que la participation financière prévue à l'article 13, alinéa 3 de la loi RMG sont supprimées par le présent projet de loi.
- L'adaptation des barèmes figurant en annexe de l'avant-projet de loi du REVIS. Il s'agit des barèmes qui servent à déterminer les ressources de la fortune en convertissant la fortune en rente viagère ;
- L'impact du REVIS sur les frais de fonctionnement du FNS et de l'ONIS.

Quant aux frais liés au fonctionnement des acteurs, plusieurs remarques s'imposent. Selon les estimations de l'IGSS, le nombre de bénéficiaires d'une mesure d'activation devrait augmenter suite à l'introduction du REVIS (autour de 1.000 bénéficiaires supplémentaires) et 1.600 communautés domestiques pourraient potentiellement venir s'ajouter aux actuels bénéficiaires du RMG (9.198 en décembre 2015), soit une hausse de 17,4%. Ces hausses engendreront des frais de fonctionnement supplémentaires pour le FNS et l'ONIS. En plus, des postes supplémentaires ainsi que le développement d'un nouveau logiciel pour l'ONIS seront nécessaires afin d'assurer un fonctionnement adéquat de l'ONIS à l'entrée en vigueur du dispositif REVIS. Au niveau du traitement de dossiers des ARIS, 1.800 bénéficiaires d'une protection internationale viendront s'y ajouter. Il est estimé que ces personnes pourront, après avoir suivi les cours de langue proposés, être prêtes à être activées dans des mesures. Finalement, un coût supplémentaire est à prévoir en lien avec l'engagement de personnel d'encadrement pour les bénéficiaires de mesures d'activation auprès des structures conventionnées fonctionnant comme organismes d'affectation. Le total des frais supplémentaires des services conventionnés des ARIS s'élèverait à 3.741.212 EUR, une estimation basée sur les conventions actuelles établies avec les offices sociaux. Il est précisé qu'en sus des frais ci-dessus, ces conventions ne prévoient que la prise en charge de frais de personnel SRAS, la prise en charge des frais du local/bureau SRAS et de son équipement relevant de l'office social respectif.

## Impact financier global en matière de prestations

*Impact financier global en matière de prestations  
du REVIS au n.i 775,17 (EUR/an)*

	<i>Première année</i>		<i>Deuxième année</i>		<i>Troisième année</i>	
	<i>REVIS</i>	<i>RMG</i>	<i>REVIS</i>	<i>RMG</i>	<i>REVIS</i>	<i>RMG</i>
<b><i>Prestations brutes</i></b>						
Allocations d'inclusion/allocations complémentaires <sup>10</sup>	105.771.000	123.700.000	103.029.000	124.852.000	100.527.000	126.113.000
Allocations d'activation/Indemnités d'insertion	49.307.000	28.197.000	49.715.000	28.655.000	50.127.000	29.120.000
Contrats subsidiés (art. 13.3) <sup>11</sup>	–	6.518.000	–	5.903.000	–	5.346.000
Allocations d'inclusion sociale des potentiels nouveaux entrants	2.434.000	–	2.434.000	–	2.434.000	–
Allocations d'activation des potentiels nouveaux entrants	2.245.000	–	2.245.000	–	2.245.000	–
Femmes enceintes moins de 25 ans	15.000	–	15.000	–	15.000	–
Cotisations relatives à l'assurance pension	795.000	795.000	795.000	795.000	795.000	795.000
<b>Total des prestations à la charge du FNS (A)</b>	<b>160.567.000</b>	<b>159.210.000</b>	<b>158.233.000</b>	<b>160.205.000</b>	<b>156.143.000</b>	<b>161.374.000</b>
<b><i>Cotisations part patronale</i></b>						
AIS/CRMG – Cot. AM	2.763.000	3.265.000	2.662.000	3.273.000	2.565.000	3.281.000
AA/II – Cot. AM	1.504.000	860.000	1.516.000	874.000	1.529.000	888.000
AA/II – Cot. AP	3.945.000	2.256.000	3.977.000	2.292.000	4.010.000	2.330.000
AA/II – Cot. AA	542.000	310.000	547.000	315.000	551.000	320.000
AA/II – Cot. AF	838.000	479.000	845.000	487.000	852.000	495.000
<b>Total cotisations part patronale (B)</b>	<b>9.592.000</b>	<b>7.170.000</b>	<b>9.547.000</b>	<b>7.241.000</b>	<b>9.507.000</b>	<b>7.314.000</b>
<b>Total des dépenses à la charge du FNS (A+B)</b>	<b>170.159.000</b>	<b>166.380.000</b>	<b>167.780.000</b>	<b>167.446.000</b>	<b>165.650.000</b>	<b>168.688.000</b>
<i>Transferts du FNS vers le Fonds pour l'emploi (brutes)<sup>12</sup> (contrats subsidiés)</i>	<i>6.428.000</i>	<i>–</i>	<i>5.822.000</i>	<i>–</i>	<i>5.273.000</i>	<i>–</i>
<i>Transferts du FNS vers le Ministère du Logement (subvention de loyer) – estimation haute<sup>13</sup></i>	<i>1.500.000</i>	<i>–</i>	<i>2.500.000</i>	<i>–</i>	<i>3.000.000</i>	<i>–</i>
<i>Total des transferts vers une autre administration (C)</i>	<i>7.928.000</i>	<i>–</i>	<i>8.322.000</i>	<i>–</i>	<i>8.273.000</i>	<i>–</i>
<i>Total des dépenses à la charge du FNS augmenté des prestations qui basculeront vers une autre administration (A+B+C)</i>	<i>178.087.000</i>	<i>166.380.000</i>	<i>176.102.000</i>	<i>167.446.000</i>	<i>173.923.000</i>	<i>168.688.000</i>

10 Par rapport aux montants des tableaux 3 et 4, ont été ajoutés les paiements uniques aussi bien pour le RMG que pour le REVIS: 7.079.000 EUR pour la première année, 7.949.000 EUR pour la deuxième année et 8.927.000 pour la troisième année.

11 Y compris les cotisations – part patronale.

Pour la première année, le montant des prestations (y compris les cotisations sociales part patronale) du dispositif REVIS à charge du FNS est estimé à 170.159.000 EUR contre 166.380.000 EUR, si le dispositif RMG était maintenu, soit une dépense supplémentaire de 3.779.000 EUR.

Pour la deuxième année, le montant des prestations (y compris les cotisations sociales part patronale) du dispositif REVIS à charge du FNS est estimé à 167.780.000 EUR contre 167.446.000 EUR si le dispositif RMG était maintenu, soit une dépense supplémentaire de 334.000 EUR.

Pour la troisième année, le montant des prestations (y compris les cotisations sociales part patronale) du dispositif REVIS à charge du FNS est estimé à 165.650.000 EUR contre 168.688.000 EUR, si le dispositif RMG était maintenu, soit une économie de 3.038.000 EUR.

Aux estimations initiales du projet de loi, s'ajoutent des coûts supplémentaires liés à plusieurs amendements gouvernementaux.

Premièrement, le gouvernement a décidé d'introduire une majoration de 15% du montant couvrant les frais communs du ménage au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales. Cette majoration supplémentaire pour les familles et les familles monoparentales avec enfants à charge contribuera à endiguer davantage la précarité des familles bénéficiaires du RAIV et à améliorer les conditions de vie des enfants dans des familles à revenus modestes.

*Tableau 1/ Simulations du coût budgétaire supplémentaire engendré par la majoration du montant couvrant les frais communs du ménage en présence d'enfants et comparaison au scénario de base (n.i 794.54) (EUR/an) – Simulations opérées sur les bénéficiaires du RMG de 2014 et 2015 et sur les potentielles nouvelles communautés domestiques entrant dans le dispositif REVIS*

	<i>Montants annuels bruts (sans charges sociales – part employeur)</i>	<i>Charges sociales – part employeur</i>	<i>Montants annuels super bruts (y compris charges sociales – part employeur)</i>	<i>Variations p.r. au scénario de base</i>
<b>Scénario de base/paramètres tels que présentés dans le projet de loi 7113</b>	109.782.160 €	3.354.823 €	113.136.983 €	
Création d'un supplément (+15%) dû à toutes les commu- nautés domestiques ayant un ou plusieurs enfants à charge	116.436.918 €	3.633.972 €	120.070.890 €	+6,1%

Cette mesure engendre la première année un coût supplémentaire de 6,1% par rapport au scénario de base, à savoir près de 7 millions d'euros supplémentaires. Ce coût peut augmenter pour les années suivantes en fonction du nombre de communautés domestiques bénéficiant de cette mesure.

Deuxièmement, il est prévu que les futurs agents régionaux d'action sociale seront engagés par les offices sociaux et que leurs missions et modalités de financement seront réglées par convention avec l'Etat. L'Etat s'engage ainsi à prendre en charge entièrement les frais de personnel et de fonctionnement des agents régionaux d'inclusion sociale. Il est également projeté que l'Etat prenne en charge les frais relatifs aux salaires et aux frais de fonctionnement. La dépense annuelle répétitive s'élèverait dès lors à 807.824,91 EUR et les frais uniques pour le 1<sup>er</sup> équipement des agents à 195.210 EUR.

Finalement, il est prévu d'introduire une phase de transition longue pour les ménages dont les revenus sont constitués par des pensions. Pour toute communauté domestique qui connaît un changement dans la composition de la communauté domestique et/ou dans la composition et/ou le niveau des revenus et dont le montant de l'allocation d'inclusion sociale serait inférieur à celui de l'allocation complémentaire, le montant de l'allocation complémentaire est maintenu. Le coût de cet amendement s'élèverait dès lors la première année de l'entrée en vigueur du REVIS à 775.000 EUR/an (n.i. 794,54). La 2e année de l'entrée en vigueur, le coût supplémentaire est estimé à 1.800.000 EUR/an (n.i. 794,54) et la 3e année de l'entrée en vigueur, le coût supplémentaire est estimé à 2.000.000 EUR/an (n.i. 794,54). A moyen terme, il est estimé que le coût de cette mesure sera dégressif, ceci étant lié à l'espérance de vie des bénéficiaires.

\*

### III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Malgré l'intérêt manifeste que présentent les différentes observations des chambres professionnelles ou autres institutions, leurs avis ne sont pas abordés en détail ci-dessous. Pour toute précision complémentaire, le rapporteur se permet de renvoyer à leurs avis respectifs.

#### **Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH) – avis de mars 2017**

Le Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH) a publié son avis en mars 2017. En guise d'introduction, le CSPH salue l'utilisation du terme « inclusion » dans la dénomination d'une prestation sociale. Par contre, le CSPH juge que l'inclusion des personnes souffrant d'un handicap à travers l'autonomie financière serait davantage mise en péril par le présent projet de loi. Par la dissociation du montant de base du Revenu pour personnes gravement handicapés (RPGH) de celui du futur REVIS, tel qu'opéré par l'article 44 du projet de loi sous rubrique, le RPGH ne suivra plus l'évolution de l'indice, mais ne sera adapté uniquement par règlement grand-ducal jusqu'à concurrence de 25%. Le CSPH est d'avis que cette disposition risque d'éloigner financièrement les personnes handicapées et ainsi contrecarrer leur inclusion sociale.

#### **Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) – avis du 9 mai 2017**

Dans son avis du 9 mai 2017, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) se concentre sur l'élimination de la « trappe à l'activité », un des objectifs centraux du projet de loi sous rubrique. La CHFEP juge que pour certaines compositions de ménage le REVIS n'arrive pas à inciter assez les bénéficiaires de travailler plus au lieu de demander une aide financière auprès de l'Etat. En effet, la CHFEP est d'avis qu'il existe un déséquilibre entre le le SSM et le REVIS, avec le résultat que, selon la composition de la communauté domestique, les personnes actives qui reçoivent le SSM auraient un revenu mensuel net inférieur à celui des bénéficiaires du REVIS. Ceci serait dû en large partie au fait que les personnes rémunérées du SSM doivent payer les cotisations en matière d'assurance pension elles-mêmes, tandis que les bénéficiaires du REVIS n'y sont pas soumis. Ainsi, lorsqu'on prend en considération les revenus nets, leur progression en cas d'occupation accrue s'avère moins dynamique que celle des montants bruts. Comme pour chaque euro gagné en plus, plus de cotisations sont dues, le bénéficiaire du REVIS désirent s'activer davantage gagne *in fine* moins de 25 centimes nets par euro, ce qui rend une augmentation de l'intensité de travail par conséquent moins attractive. Au vu de ceci, la CHFEP réitère sa proposition de revaloriser le SSM pour motiver ainsi les gens à travailler plus.

#### **Chambre des Salariés (CSL) – avis du 16 mai 2017**

La Chambre des Salariés (CSL) a avisé le présent projet de loi le 16 mai 2017. Pendant que la CSL salue certaines innovations du projet de loi sous avis, comme la possibilité pour chaque adulte d'une communauté domestique de participer à des mesures d'activation, l'augmentation des montants bénéficiant aux enfants, ou encore le fait que les revenus professionnels ne sont plus pris en compte pour la restitution de REVIS, elle relève également un bon nombre d'éléments qui ne trouvent pas son accord. Tout d'abord, la CSL fait l'observation que pour certaines compositions de communautés domestiques le montant du REVIS alloué ne dépasserait pas le seuil de risque de pauvreté et ne serait ainsi pas en mesure de sortir les bénéficiaires de la précarité. De plus, le fait que le REVIS n'est pas adapté automatiquement comme le SSM résulte dans une divergence progressive entre les deux montants ainsi que dans une détérioration du pouvoir d'achat des bénéficiaires du REVIS. Ensuite, la CSL constate des « effets pervers » causés par le nouveau système d'immunisation. En effet, surtout pour les personnes occupant des emplois à temps partiel, de même que pour les ménages de deux adultes percevant un seul SSM, le montant du REVIS accordé est inférieur à celui du RMG. La CSL qualifie cette mesure comme punitive, et non incitative au travail et objecte qu'il n'est pas toujours possible à tout bénéficiaire de s'activer à 100%, et que sous différentes conditions il n'est pas forcément rentable de s'activer entièrement, en raison des frais supplémentaires éventuels engendrés (p.ex. frais de déplacement, frais de garde pour les enfants etc.).

De plus, pour la CSL la détermination des ressources, telle que modifiée par le présent projet de loi, représente une pénalisation de certains bénéficiaires par rapport à la situation actuelle. Puisque, d'un côté, l'immunisation de la fortune immobilière jusqu'à concurrence de 150% du seuil correspondant du RMG est annulée et, de l'autre côté, le coefficient utilisé pour l'évaluation de la fortune est doublé, la CSL conteste ces nouveaux obstacles à l'octroi du REVIS. Qui plus est, la CSL rejette l'introduction de sanctions progressives dans son avis. Actuellement, des sanctions sous forme de retrait du RMG ne sont introduites qu'après un premier avertissement. Or, sous le régime proposé du REVIS le premier avertissement serait déjà accompagné d'une sanction financière, ce qui constitue ainsi un durcissement des sanctions.

Un autre élément soulevé par la CSL concerne la restitution du REVIS. Bien que, d'un côté, elle salue que les revenus issus d'une activité professionnelle ne soient plus pris en considération pour la restitution de l'aide financière reçue, d'un autre côté, elle estime que les revenus provenant d'une pension de vieillesse, d'invalidité, de survie ou encore les prestations dues au titre de l'assurance accident devraient également être exclus de la définition de la « meilleure fortune ». Finalement, la CSL s'allie au CSPH en critiquant que le RPGH ne suivra plus automatiquement les adaptations du REVIS. En conclusion, la CSL regrette qu'en voulant inciter les bénéficiaires à s'activer davantage, les mesures envisagées par le projet de loi sous rubrique risquent en même temps de ne pas atteindre l'objectif d'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté.

**Chambre de Commerce (CC) et Chambre des Métiers (CDM)  
– avis commun du 3 juillet 2017**

La Chambre de Commerce (CC) et la Chambre des Métiers (CDM) ont émis leur avis commun le 3 juillet 2017. Dans celui-ci, les deux chambres professionnelles approuvent que la nouvelle prestation sociale du REVIS vise à éliminer la « trappe à l'inactivité », en encourageant les bénéficiaires de s'activer davantage. La possibilité pour plusieurs adultes de participer à des mesures d'activation professionnelle serait ainsi à saluer de même que la réforme du mécanisme d'immunisation des revenus. Au lieu d'un montant fixé en relation avec la composition du ménage, les revenus professionnels de la communauté domestique seront immunisés directement à 25%, quel que soit leur niveau. Cependant, la CC et la CDM renvoient à l'écart qui subsiste entre le REVIS, tel qu'il est alloué à certaines compositions de ménage, et le SSM. Ainsi les deux chambres professionnelles s'interrogent comment il serait justifiable que certains ménages inactifs auraient grâce au REVIS un revenu supérieur à celui d'autres ménages qui bénéficient uniquement d'un SSM, et si une situation pareille pourra éliminer la trappe à l'activité. Surtout pour les bénéficiaires sans aucune activité le dispositif du REVIS serait trop généreux, de plus que le montant est revu à la hausse par rapport au RMG. Dans ce contexte, les deux chambres professionnelles s'interrogent si le montant forfaitaire de bas par adulte et le montant couvrant les frais communs du ménage ne devraient pas être revus pour des raisons d'équité sociale. En outre, elles sont également d'avis que les différents transferts sociaux (p.ex. les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance etc.) devraient être pris en considération pour déterminer le montant du REVIS auquel le demandeur a droit. En effet, dans leur estimation, le REVIS ne serait pas apte à lutter efficacement contre la pauvreté. Afin d'adresser cette problématique un ciblage des transferts sociaux plus précis et une sélectivité sociale renforcée seraient nécessaires.

De la même manière, elles s'opposent à la fois au fait que le REVIS puisse être augmenté sans avoir été apprécié au préalable de façon détaillée par une instance de contrôle (p.ex. l'IGSS), et au fait qu'il puisse être augmenté par la voie d'un règlement grand-ducal. Vu les éléments innovateurs de la réforme, la CC et la CDM estiment qu'il serait utile de procéder à une évaluation du REVIS après trois années d'application.

Les deux chambres professionnelles se posent encore la question quant à l'utilité de la création d'un observatoire des politiques sociales, étant donné qu'il existe d'ores et déjà des institutions avec des missions semblables, tel que le LISER (Luxembourg Institute for Socio-Economic Research). En ce qui concerne la suppression du Conseil supérieur à l'action sociale, la CC et la CDM demandent que le patronat soit également représenté dans le nouvel observatoire instauré par le présent projet de loi.

**Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL)  
– avis du 28 août 2017**

L'avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) a été publié le 28 août 2017. Soulevant les répercussions que le projet de loi sous rubrique aura sur les communes, le SYVICOL exprime son regret de ne pas avoir été consulté en amont. Comme l'article 14 relatif à l'institution d'agents régionaux d'inclusion sociale auprès des offices sociaux concernera directement les communes, le SYVICOL a quelques observations à formuler à cet égard. D'un côté, il juge que le texte du projet de loi sous rubrique manque de précision quant aux modalités d'engagement des agents en question. En effet, l'article 14 semble indiquer que les agents régionaux d'inclusion sociale ne sont pas directement recrutés par les offices sociaux, tandis que l'article 41 suggère le contraire. De plus, il n'est pas clair quel statut et quelles conditions de travail les agents en question auront, s'ils seront fonctionnaires, employés communaux ou salariés. En raison de ces incertitudes, le SYVICOL propose que l'Etat engage les agents et reprenne ceux actuellement employés pour les affecter aux offices sociaux par voie de convention. D'un autre côté, le SYVICOL fait l'observation qu'il incombera aux offices sociaux de mettre à disposition des agents les bureaux et le matériel nécessaires. Vu qu'il estime que le nombre d'agents régionaux d'inclusion sociale sera nettement supérieur au nombre d'agents employés à l'heure actuelle, il met en évidence les coûts additionnels non négligeables y liés, qui *in fine* seront à charge des offices sociaux. Jugeant que les frais découlant de l'institution de services décentralisés d'une administration étatique ne pourraient être répercutés aux communes, le SYVICOL demande que l'Etat se charge de l'ensemble des frais liés à la mise en place des agents régionaux d'inclusion sociale.

Après le dépôt d'amendements gouvernementaux le 27 octobre 2017, des avis complémentaires ont été rédigés :

**Chambre des Salariés (CSL) – avis complémentaire  
du 5 décembre 2017**

La Chambre des Salariés a émis son avis complémentaire le 5 décembre 2017. Tout en saluant en principe les amendements introduits, elle a plusieurs observations à formuler à l'égard des points les plus importants pour ses membres. Ainsi, à titre d'exemple, elle regrette, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le demandeur est dispensé d'une inscription auprès de l'ADEM, que certains cas n'aient pas été inclus dans la liste, comme les personnes travaillant à mi-temps, les bénéficiaires du congé parental dont la durée de travail est inférieure à la durée normale applicable dans l'établissement ou l'entreprise, les personnes dont la situation familiale ou sociale ne permet pas une inscription auprès de l'ADEM, etc.

La CSL salue également l'introduction d'une majoration de la composante couvrant les frais communs du ménage en présence d'enfants, mais souligne que pour se situer au-dessus du seuil de risque de pauvreté (60% du revenu médian équivalent des ménages), voire le budget de référence du Statec, le montant du REVIS ne serait toujours pas assez élevé. De plus, elle critique que le FNS soit doté du pouvoir de demander toute pièce justificative pour la détermination de la fortune mobilière, en raison de l'arbitraire qui pourrait en résulter. De manière générale, la CSL approuve les amendements introduits, mais dénonce en même temps qu'ils ne vont pas assez loin. Ainsi, elle renvoie à son premier avis et réitère les revendications y articulées.

**Commission nationale pour la protection des données (CNPD)  
– avis du 23 janvier 2018**

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD), après déjà avoir été saisie de l'avant-projet de loi relatif au REVIS, dont elle a émis son avis le 22 décembre 2016, a publié son avis du projet de loi sous rubrique et des amendements gouvernementaux le 23 janvier 2018. Elle y salue que la plupart des recommandations formulées dans son premier avis aient été repris par les auteurs du projet de loi dans leurs amendements. Cependant, elle se doit d'exprimer une réserve quant à la durée de conservation des données contenues dans le fichier du REVIS. En effet, selon la CNPD, il n'est pas clair si les données des bénéficiaires du REVIS seront archivées à des fins statistiques, tel que l'indique l'article 12, ou afin de pouvoir rouvrir plus facilement le dossier du bénéficiaire si celui-ci introduit une nouvelle demande, comme le laisse entendre le commentaire des articles. Dans ce

contexte, il se pose la question pour la CNPD si les auteurs envisagent un archivage intermédiaire, qui ne conserve les données que pendant une certaine durée, ou un archivage définitif et de durée illimitée. Dans les deux cas la CNPD juge indispensable de définir de façon précise la durée de conservation, les personnes ayant accès aux données et la façon selon laquelle les données seront archivées, c'est-à-dire de manière anonymisée, pseudonymisée ou nominative.

Par ailleurs, la CNPD regrette que ses observations concernant les articles 26 et 49 (l'actuel article 51) n'aient pas été intégrées dans le projet de loi sous rubrique, et renvoie à son premier avis. Finalement, elle estime que toutes les données à caractère personnel auxquelles le FNS peut accéder devraient être définies de manière exhaustive afin de respecter les exigences de précision et de prévisibilité auxquelles devrait répondre un texte légal.

**Chambre de Commerce (CC) et Chambre des Métiers (CDM)  
– avis complémentaire commun du 14 février 2018**

L'avis complémentaire de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers a été émis en date du 14 février. Dans leur examen des amendements gouvernementaux, la CC et la CDM saluent qu'il ait été donné suite à leur demande que le droit au REVIS soit également ouvert aux personnes exerçant une activité à titre d'indépendant. Elles approuvent également le fait que dans le contexte de la dispense de la participation à une ou plusieurs mesures d'activation les amendements prévoient de faire recours à un avis d'experts mandatés par le directeur de l'ONIS, au lieu de recourir à un avis des services de santé au travail. Or, pour le reste, les deux chambres professionnelles regrettent que la majorité des observations fondamentales formulées dans leur premier avis n'ait pas été reprise dans les amendements gouvernementaux, respectivement que les amendements n'aillent pas assez loin.

\*

**IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

**Avis du 20 mars 2018**

Le Conseil d'Etat a publié son avis en date du 20 mars 2018. De manière générale, le Conseil d'Etat est d'avis que la structuration de la démarche administrative du nouveau dispositif s'avère assez complexe. Le demandeur se trouve p.ex. confronté à une multitude d'acteurs, tels que le FNS, l'ADEM, l'ONIS et les agents sociaux, dont chacun est responsable pour un aspect différent de sa demande. Le Conseil d'Etat préconise dans ce contexte la création d'une sorte de « guichet unique » afin de faciliter l'accès au REVIS. Dans le même ordre d'idées, la structuration des articles compliquerait la compréhension du texte, puisqu'elle ne correspond pas à une structuration chronologique de la démarche à effectuer par le demandeur du REVIS.

Le Conseil d'Etat s'interroge, à l'article 2, si l'âge minimum pour pouvoir bénéficier du REVIS, fixé à 25 ans dans le projet de loi, ne serait pas contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Le fait que les jeunes, qui travaillent à temps plein et dont les ressources restent quand même en dessous du seuil fixé à l'article 5, ne puissent pas prétendre au REVIS pourrait être vu comme discrimination à leur égard. De plus, en ce qui concerne la lettre e) du même article, la Haute Corporation est d'avis que la notion d'« âge de travailler » constitue une source d'insécurité juridique, en raison de son caractère vague, et demande qu'elle soit définie davantage. A l'article 3, lettre l), qui définit les conditions sous lesquelles les personnes exerçant une activité à titre d'indépendant peuvent prétendre au REVIS, le Conseil d'Etat se demande en quoi la différence de traitement entre les salariés et les indépendants, en particulier concernant l'affiliation à la Sécurité sociale ou l'accompagnement par un « organisme d'aide à la création d'entreprise », est justifiée. Qui plus est, il estime que la notion d'« organisme d'aide à la création d'entreprise » devrait être défini plus précisément afin d'éviter une insécurité juridique.

Par ailleurs le Conseil d'Etat dénonce au paragraphe 2 de l'article 3, au paragraphe 3 de l'article 4 ainsi qu'à l'article 5 le pouvoir discrétionnaire qui est attribué au Fonds par la possibilité de déroger « à titre exceptionnel » aux principes généraux régissant le REVIS. En effet, une formulation aussi floue permet une application arbitraire de la loi, raison pour laquelle le Conseil d'Etat exige des critères transparents pour guider une telle dérogation. La Haute Corporation soulève également que la lutte contre la pauvreté fait partie des sujets réservés à la loi formelle et, par conséquent, le pouvoir exécutif ne peut pas posséder un pouvoir discrétionnaire dans la matière.

### Avis complémentaire du 19 juin 2018

Le Conseil d'Etat a publié son avis complémentaire en date du 19 juin 2018. Notant que les auteurs du projet de loi suivent ses observations dans un certain nombre de points, la Haute Corporation se voit en mesure de lever la majorité de ses oppositions formelles. Néanmoins, elle constate également que certaines interrogations, soulevées dans son avis antérieur, n'ont pas été répondues par les auteurs des amendements, dont notamment celles concernant la structure et l'agencement du texte. Qui plus est, le Conseil d'Etat se doit de maintenir deux des oppositions formelles formulées dans son premier avis. En particulier, l'amendement 14 au sujet du pouvoir discrétionnaire du Fonds de déroger à titre exceptionnel aux principes généraux du REVIS, ainsi que l'amendement 29 relatif aux conditions sous lesquelles une réduction ou perte du droit au REVIS est décidée, ne rencontrent pas l'accord du Conseil d'Etat, qui pourtant fait dans les deux cas une proposition de texte.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observation liminaire*

Le commentaire des articles se limite aux points essentiels du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration et adapté à la suite des avis du Conseil d'Etat (avis du 20 mars 2018 et avis complémentaire du 19 juin 2018). Pour l'analyse détaillée, il est renvoyé au commentaire des articles accompagnant le texte du projet de loi tel que déposé.

### *Intitulé*

Le projet de loi, tel que déposé le 27 janvier 2017 à la Chambre des Députés, a vu son intitulé changer à deux reprises.

### *Article 1<sup>er</sup>*

#### **L'article 1<sup>er</sup> du PL 7113 institue le revenu d'inclusion sociale qui comprend deux prestations financières distinctes.**

L'allocation d'inclusion confère des moyens d'existence de base aux personnes qui n'ont pas de revenus ou dont les revenus n'atteignent pas un certain seuil prévu par la loi. Le projet de loi fait ici référence à des moyens d'existence de base. En effet, la personne qui demande le droit au Revis va en premier lieu obtenir une allocation d'inclusion si elle remplit les conditions d'accès. Le montant de l'allocation d'inclusion est calculé sur base de tous les revenus déjà présents dans le ménage tout en tenant compte des personnes faisant partie de la composition du ménage. Les jalons sont ainsi posés afin que toute personne majeure ayant recours au dispositif du Revis obtienne les moyens de participer activement à la société et puisse, en fonction de ses compétences, construire ou reconstruire son parcours de vie à partir de cette base.

L'allocation d'activation est destinée à soutenir financièrement la personne qui participe à une mesure d'activation prévue par la présente loi. L'activation n'est pas seulement faite par le travail, mais concerne toutes formes de perfectionnement des compétences professionnelles et sociales, telles que des cours, un encadrement médico-psycho-social, susceptibles d'augmenter la capacité des bénéficiaires de participer aux mesures d'activation ou d'établir une employabilité justifiant leur orientation vers l'ADEM. Le dispositif Revis innove sur cet aspect : en effet, une collaboration étroite dès l'introduction de la demande du Revis avec l'ADEM vise à guider dès le départ les requérants en fonction de leur compétences et besoins vers un suivi approprié (voir commentaire sous article 13). Le contrat d'activation qui définit et arrête un projet d'activation personnalisé est la pierre angulaire du dispositif en matière d'activation. Les stipulations de ce contrat visent en premier lieu à permettre, à moyen respectivement à long terme, l'orientation de la personne bénéficiaire de l'allocation d'activation vers l'ADEM en vue d'une insertion professionnelle.

L'allocation d'activation est accordée aux personnes qui participent effectivement aux mesures d'activation parce qu'elles sont à un stade encore trop éloigné du marché de l'emploi, présentent des besoins spécifiques en matière de réinsertion sociale et professionnelle. Elles ne disposent pas encore

de l'employabilité qu'exige une orientation vers l'ADEM et bénéficient de ce fait d'une dispense d'inscription comme demandeur d'emploi à l'ADEM.

Comme tel est le cas dans la loi actuellement en vigueur, la personne qui n'est pas apte au travail par suite de maladie ou de handicap peut, sur base de l'avis du médecin-conseil du Fonds, être admise au droit à l'allocation d'inclusion. En fonction de la problématique de santé que présente le demandeur, il restera à évaluer si ce bénéficiaire tombe dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

La COFAI se rallie à la remarque formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 mars 2018 et les mots « dans la suite du texte » sont ainsi remplacés par les adverbes « ci-après » à deux reprises dans l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Par ailleurs, suite au grief formulé par le Conseil d'Etat que l'article 1<sup>er</sup> ne fait pas référence aux personnes bénéficiaires qui devraient être au centre des préoccupations du dispositif, un ajout afférent a été prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> en ajoutant les termes « à toute personne qui remplit » à la suite du terme « confère ».

Finalement et suite à la remarque du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de l'article 29<sup>4</sup>, la disposition de l'article 29 est ajoutée à l'article 1<sup>er</sup> comme paragraphe 2. L'article 1<sup>er</sup> sera donc subdivisé en deux paragraphes. En raison de cette modification, l'ancien article 29 est supprimé et la numérotation des articles subséquents adaptée.

La teneur de l'article 1<sup>er</sup> du PL 7113 se présentera donc comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Il est institué un revenu d'inclusion sociale qui confère, à toute personne qui remplit les conditions fixées par la présente loi, des moyens d'existence de base pouvant être associés à des mesures d'activation sociale et professionnelle appelées ci-après « mesures d'activation ».

Le revenu d'inclusion sociale, dénommé ci-après « Revis », peut être composé de :

- a) l'allocation d'inclusion, destinée à parfaire la différence entre les montants maxima définis à l'article 5 et la somme des ressources dont la communauté domestique dispose ;
- b) l'allocation d'activation destinée à soutenir une personne participant à une mesure d'activation définie au chapitre 3.

(2) La charge des composantes du Revis incombe au Fonds national de solidarité, dénommé ci-après « Fonds ». »

## Article 2

**L'article 2 du PL 7113 énumère les conditions d'accès au revenu d'inclusion sociale que tout demandeur doit remplir pour avoir droit au Revis.**

**Le paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) et le paragraphe 2 de l'article 2 du PL 7113 précisent la condition de résidence telle qu'elle a été modifiée par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.** Une modification supplémentaire a été apportée en raison de la loi relative à l'identification des personnes physiques. Le ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg, le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, la personne reconnue apatride ou bénéficiaire d'une protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire qui demande à bénéficier du revenu d'inclusion sociale doit justifier de la régularité de son séjour par la production d'un document de séjour conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et d'une inscription au registre principal du registre national des personnes physiques. Le ressortissant d'un pays tiers doit justifier en outre d'une condition de résidence au Grand-Duché du Luxembourg de cinq ans au cours des dernières vingt années ou disposer du statut de résident de longue durée.

4 Article 29 initial supprimé !

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat que la disposition sous l'article 29 initial du projet de loi pourrait être judicieusement insérée à l'endroit de son article 1<sup>er</sup>, celle-ci est supprimée et introduite à l'article 1<sup>er</sup> du PL 7113 sous la forme d'un paragraphe 2 nouveau,

- non seulement pour définir les composantes du Revis, mais également
- pour spécifier à qui incombe le financement desdites composantes.

**Au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), l'âge minimum donnant accès au revenu d'inclusion social est maintenu à vingt-cinq ans.** L'âge d'ouverture a été longuement discuté avec les associations travaillant avec les bénéficiaires du RMG et les jeunes adultes. Alors que le phénomène des jeunes en situation précaire de moins de vingt-cinq ans devient de plus en plus visible, le Gouvernement a décidé que la priorité devait être accordée aux mesures spécifiques mises en place pour ces jeunes en risque d'exclusion sociale ou de décrochage scolaire avant tout recours au dispositif Revis.

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat a relevé que dans les conditions d'accès au Revis, la condition d'âge de vingt-cinq ans actuellement en vigueur pour accéder au RMG est restée inchangée.

La Haute Corporation note à ce titre :

*« A titre de justification, les auteurs du projet de loi évoquent les nombreuses mesures élaborées ces dernières années au profit des jeunes « NEET », notamment dans le contexte de la garantie jeunesse.*

*Si le Conseil d'Etat partage l'objectif poursuivi par les auteurs du texte en projet visant à éviter l'incitation au décrochage scolaire, il estime néanmoins que la limite d'âge prévue par le dispositif sous examen constitue un problème plus substantiel au regard d'autres catégories de personnes qui, selon le Conseil d'Etat, peuvent être considérées comme étant dans une situation comparable à celle des bénéficiaires du REVIS âgés de plus de vingt-cinq ans. Il s'agit en l'occurrence des jeunes de moins de vingt-cinq ans travaillant à temps plein, dont les ressources restent néanmoins en dessous des limites définies à l'article 5 et qui sont exclus des mesures destinées aux jeunes sans ressources, sans travail et ayant quitté l'enseignement. Le Conseil d'Etat est d'avis que le fait de refuser à cette catégorie de personnes le REVIS constitue un problème d'égalité de traitement, et risque ainsi d'exposer le texte au reproche de la violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10bis de la Constitution. Le Conseil d'Etat réserve sa position sur la dispense du second vote constitutionnel sur ce point en attendant des explications circonstanciées justifiant les disparités dont question. »*

Afin de fournir au Conseil d'Etat les d'explications demandées, il est en premier lieu à indiquer que le jeune de moins de vingt-cinq ans travaillant à temps plein dispose du salaire social minimum non qualifié s'il est âgé de plus de dix-huit ans. A lui seul, il dispose donc de ressources supérieures aux limites définies à l'article 5. L'article 2, paragraphe 4 prévoit une dérogation à la condition d'âge pour le jeune futur parent ou celui qui élève un enfant ouvrant le droit aux allocations familiales. Comme l'article 9 prévoit en son paragraphe 1<sup>er</sup> que « Pour la détermination des ressources d'un ayant droit sont pris en considération son revenu brut et sa fortune ainsi que les revenus bruts et la fortune des personnes qui forment avec lui une communauté domestique », le jeune parent peut, en raison de la composition de son ménage, bénéficier du Revis en raison de son enfant.

Un adulte supplémentaire qui rejoint cette communauté domestique âgé de moins de vingt-cinq ans n'ouvre pas le droit au Revis (et pas au RMG). A titre personnel, ce jeune, comme le jeune seul ayant perdu son emploi, peut cependant bénéficier des mesures organisées en faveur des jeunes par l'ADEM. Ces mesures couvrent tant l'orientation professionnelle, la formation et l'apprentissage et des contrats spéciaux pour jeunes. Ainsi, le contrat d'appui-emploi (CAE) vise les jeunes de moins de 30 ans diplômés ou non, inscrits depuis au moins 3 mois à l'ADEM. Ce contrat est conclu pour une durée de 12 mois avec possible reconduction de 6 mois avec le même employeur ou un autre, avec l'accord du Directeur de l'ADEM. La rémunération brute est fonction d'un pourcentage du SSM non qualifié : le jeune de moins de 18 ans touche 80% du SSM, à savoir 1598,87 euros, le jeune non diplômé, le détenteur d'un CATP, Technicien et BAC touche 1998,59 euros et le jeune détenteur d'un niveau BTS, Bachelor ou Master touche 130 % du SSM, à savoir 2598,17 euros. L'employeur, qui ne peut être une société commerciale, est remboursé d'une partie des indemnités (75% pendant les 12 premiers mois et 50% pendant les 6 mois de prolongation éventuelle).

Le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) vise également les jeunes de moins de 30 ans diplômés ou non, inscrits depuis au moins 3 mois à l'ADEM. Ce contrat est conclu pour une durée de 12 mois avec possible reconduction de 6 mois avec le même employeur ou un autre, avec l'accord du Directeur de l'ADEM. L'employeur doit cependant offrir une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat. La rémunération est la même que celle indiquée pour le contrat d'appui-emploi. L'employeur est remboursé d'une partie des indemnités (50% pendant les 12 premiers mois et 30% pendant les 6 mois de prolongation éventuelle).

Le Service national de la jeunesse (SNJ) offre quant à lui aux jeunes de s'engager dans un projet de service volontaire national qui permet aux jeunes âgés entre 16 et 30 ans de faire les premiers pas vers le monde du travail tout en jouissant d'un encadrement personnalisé. Ce service est organisé pendant une durée allant de 3 à 12 mois. Le jeune majeur reçoit à ce titre une indemnité de 660 euros.

A côté de cette offre visant l'emploi et l'employabilité des jeunes adultes, le Gouvernement propose une vaste offre en matière d'orientation et d'insertion socio-professionnelle et/ou scolaire, de services de logement conventionnés pour jeunes adultes, d'offres ambulatoires pour consultations psychosociales et/ou thérapeutiques. L'Office national de l'enfance (ONE) est un guichet unique, informant sur les mesures d'aide et d'assistance pour les enfants jusqu'à 27 ans en difficulté et leurs familles, qui peut participer aux frais de vie dans les services logements pour jeunes conventionnés.

Les offices sociaux peuvent également soutenir financièrement les jeunes de moins de 25 ans. L'aide sociale telle qu'organisée par la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale est une aide individualisée, les décisions sont prises au cas par cas.

Tel que le prévoit le projet de loi relatif au Revis en son article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e) qui est une disposition reprise de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, il faut que la personne soit prête à épuiser toutes les possibilités non encore utilisées dans la législation luxembourgeoise ou étrangère afin d'améliorer sa situation. Le caractère subsidiaire du Revis est ainsi souligné par rapport aux autres possibilités offertes par la loi.

**Le paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c) maintient la référence à la communauté domestique.** Ce point précise que dès que plusieurs personnes vivent ensemble sous un même toit, elles sont supposées former une communauté domestique. Cette précaution verbale a été introduite car, en cas de contestation, il appartient aux services du FNS de déterminer si des requérants, en raison de leur situation de logement réelle, sont susceptibles d'être considérés comme personnes seules, même s'ils résident ensemble avec d'autres personnes. Ces situations de fait peuvent être justifiées au Fonds, pièces à l'appui. La preuve de revenus de la communauté domestique qui se situent en-dessous du seuil fixé par l'article 5 constitue une des conditions d'accès au Revis.

La COFAI suit la remarque formulée par le Conseil d'Etat en son avis et précise la notion de ressources en ajoutant une référence aux sections 3 et 4 du chapitre 2 du projet de loi.

**La lettre d) au paragraphe 1<sup>er</sup> précise que la personne qui demande le droit au Revis doit rechercher un travail et s'inscrire comme demandeur d'emploi à l'ADEM.** Cette disposition générale au travail consiste, pour les personnes en âge de travailler, sauf maladie dûment constatée par le médecin-conseil du Fonds, en l'inscription comme demandeur d'emploi à l'ADEM. L'âge de travailler vise les personnes bénéficiaires et requérantes à partir du moment où elles remplissent la condition d'âge d'accès au Revis jusqu'à l'âge d'ouverture de leurs droits en matière de pension de vieillesse. L'âge maximum pour devoir remplir la condition prévue à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d) est ainsi fonction des années d'assurance obligatoire et est déterminée suivant les dispositions des articles 183 et 184 du Code de la sécurité sociale. A l'ADEM incombe, en tant qu'acteur principal, la „mission de promouvoir l'emploi en renforçant la capacité de pilotage de la politique de l'emploi en coordination avec la politique économique et sociale“ (Art. L. 621-1 du Code du travail). Sur base du profilage réalisé par les services de l'ADEM, il leur appartient d'orienter soit le requérant vers un suivi régulier assuré par l'ADEM ou vers un suivi intensif réalisé par l'ONIS. Cette modification vise à opérer un partage entre les bénéficiaires du Revis en fonction de leur capacités et besoins. Les requérants dont le profil établi indique qu'ils peuvent trouver un emploi sur le marché de l'emploi seront suivis par l'ADEM. Les personnes qui nécessitent un encadrement en amont de leur insertion sur le marché de l'emploi en raison des diverses problématiques qu'elles sont susceptibles de présenter seront orientées vers l'Office en vue d'une participation à une mesure d'activation de bas seuil. Outre le fait de vouloir rendre plus cohérentes les politiques en matière d'insertion professionnelle, l'introduction de cette disposition signifie, d'un côté, que le demandeur est responsabilisé, étant donné que ladite condition implique qu'il est censé collaborer soit avec un acteur de l'insertion professionnelle soit un acteur de l'activation sociale; d'un autre côté, le FNS est appelé à vérifier matériellement si ladite condition est remplie, notamment par la production par le demandeur de l'attestation d'inscription à l'ADEM.

Le profilage réalisé par l'ADEM constitue dès lors le point de départ de l'orientation du bénéficiaire du Revis. L'outil du profilage qu'utilise l'ADEM a été élaboré en collaboration avec l'Université du Luxembourg. Il a été utilisé avec succès dans le cadre de projets-pilote entre le SNAS et l'ADEM dans

les agences régionales de l'ADEM en premier lieu à Wasserbillig puis à Dudelange afin de tester le partage de clientèles entre ces administrations.

**Le point e) au paragraphe 1<sup>er</sup> reste inchangé par rapport à la disposition actuellement en vigueur.**

**Le principe énoncé au paragraphe 4 lettre a) élargit le cercle des bénéficiaires de moins de vingt-cinq ans à la femme enceinte.** Il sera dorénavant possible à la femme âgée de moins de vingt-cinq ans de demander le Revis au cours des huit semaines précédant la date d'accouchement théorique moyennant un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement. L'ajout de cette catégorie supplémentaire de bénéficiaires s'est révélé utile dans la pratique et ce pour des raisons d'équité. En effet, jusqu'à présent, la jeune femme enceinte était obligée d'avoir accouché et d'avoir déclaré la naissance de son enfant à l'officier de l'Etat civil de la commune où la naissance a eu lieu en vue de pouvoir obtenir les documents nécessaires à l'introduction de la demande de Revis. La période prénatale a été définie par analogie aux dispositions relatives au congé de maternité.

**La disposition prévue au paragraphe 4 sous b) est inchangée par rapport à celle actuellement en vigueur.**

Pour faire droit à une remarque formulée par le Conseil d'Etat, la COFAI consent à ce que **la lettre b) du paragraphe 5** précise que la dispense de la condition de recherche active d'un emploi pour des raisons de santé physique ou psychique est octroyée moyennant avis médical rédigé par un médecin mandaté par le président du Fonds national de solidarité.

Depuis la réforme du Contrôle médical de la sécurité sociale en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le champ d'intervention du Contrôle médical est limité aux prestations de sécurité sociale et ses attributions ne sont plus énumérées en détail dans la loi, mais, suite à la réforme, elles sont formulées de manière générale en « la mission d'évaluation de l'état de santé des assurés conférée au Contrôle médical de la sécurité sociale et précisée dans les lois, règlements ou statuts ». En raison de cette réforme, le Contrôle médical a mis fin à la collaboration avec le FNS en ce qui concerne l'examen des personnes demanderesse du RMG de moins de 25 ans pour raison de maladie. Dès lors, le Fonds s'est vu obligé de se garantir la collaboration d'un médecin pouvant assumer cette tâche. Le projet de loi relatif au Revis, en son article 22, poursuit sur cette lignée en raison de la proposition faite par le Ministère de la Sécurité sociale de supprimer la référence au Contrôle médical relatif aux dispenses à accorder dans le cadre des mesures d'activation organisées à l'avenir par l'Office. La Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) a également été touchée par cette réforme. Le Contrôle médical n'effectue plus d'examen des dossiers relatifs aux dossiers d'allocation spéciale supplémentaire pour les enfants en situation de handicap.

Etant donné que l'ADEM a envisagé d'organiser les séances de profiling chaque semaine, le délai en question devrait être court afin de ne pas laisser les personnes demanderesse du Revis dans l'incertitude. C'est ainsi qu'au **paragraphe 5 sous c)**, il est proposé un délai d'un mois à partir de la date d'admissibilité de la demande du Revis pour que l'ADEM puisse élaborer un avis motivé réalisé en vue de la détermination de la compétence de l'ADEM ou de l'Office. Pour le Fonds, il s'agit de vérifier les conditions d'accès avant le déblocage de l'allocation d'inclusion.

Le délai d'un mois a été décidé pour laisser le temps nécessaire à l'envoi d'une convocation et d'un rappel en vue de la réalisation de cette démarche.

Au **paragraphe 5 sous e)**, la notion d'« âge de travailler » est supprimée. A la demande formulée par le Conseil d'Etat, il est précisé que les personnes âgées de plus de 65 ans n'ont pas d'obligation de s'inscrire à l'ADEM, étant donné qu'il s'agit de l'âge légal pour bénéficier d'une pension de vieillesse et qu'elles sont dès lors dispensées de la condition de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d). La précision vise également les personnes qui n'ont pas droit à une pension de vieillesse.

Au **paragraphe 5 sous i)**, il y a lieu d'aligner la terminologie sur celle prévue par la loi du 29 août 2017 également à l'article 2 du PL 7113 tel que le Conseil d'Etat le prévoit dans son avis à l'article 22.

Dans l'application pratique de la loi RMG actuellement en vigueur, les personnes ayant un statut non salarié représentent une problématique pour le Fonds. En effet, pour calculer l'allocation complémentaire dans le cadre du RMG, le Fonds doit se baser sur les déclarations faites des non-salariés et sur leur revenu provisoire déclaré au Centre commun de la sécurité sociale. Dans la plupart des cas, un décompte établi par l'Administration des contributions directes fait défaut, faute de déclaration d'impôt ou de déclaration tardive. Par ailleurs, le Centre commun de la sécurité sociale n'a pas pour

mission de contrôler la nature de l'activité non salariée qui lui est déclarée. Pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, le Fonds reste ainsi dans l'incertitude quant aux revenus effectifs à mettre en compte pour le calcul du RMG, voire du Revis. Les adaptations apportées à l'article 2 et à l'article 3 ci-dessous visent à encadrer davantage le droit du non-salarié au Revis et prévoient de le traiter de manière égalitaire avec le salarié avec les droits et obligations qui en découlent.

Comme le non-salarié ne déclare pas un nombre d'heures de travail, mais un revenu professionnel provisoire qu'il projette de dégager de son activité, **la lettre j) au paragraphe 5 de l'article 2 du PL 7113** prévoit de laisser le non-salarié bénéficiaire du Revis pendant un laps de temps de six mois, renouvelable une fois, afin qu'il puisse générer un certain revenu de son activité. Telle est actuellement l'application pratique faite par le Fonds. Si à l'issue de cette période, il ne dégage pas, pour lui seul, un revenu professionnel équivalent au taux du salaire social minimum non qualifié, il devra s'inscrire à l'ADEM afin de bénéficier des mesures et d'aides spécifiques offertes.

**La lettre k) au paragraphe 5 de l'article 2 du PL 7113** prévoit que le non-salarié, bénéficiaire du Revis en raison de sa communauté domestique, qui dégage de son activité, pour lui seul, un revenu professionnel supérieur ou égal au taux du salaire social minimum non qualifié, n'a pas à s'inscrire à l'ADEM.

### *Article 3*

**L'article 3 du PL 7113 fournit une liste de situations conduisant à ce qu'une personne ne puisse prétendre au Revis.**

Une série de cas de figures est nouvelle et a été ajoutée aux dispositions de l'article 3 en vigueur. Le commentaire se basera uniquement sur ces nouveautés qui se sont dégagées par l'application en pratique de la loi.

Ne peut ainsi prétendre au Revis la personne qui ne respecte ni ses engagements envers l'ADEM ou envers l'Office. Pour des raisons d'équité, les personnes relevant de l'ADEM et celles relevant de l'Office sont traitées à égalité par rapport aux personnes qui ont abandonné ou réduit leur activité professionnelle sans motif valable. Un accent plus poussé est ainsi mis sur une participation active de la personne, ceci en vue de la responsabilisation du demandeur pour changer et améliorer sa situation et de faire les efforts nécessaires en vue d'une insertion sur le marché de l'emploi respectivement d'une activation sociale. Une exception est faite pour le parent bénéficiaire du congé parental, ceci pour ne pas le priver de son droit de s'adonner temporairement à l'éducation de son enfant.

Deux situations permettent d'écarter les demandeurs de l'accès au Revis, à savoir en cas de fraude ou d'omission de déclaration d'informations au Fonds endéans un délai imparti.

Se verront également exclues du bénéfice du Revis, les personnes ayant quitté le territoire national pendant une période dépassant trente-cinq jours calendrier au cours d'une même année civile.

La catégorie de personnes ne pouvant prétendre au Revis concerne encore les personnes poursuivant des études supérieures. Les étudiants peuvent prétendre à cet effet à des aides étatiques dispensées sous la forme d'une bourse et d'un prêt, sur demande au Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur. Par ailleurs, les étudiants poursuivant des études supérieures ne peuvent matériellement pas remplir la condition de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d) de la présente loi.

La catégorie de personnes ne pouvant prétendre au Revis concerne les personnes de nationalité étrangère admises à l'entrée et au séjour sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur base d'une attestation de prise en charge visée par l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ledit article dispose en effet que la personne physique de nationalité luxembourgeoise ou qui est autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg et qui dispose de ressources stables, régulières et suffisantes s'engage par la signature de l'attestation de prise en charge de prendre en charge les frais de séjour, de santé et de retour de l'étranger et ce pour une durée maximale de deux ans.

Finalement, l'accès au Revis n'est pas ouvert aux personnes faisant l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté.

Le projet de loi n° 7041 prévoit, en son article IV, d'étendre ces exceptions à 4 cas en y ajoutant encore la libération conditionnelle et le placement sous surveillance électronique. Il a dès lors été tenu compte de cette modification introduite dans le projet de loi n° 7041 concernant l'aménagement des peines dans le présent texte.

Par ailleurs, il s'agit de tenir compte de la nouvelle dénomination du Code d'instruction criminelle qui a été changée en « Code de procédure pénale » par l'article I de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales, publiée au Mémorial A n° 346 du 30 mars 2017.

A l'article 3 du projet de loi, paragraphe 1<sup>er</sup>, la lettre l) est supprimée et la disposition figurant sous la lettre m) devient la nouvelle lettre l).

Afin de traiter les demandeurs en obtention du Revis sur un pied d'égalité, il n'est plus fait de distinction entre les statuts de salarié ou de non-salarié des demandeurs et bénéficiaires à l'article 3. Le non-salarié est ainsi traité de la même façon que le salarié.

A l'article 3 du projet de loi, l'actuel paragraphe 2 est remplacé par le texte qui suit :

« (2) Le Fonds peut déroger, pour des raisons tenant à la situation familiale, professionnelle ou de santé dûment documentées et appuyant la demande en obtention du Revis, à l'une des situations visées aux lettres a), b), c), d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1<sup>er</sup>. »

Le paragraphe 2 de l'article 3 du PL 7113 consacre ainsi une disposition à laquelle le comité directeur du Fonds peut recourir, à titre exceptionnel et individuel, et ainsi déroger à l'une des situations sous a) à i) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3. A ce titre, la demande en obtention du Revis doit être appuyée des pièces utiles à l'appréciation par le comité-directeur du Fonds.

Cette disposition permet de prendre en considération des cas exigeant un traitement particulier que la loi ne peut pas prévoir ou anticiper, comme une réduction ou un abandon de l'activité professionnelle pour un parent isolé dont le changement d'horaire du travail n'est plus compatible avec les heures de garde de la crèche de son enfant ou pour des raisons médicales de l'enfant.

#### *Article 4*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 du PL 7113 reprend la disposition de l'article 4 actuellement en vigueur à l'exception d'une nuance qui est introduite dans la détermination de la communauté domestique. Ainsi, le Fonds présume que les personnes qui vivent ensemble dans le cadre d'un ménage et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs forment une communauté domestique. La preuve contraire, moyennant pièces à l'appui, peut dès lors être apportée et appréciée par les agents du Fonds. Au cas où la communauté domestique est établie, il est supposé que les membres disposent d'un budget commun où la totalité des revenus seront considérés pour déterminer le montant de l'allocation d'inclusion due.

Le paragraphe 2 de l'article 4 du PL 7113 introduit la notion d'allocation d'inclusion réduite dont la hauteur est définie à l'article 5. Il s'agit en pratique sous la lettre a) des ascendants qui vivent dans le ménage de leurs enfants majeurs et qui n'ont de ce fait pas de charges de logement à supporter. La disposition sur le bénéfice de l'allocation d'inclusion réduite est encore étendue aux personnes sous b), à savoir les personnes majeures qui en raison d'une maladie ou d'un handicap ne sont pas en état de gagner leur vie dans les limites prévues à l'article 5, si elles font partie d'une communauté domestique où le Revis n'est pas dû ou n'est pas demandé.

Au paragraphe 3 a été reprise la disposition figurant au dernier alinéa du même article. Il s'agit de la disposition communément dénommée « recueilli par pitié » qui, quoique peu utilisée, a été encadrée par diverses conditions à remplir. Ainsi, une personne qui est hébergée à titre gratuit dans un foyer non bénéficiaire du Revis peut être considérée comme personne seule pour une période maximale de douze mois si elle crée des charges pour le foyer l'accueillant.

Quant à son principe, le Conseil d'État approuve la disposition inscrite dans le paragraphe 3 initial de l'article 4 du PL 7113 ouvrant la possibilité à une personne ayant trouvé refuge à titre gratuit dans une communauté domestique non bénéficiaire du Revis d'accéder à ce dernier pour une période maximale de douze mois. Cependant, la Haute Corporation désapprouve le fait que pour accéder au Revis, les demandes – à adresser au Fonds – sont examinées au cas par cas par le comité directeur et doivent être dûment motivées afin que le Fonds puisse accorder « à titre exceptionnel » le Revis aux personnes visées. Aux yeux du Conseil d'Etat, le caractère exceptionnel n'est entouré d'aucun critère de nature à guider le Fonds dans sa décision. La disposition soulève ainsi le risque d'une application de la loi par le Fonds qui risque d'être arbitraire. A l'égard de la lutte contre la pauvreté, matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 5 de la Constitution, le Conseil d'Etat s'oppose donc formellement au texte proposé.

Le paragraphe 3 amendé de l'article 4 du PL 7113 précise qu'à titre exceptionnel, seules les personnes sortant des structures limitativement énumérées peuvent prétendre au Revis, si elles sont logées gratuitement dans une communauté domestique qui ne peut pas prétendre au Revis.

Même dans sa forme amendée, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de lever son opposition formelle, alors que le bout de phrase « à titre exceptionnel » laisse un pouvoir discrétionnaire au Fonds, non autrement circonscrit, pour définir dans quels cas les personnes visées peuvent être considérées comme formant, chacune seule, une communauté domestique.

La Haute Corporation va donc jusqu'à proposer un nouveau libellé du paragraphe 3 auquel la COFAI se rallie et qui se présente comme suit :

« (3) Le Fonds peut considérer, pour des raisons tenant à la situation familiale, professionnelle ou de santé dûment documentées et appuyant la demande en obtention du Revis, une personne majeure, hébergée à titre gratuit, dans une communauté domestique où le Revis n'est pas dû ou n'est pas demandé et pour laquelle la personne crée des charges pour la communauté, et si elle sort d'un centre pénitentiaire, d'un établissement hospitalier, d'un traitement dûment autorisé par le Contrôle médical de la sécurité sociale dans un établissement de santé stationnaire à l'étranger, d'une structure d'hébergement réservée au logement provisoire d'étrangers gérée par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ou les organismes et instances partenaires ou d'une structure d'hébergement tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, comme formant seule une communauté domestique pendant une durée maximale de douze mois. »

Le paragraphe 4 de l'article 4 du PL 7113 est adapté suivant la modification prévue à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre j). Suivant ce paragraphe, les prisonniers ne sont pas éligibles pour le Revis, sauf en cas de semi-liberté, de suspension de la peine, de libération conditionnelle et de placement sous surveillance électronique tel que prévu par le projet de loi n° 7041. En effet, suivant l'objectif primaire de la réforme pénitentiaire, à savoir améliorer les chances de réinsertion sociale des futurs ex-prisonniers, les condamnés bénéficiant d'une de ces quatre mesures d'aménagement de la peine, bien qu'en étant juridiquement toujours sous écrou, se trouvent physiquement *extra muros*, sont en cours de réinsertion sociale et doivent faire face aux mêmes problèmes et dépenses que chaque autre citoyen.

#### Article 5

Une nouveauté introduite par le présent projet de loi est que le montant total de l'allocation d'inclusion pour une personne est à deux composantes. Suivant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 du PL 7113, ce montant se décompose en un montant forfaitaire de base par personne et en un montant couvrant les frais communs du ménage. Initialement, le Revis avait été envisagé en trois composantes dont une composante destinée à couvrir une partie des frais de loyers. Vu l'introduction de la subvention loyer par le Ministère du Logement au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il a été décidé de ne plus inclure de montant couvrant les frais de loyer dans le Revis. Le montant forfaitaire de base maximal par adulte s'élevant à 88,25 euros (indice 100) est censé conférer aux personnes les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins élémentaires (alimentation, hygiène, vêtements par exemple). A noter que ce montant forfaitaire de base est identique pour tout adulte faisant partie de la communauté domestique. La composante pour frais communs du ménage s'élevant au maximum à 88,25 euros (indice 100) est censée participer aux frais liés aux charges du logement du ménage (charges locatives, eau-gaz-électricité, assurances, entre autres). Elle est payée par ménage à la personne désignée comme attributaire sur le formulaire de demande du Revis. Une nouveauté apportée par le présent projet de loi est que le deuxième adulte et tout adulte supplémentaire dans le ménage bénéficient du même montant forfaitaire de base pour adulte qui s'élève à 88,25 euros (indice 100) si le ménage dispose uniquement de l'allocation d'inclusion pour subvenir à ses besoins.

Soucieux du taux de risque de pauvreté monétaire élevé des enfants vivant dans des ménages bénéficiaires du dispositif RMG, le Gouvernement a décidé d'augmenter la part de l'allocation d'inclusion destinée aux enfants à 27,40 euros (indice 100) pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales. Cette part équivaut désormais à 31% de la part adulte du montant forfaitaire de base. Afin de soutenir davantage les ménages monoparentaux, ayant un taux de risque de pauvreté accru, il a été de la volonté du Gouvernement d'introduire un montant forfaitaire de base majoré pour chaque enfant vivant dans un ménage monoparental composé d'une personne isolée qui assume seule la charge d'un ou de plusieurs enfants et pour le(s)quel(s) elle

bénéficie des allocations familiales. Dans ces cas, cette majoration s'élève à 8,10 euros (indice 100) par enfant. La part enfant majorée équivaut à 39% du montant forfaitaire de base adulte.

Aux personnes séjournant dans une clinique spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger moyennant un accord de prise en charge de la part du Contrôle médical de la sécurité sociale pendant une durée dépassant soixante jours calendrier consécutifs peut s'appliquer l'allocation d'inclusion réduite prévue au paragraphe 2. Le montant réduit vise à éviter le double financement d'institutions bénéficiant de concours publics ou d'une prise en charge par la Caisse nationale de santé. Il s'agit par ailleurs d'une proposition venant de la part des acteurs des professions sociales, qui ont qualifié la continuation de la prestation RMG dans sa totalité comme non-thérapeutique pendant la durée d'une cure de réhabilitation ou d'une hospitalisation de longue durée. En effet, à l'issue d'un séjour prolongé à l'hôpital, dans un établissement spécialisé au Luxembourg ou à l'étranger, la personne bénéficiaire cumule, à défaut de frais courants irréductibles, plusieurs mois de prestations sur son compte bancaire qui représentent une énorme tentation une fois le séjour hospitalier terminé et qui risquent de ce fait d'aboutir à un échec du projet thérapeutique.

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat prend note des arguments avancés par les auteurs du projet dans le cadre du commentaire des articles quant au problème du double financement d'institutions bénéficiant de concours publics ou d'une prise en charge par la Caisse nationale de santé, mais se doit de réitérer l'observation selon laquelle la lutte contre la pauvreté constitue une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution et insiste dès lors à ce que le texte indique, sous peine d'opposition formelle, des critères précis de nature à guider le Fonds dans sa décision.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat doute du bien-fondé d'une approche qui institue en règle générale la réduction de l'allocation d'inclusion sociale pour les personnes concernées contraintes dès lors de justifier le maintien du montant intégral du Revis. Le Conseil d'Etat rappelle que les personnes vivant seules doivent en général pouvoir subvenir au paiement d'un loyer au risque de perdre leur logement. Ainsi, une approche autorisant le Fonds à procéder à une réduction du Revis dans les cas où le séjour prolongé en cure de réhabilitation ou en hospitalisation prolongée contribue effectivement à réduire les frais aurait l'avantage de mieux tenir compte de la situation précaire dans laquelle se trouvent en règle générale les bénéficiaires du Revis.

En outre, le Conseil d'Etat demande à ce que soit remplacée par le terme générique des « établissements hospitaliers » tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière voté par la Chambre des Députés en date du 7 février 2018, l'énumération des établissements qui répondent à cette définition.

Dans sa version amendée, le paragraphe 2 de l'article 5 du PL 7113 suit finalement la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 mars 2018 – qui fait référence à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière – en reprenant le terme générique « les établissements hospitaliers » pour les hôpitaux tombant sous le champ d'application de la loi. Etant donné que seul le cadre national est visé par la loi précitée, sont ajoutés les établissements de santé stationnaires à l'étranger où le transfert de la personne à l'étranger est dûment autorisé par le Contrôle médical de la sécurité sociale.

Le nouveau libellé du paragraphe 2 de l'article 5 du PL 7113, auquel la COFAI se rallie, se présente comme suit :

« (2) Les personnes majeures admises, pour une durée dépassant soixante jours calendrier, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, dans les établissements hospitaliers, ainsi qu'à un traitement dûment autorisé par le Contrôle médical de la sécurité sociale dans un établissement de santé stationnaire à l'étranger et dont les frais sont pris en charge par la Caisse nationale de santé, bénéficient de l'allocation d'inclusion réduite prévue au paragraphe 3. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> leur sont applicables. »

Le paragraphe 3 détermine l'allocation d'inclusion réduite maximale qui se compose du montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à 88,25 euros (indice 100) et, en cas de présence d'enfants ouvrant le droit aux allocations familiales dans le chef du bénéficiaire à 27,40 euros (indice 100), respectivement 35,50 euros (indice 100) supplémentaires pour chaque enfant de la communauté domestique.

Le paragraphe 4 prévoit les dérogations à la disposition du paragraphe 2. Ces dérogations sont prévues pour les personnes bénéficiaires se trouvant dans une situation où elles peuvent apporter la

preuve de frais courants incompressibles tel que le paiement d'un loyer ou d'une pension alimentaire.

A la demande du Conseil d'Etat, des critères précis visant à guider le Fonds dans sa décision de ne pas appliquer le montant réduit du Revis pour un séjour prolongé dans un établissement hospitalier au Luxembourg ou à l'étranger sont repris au paragraphe 4 et la référence à l'appréciation de motifs réels et sérieux à apprécier par le Fonds, telle que contenue encore dans le paragraphe 4 initial de l'article 5 du PL 7113, est supprimée.

Le libellé du paragraphe 4 de l'article 5 du PL 7113 se lira comme suit :

« (4) Il peut être dérogé au principe formulé au paragraphe 2 si la personne apporte la preuve de frais incompressibles portant sur le paiement de frais liés à un logement et à ses charges ou sur le paiement d'une pension alimentaire. »

Alors que la dernière phrase du paragraphe 5 initial de l'article 5 du PL 7113 prévoyait encore que le pouvoir exécutif peut augmenter le montant de l'allocation d'inclusion jusqu'à concurrence de 25 pour cent, celle-ci sera supprimée. A la demande du Conseil d'Etat, toute adaptation des montants du Revis sera en effet soumise à la procédure législative, et ce par respect à la révision en 2007 de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution précisant que la lutte contre la pauvreté relève quant à ses principes des matières réservées à la loi.

Le libellé du paragraphe 5 de l'article 5 du PL 7113 se lira comme suit :

« (5) Les montants susvisés correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. »

A noter encore que tous les montants prévus aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 sont indexés et donc adaptés suivant l'évolution du coût de la vie.

#### *Article 6*

L'article 6 reprend les dispositions figurant aux trois derniers alinéas de l'article 18 actuellement en vigueur. Un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> a été ajouté sur l'affiliation des bénéficiaires du Revis à la Caisse nationale de santé s'ils ne sont pas assurés à l'assurance maladie à un autre titre. Certaines adaptations ont été opérées au niveau des cotisations en raison de l'introduction de l'assurance dépendance. Le Fonds continue à assumer le paiement de la part assurée et de la part patronale des cotisations en matière d'assurance pension de l'allocation d'inclusion si le bénéficiaire justifie d'une affiliation à l'assurance pension de vingt-cinq ans.

Dans son avis du 20 mars 2018 relatif à l'article 6 initial du PL 7113, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet maintiennent au paragraphe 3 la condition d'affiliation à l'assurance pension de vingt-cinq années au moins pour la soumission de l'allocation d'inclusion au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, alors qu'il aurait pu marquer son accord avec l'abandon d'une telle condition, voire avec une prise en considération d'office de la période pendant laquelle une personne a bénéficié du Revis comme période d'assurance pension afin de parfaire le stage d'assurance au titre de l'article 171 du Code de la sécurité sociale.

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat relève encore qu'au paragraphe 3 de l'article 6 initial du PL 7113, la conjonction « et » est à remplacer par celle de « ou » pour lire « (...) ou qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante ans ».

La COFAI se rallie à la proposition du Conseil d'Etat et le paragraphe 3 de l'article 6 du PL 7113 prend donc la forme qui suit :

« (3) L'allocation d'inclusion est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, si le bénéficiaire, non bénéficiaire de l'allocation d'activation, justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code de la sécurité sociale de vingt-cinq années au moins et tant qu'il n'est pas bénéficiaire d'une pension personnelle d'un régime de pension luxembourgeois ou qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. La part assurée et la part patronale sont imputées sur le Fonds. »

#### *Articles 7 et 8*

Au titre des articles 7 et 8, les demandeurs du Revis doivent déclarer leur revenu intégral et tous les éléments concernant leur fortune. Les actes de donations faits par le bénéficiaire du Revis sont à remettre au Fonds pour examen.

Pour ce qui est de l'article 8 initial du PL 7113, le Conseil d'Etat relève dans son avis du 20 mars 2018 que le terme « bénéficiaire » est à remplacer par le terme « demandeur » aux endroits pertinents de la disposition sous examen.

La COFAI se rallie à la proposition du Conseil d'Etat et l'article 8 du PL 7113 prend donc la forme qui suit :

« **Art. 8.** Sont à déclarer les donations directes ou indirectes faites par le demandeur ou le bénéficiaire du Revis. A la demande du Fonds, les actes de donation sont à lui soumettre.

Est encore à déclarer l'acceptation d'une succession par un héritier du demandeur ou du bénéficiaire du Revis. A la demande du Fonds, la déclaration de succession est à lui soumettre. »

#### *Article 9*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 du PL 7113 stipule que pour la détermination des ressources sont pris en compte les revenus et la fortune déclarée de l'ayant droit et de toutes les personnes qui forment avec lui une communauté domestique.

Les dispositions régissant la détermination des ressources et le mécanisme de l'immunisation des revenus dans le cadre du Revis ont été réexaminées afin de valoriser davantage la reprise d'une activité professionnelle et d'augmenter l'incitation à travailler. En effet, un ménage peut obtenir, au cours de l'année, plusieurs revenus différents (revenu professionnel, pension, rente, allocations familiales, chômage, etc.).

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 prévoient les revenus qui sont considérés pour la détermination des ressources, le montant pris en compte et leur mode de conversion s'il ne s'agit pas de revenus mensuels réguliers.

Le paragraphe 3 déroge au principe général de prise en compte des revenus et détermine les diverses prestations et revenus qui ne sont pas considérés dans la détermination des ressources.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 modifie le mécanisme de l'immunisation des revenus dans le cadre du Revis et introduit une immunisation de 25 pour cent de certains revenus professionnels du bénéficiaire. Cette nouvelle approche a l'avantage de permettre qu'une augmentation de ces revenus professionnels n'est pas entièrement dévalorisée par une baisse du montant du REVIS auquel le bénéficiaire continue d'avoir droit. Au fur et à mesure que les revenus professionnels immunisés augmentent, le montant immunisé augmente lui aussi, de sorte qu'il reste financièrement attractif pour le bénéficiaire de développer ses revenus professionnels.

En effet, l'immunisation n'est plus opérée sur le barème dû à la communauté domestique, mais l'immunisation est directement opérée sur le montant brut des revenus. Les barèmes tels que prévus dans l'actuel dispositif RMG impliquent que, peu importe la progression des revenus d'un ménage, le plafond maximal auquel le ménage peut prétendre reste fixe. L'incitation à travailler plus n'est donc pas valorisée suffisamment et ne se traduit pas nécessairement par un plus en termes monétaires dans les revenus du ménage. Il s'agit en effet ici de l'effet de seuil si souvent critiqué par les professionnels et les associations du secteur social. Cette « trappe à l'inactivité » signifie dans la pratique qu'une augmentation des revenus professionnels entraîne une réduction du revenu disponible d'un ménage. Le revenu disponible désigne alors le revenu net à la disposition du ménage après déduction des cotisations sociales.

Si le paragraphe 4 initial de l'article 9 du PL 7113 s'applique à la détermination des revenus des personnes bénéficiaires du Revis et d'obligations alimentaires, il n'apporte, aux yeux du Conseil d'Etat, pas de plus-value normative par rapport aux dernières phrases des paragraphes 1er et 3 et mérite dès lors d'être supprimé. Quant au paragraphe 5 initial de l'article 9 du PL 7113, il énonce, selon le Conseil d'Etat, une évidence et peut dès lors également être supprimé.

Comme la COFAI se rallie aux propositions de la Haute Corporation, les paragraphes 4 et 5 initiaux de l'article 9 du PL 7113 sont définitivement retirés du libellé final de l'article 9 du PL 7113 qui se présente désormais comme suit :

« **Art. 9.** (1) Pour la détermination des ressources d'un ayant droit sont pris en considération son revenu brut et sa fortune ainsi que les revenus bruts et la fortune des personnes qui forment avec lui une communauté domestique.

Sont compris dans les revenus, les revenus de remplacement et les pensions dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère, les indemnités payées au titre d'une mesure en faveur de

l'emploi organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément aux articles L. 524-2 à L. 524-7, L. 543-1 à L. 543-13, L. 543-14 à L. 543-28 du Code du travail, l'allocation d'activation prévue à l'article 18 ainsi que les aliments dus sur base de l'article 11.

(2) Les revenus professionnels, les revenus de remplacement mensuels réguliers et les aliments dus sur base de l'article 11 de la loi sont pris en compte suivant leur montant brut correspondant au mois pour lequel l'allocation d'inclusion est demandée ou, à défaut, au mois précédant celui-ci.

Les autres revenus mensuels réguliers tels que les loyers d'immeubles, sont pris en compte suivant leur montant correspondant au mois pour lequel l'allocation d'inclusion est demandée.

Le revenu professionnel, résultant d'une activité saisonnière ou occasionnelle, non pris en compte au moment de la détermination de l'allocation d'inclusion, est mis en compte pour la détermination de l'allocation d'inclusion d'un mois subséquent.

Au cas où ces revenus mensuels réguliers présentent des fluctuations, le montant mensuel est déterminé sur la base d'une moyenne s'étendant au maximum sur les douze mois précédents.

En cas de travail saisonnier, le revenu mensuel équivaut à la moyenne des revenus correspondants sur les douze mois précédents.

Pour la conversion en revenus mensuels, les revenus déterminés sur une base annuelle sont à diviser par douze.

Pour autant qu'il ne soit pas possible de déterminer des revenus professionnels mensuels correspondant à une activité indépendante, le revenu mensuel est égal à un douzième du revenu annuel pris en compte pour la détermination de l'assiette de cotisation en matière d'assurance pension.

(3) Par dérogation à la règle générale énoncée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, les prestations en espèces allouées au titre de l'article 354 du Code de la sécurité sociale, le revenu professionnel de l'enfant âgé de moins de vingt-cinq ans jusqu'à concurrence du montant de l'allocation d'inclusion maximale pour un adulte défini à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et d) et les aides financières de l'Etat ainsi que les secours bénévoles attribués par les Offices sociaux ou par des oeuvres sociales privées.

Ne sont pas non plus mis en compte, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent de leur montant brut les revenus professionnels, les revenus de remplacement et les pensions dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère, les indemnités payées au titre d'une mesure en faveur de l'emploi organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément aux articles L. 524-2 à L.524-7, L. 543-1 à L. 543-13, L. 543-14 à L. 543-28 du Code du travail, l'allocation d'activation prévue à l'article 18 ainsi que les aliments dus sur la base de l'article 11. »

#### *Article 10*

Cet article énonce les principes relatifs à la détermination de la valeur de la fortune mobilière et immobilière qui figurent à l'article 20 actuellement en vigueur. La détermination se fait d'après des multiplicateurs déterminés à l'annexe A.

Les multiplicateurs de fortune pour déterminer les ressources de la fortune par conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune ont été réexaminés et actualisés par l'IGSS. En effet, les multiplicateurs de fortune, figurant actuellement aux annexes B et C du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, sont identiques à ceux figurant dans le règlement grand-ducal du 29 octobre 1986 fixant les modalités d'application de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité et de la loi du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité. Ils sont basés sur une table de survie et n'ont jamais fait l'objet d'une adaptation depuis au moins 1986. Par ailleurs, aucun document n'a pu être retracé mentionnant la ou les tables de survie utilisées ni la méthodologie employée (notamment la valeur du taux d'intérêt technique, redressement des multiplicateurs et des coefficients à partir de l'âge de 70 ans) pour établir ces barèmes. Compte tenu de l'évolution de l'espérance de vie, une adaptation de ces multiplicateurs a été considérée comme nécessaire dans le cadre de ce projet de loi. Cette adaptation doit évidemment en tenir compte et doit répondre, dans la mesure des informations dispo-

nibles, aux principes qui ont, suivant hypothèse, guidé l'établissement des barèmes actuellement en vigueur.

La méthodologie employée par l'IGSS a consisté à adapter ces barèmes en se basant sur une table de survie unisexe élaborée par son service Statistiques, actuariat et programmation sociale à partir des données du régime général d'assurance pension au cours des années 2010 à 2012 et en appliquant un taux d'intérêt technique de 4%. Une différenciation entre des multiplicateurs de fortune pour les requérants mariés et non mariés a été éliminée du fait que la table de survie sur laquelle se basent les multiplicateurs de fortune ne fait plus cette distinction. Pour les requérants mariés, c'est l'âge du bénéficiaire le plus jeune qui est pris en considération. La borne inférieure de l'âge pour les barèmes B et C (voir article 34) a été fixée à 0-25 ans comparativement à 0-30 ans pour les anciens barèmes afin de tenir compte de la modification de la condition d'âge pour accéder au Revis. Les barèmes sont plafonnés au niveau de ceux correspondant à l'âge de 82 ans pour les bénéficiaires dont l'âge pris en considération se situe au-delà de cette limite, l'âge de 82 ans correspondant à l'espérance de vie à la naissance en 2015.

L'ajoute relative à l'expertise dans le paragraphe 3 a été apportée pour éviter les contestations à répétition de la détermination de la valeur de la fortune.

Au paragraphe 2, le montant dont il n'est pas tenu compte pour la détermination de la valeur vénale de la fortune mobilière a été arrondi à 2.500 euros.

Au paragraphe 3, les coefficients utilisés pour l'évaluation de la fortune immobilière ont été revus pour être adapté davantage à l'évolution des prix fonciers : le coefficient utilisé pour les terrains forestiers ou agricoles a été porté de soixante à cent-vingt et le coefficient utilisé pour les immeubles d'habitation a été porté de cent à deux cents.

Le paragraphe 4 a été complété par deux alinéas supplémentaires. En effet, si le demandeur est dans l'impossibilité de produire l'attestation demandée à l'alinéa premier ou s'il ne marque pas son accord à l'évaluation faite par le Fonds, le requérant peut apporter un acte notarié récent ou une expertise déterminant la valeur de sa fortune. Une attestation sur l'honneur peut être demandée au demandeur qui déclare ne pas être propriétaire d'un bien à l'étranger.

Le dernier alinéa de l'article 20 actuellement en vigueur a été supprimé faute d'application et pour traiter à égalité tous les demandeurs détenteurs d'une fortune immobilière.

#### *Article 11*

Cet article reprend en grande partie le libellé de l'article 21 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Il est à noter que les références au Code civil sont susceptibles d'être adaptées pour tenir compte de la réforme du divorce (doc. parl. n° 6996). L'expression « enfant naturel » a été remplacée par celle d'« enfant né hors mariage » conformément à l'article VI du projet de loi n° 6568 portant réforme du droit de la filiation. Il est inséré une annexe B à la présente loi déterminant une table de référence pour le calcul des obligations alimentaires.

Suivant le paragraphe 3, les montants des aliments à retenir pour les pensions alimentaires fixées ou les renonciations prévues par les conventions entre parties en cas de séparation de fait ou de divorce par consentement mutuel, sont déterminés par l'annexe B de la loi.

Les normes ainsi établies ne peuvent pas régler tous les problèmes, et il appartient au comité directeur d'apprécier individuellement les cas d'exception (tels que ceux des débiteurs ayant des charges extraordinaires inhérentes à la communauté dans laquelle ils vivent). Il est aussi bien évident que les montants dépassant ces normes sont toujours admis s'ils sont effectivement et volontairement versés par les débiteurs.

#### *Article 12*

La volonté à l'époque de la rédaction de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti de placer les mesures d'insertion en amont de l'allocation complémentaire (article 17 de la loi en vigueur) n'a pas pu se concrétiser faute de moyens techniques et humains. Les mesures d'insertion sont ainsi restées dans l'application pratique de la loi en aval de l'octroi de l'allocation complémentaire.

Les articles 12 à 25 du chapitre 3 du présent PL 7113 concernent ainsi l'activation sociale et professionnelle. L'article 12 institue l'ONIS et en définit les missions qui restent inchangées par rapport à celles du SNAS actuellement institué. Ainsi, la mission principale de l'Office consiste à remplir les

missions découlant du chapitre 3 du présent projet de loi. L'une de ces missions consiste à élaborer les statistiques annuelles relatives aux bénéficiaires du Revis. L'Office sera dorénavant placé sous l'autorité du ministre ayant la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans ses attributions, ce conformément depuis l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des Ministères, dans les attributions du Ministère de la Famille.

#### *Article 13*

L'article 13 du PL 7113 met en oeuvre le partage des bénéficiaires du Revis tombant sous l'application du chapitre 3. Ce partage est opéré entre les bénéficiaires pouvant profiter d'un « suivi régulier » assuré par l'ADEM et les personnes présentant des besoins spécifiques en matière d'activation sociale et professionnelle qui profiteront d'un « suivi intensif » assuré par l'Office, sur avis motivé de l'ADEM.

Suivant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 13, la personne majeure dans le besoin qui sollicite le bénéfice de l'allocation d'inclusion, doit, sauf à tomber sous la compétence de l'ADEM, collaborer avec l'Office et accepter de participer aux mesures d'activation. Le libellé inclut la réserve de la dispense d'inscription en tant que demandeur d'emploi à l'ADEM prévue à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d). En effet, si la personne présente des besoins spécifiques en matière d'activation sociale et professionnelle nécessitant d'être comblés avant qu'elle puisse être suivie de manière régulière par les services de l'ADEM, elle sera prise en charge par l'Office en vue de participer suivant ses compétences aux mesures d'activation plus bas seuil organisées dans le cadre du Revis.

Le dispositif du Revis demande un engagement de la part des bénéficiaires en fonction de leurs capacités et compétences. Un relais vers l'ADEM est prévu pour les personnes ayant amélioré leurs compétences à tel point qu'elles peuvent être suivies par l'ADEM en vue de leur insertion sur le marché de l'emploi que ce soit dans des mesures en faveur de l'emploi ou dans un emploi ordinaire. Les personnes suivies par l'Office ne devront plus se présenter à l'ADEM jusqu'au moment où l'Office, sur avis motivé prévu au paragraphe 2, propose en fonction de leur évolution de les soumettre à la compétence de l'ADEM. L'Office peut ainsi rétablir l'obligation de remplir la condition reprise à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d) s'il estime que les capacités de la personne sont suffisamment améliorées pour une reprise du suivi par l'ADEM. Pour faciliter le relais entre ces différents acteurs, pendant trois mois la personne concernée est maintenue dans son droit à l'allocation d'activation

#### *Article 14*

Pour ce qui concerne l'organisation et le suivi des mesures d'activation prévues à l'article 17 du présent projet de loi, l'Office est assisté par les ARIS. Ceux-ci sont institués sur base du présent article auprès des offices sociaux. Les droits et devoirs de ces parties sont réglés par convention à passer avec le Gouvernement.

Depuis 1999, tant le nombre de ménages bénéficiaires du RMG a sensiblement augmenté que les services sociaux ont connu moult réorganisations. Les services sociaux de proximité ont été intégrés dans les offices sociaux réorganisés depuis la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Les services d'accompagnement social existent parallèlement et interviennent sur demande de la personne concernée et du professionnel du social. Un droit à l'aide sociale a été introduit par la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Les auteurs du projet de loi ont préconisé une simplification et une réduction des charges administratives, une régionalisation de la prise en charge sociale et un renforcement de la coordination du travail social en réseau en intégrant les agents régionaux d'inclusion sociale auprès des offices sociaux. L'objectif final envisagé est l'accélération des procédures permettant une orientation vers les offres d'activation sociale et professionnelle et de miser sur les offres régionales de mesures d'activation.

Cette volonté s'aligne sur celle de la Commission européenne qui préconise dans le « train de mesures sur les investissements sociaux » (« Social Investment Package ») la simplification des dispositifs d'aide sociale et financière par la création de « guichets uniques » (« one stop shops »). Le fait d'intégrer les ARIS dans les trente offices sociaux communaux du pays s'inscrit ainsi dans la recherche de plus d'efficacité et d'efficacités des services sociaux. Plus spécialement, parmi la population des bénéficiaires du Revis, on retrouve des personnes où parfois de nombreux obstacles doivent être surmontés avant de pouvoir s'atteler au travail d'activation. Il peut ainsi être nécessaire de se concentrer d'abord sur des problématiques telles que la garde des enfants, la mobilité, l'endettement, des problèmes de santé, c'est-à-dire des difficultés situées en amont de la reprise d'une activité pro-

fessionnelle. Il va sans dire que l'accompagnement des personnes peu qualifiées et défavorisées doit être spécifique et sur mesure. Afin de décloisonner et d'adapter le travail social réalisé aux réalités sociales et sociétales, il est d'autant plus important de renforcer la coordination entre tous les acteurs professionnels du social concernés, à savoir ceux qui ont pour mission d'accompagner les personnes dans leur activation sociale et professionnelle et de pourvoir aux moyens en vue de l'amélioration de leur employabilité tout comme les professionnels qui prennent en charge les aspects bio-psycho-sociaux des personnes. En favorisant le travail en réseau et en affectant les agents régionaux d'inclusion sociale auprès des Offices sociaux, la disposition prévue à l'article 16 actuellement en vigueur sur le droit à l'accompagnement social a été supprimée. Dans le cadre de la loi RMG, l'accompagnement social est effectué par un service social déterminé sur demande de la personne et du professionnel. Au cours de l'année 2015, le service d'accompagnement social a ainsi effectué l'accompagnement social auprès de 60 bénéficiaires du RMG. Les auteurs du présent projet de loi ont cependant jugé utile de laisser les bénéficiaires libres dans leur choix de se faire suivre par le service social avec lequel ils ont déjà des contacts ou favoriser le recours à l'office social de leur commune, étant donné que les ARIS y sont affectés.

Dans son avis du 20 mars 2018 relatif à l'article 14 du PL 7113, le Conseil d'État

- demande en premier lieu de faire abstraction du terme « Gouvernement » qui constitue une notion générique, susceptible de significations diverses selon les circonstances. Il y a lieu de qualifier l'autorité compétente de manière non équivoque, en l'occurrence le ministre ayant la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans ses attributions. Par ailleurs, le terme « institués » à l'alinéa 1<sup>er</sup> est impropre pour désigner la création des postes visés.
- s'interroge en second lieu plus amplement sur le contenu des conventions visées. Les offices sociaux étant des établissements publics dotés de la personnalité juridique, il n'y a pas lieu de régler dans une convention les « droits et devoirs » des contractants déterminés par ailleurs dans la loi sous examen, voire dans la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Le Conseil d'État demande, par conséquent, la suppression de la dernière phrase de l'article en examen.

Donnant suite aux injonctions de la Haute Corporation, la COFAI conçoit le libellé de l'article 14 du PL 7113 de la façon suivante :

« **Art. 14.** Sont institués auprès des offices sociaux des postes d'agents régionaux d'inclusion sociale. Ces agents sont chargés d'aider l'Office à accomplir les missions lui dévolues par les articles du présent chapitre.

Ils sont engagés par les offices sociaux et l'Etat prend en charge les frais de personnel et les frais de fonctionnement. Les modalités de collaboration et de financement des parties sont réglées par convention à passer avec le ministre. »

#### *Article 15*

Alors que la conclusion d'un contrat entre les parties intéressées n'est pas une nouveauté, il est précisé dans l'article 15 initial du PL 7113 que ce contrat d'activation doit être rédigé au plus tard trois mois après réception de l'avis motivé de l'ADEM, ceci dans l'optique de favoriser au plus vite l'activation des bénéficiaires du Revis. Il sera signé endéans un mois de son élaboration par l'ONIS.

Dans son avis du 20 mars 2018 relatif à l'article 15 du PL 7113, le Conseil d'État est d'avis que le terme « contrat » est impropre, étant donné que la liberté de contracter n'existe pas dans le chef du demandeur du Revis. Par ailleurs, la capacité de contracter fait également défaut dans le chef de l'ONIS vu qu'il ne dispose pas d'une personnalité propre. Le Conseil d'État propose dès lors de remplacer les termes « contrat d'activation » à travers tout le dispositif par ceux de « plan d'activation ».

A l'avenir, ce plan d'activation ne sera plus signé, mais élaboré par l'agent régional d'inclusion sociale avec la personne concernée. Ce plan devra être soumis pour approbation à l'Office et sera ensuite transmis à la personne visée par l'article 13.

Se ralliant aux propositions du Conseil d'État, la COFAI décide finalement de libeller l'article 15 du PL 7113 de la façon qui suit :

« **Art. 15.** (1) Un plan d'activation est élaboré, au plus tard trois mois après réception de l'avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi prévu à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, entre la personne telle que visée à l'article 13 et un agent régional d'inclusion sociale tel que défini à l'article 14.

(2) Dans le mois qui suit son élaboration par l'agent régional d'inclusion sociale, le plan d'activation est transmis pour approbation à l'Office. Le plan d'activation ainsi approuvé est transmis à la personne visée à l'article 13. »

#### Article 16

Les dispositions figurant aux lettres a) à d) de l'article 16 initial du PL 7113 concernent le contenu du contrat d'activation et mettent l'accent sur l'élaboration d'un projet personnalisé visant l'activation sociale et professionnelle de la personne concernée suivant une logique des droits et devoirs dans laquelle s'inscrit le dispositif du Revis. Les dispositions correspondent à celles de l'article 8 actuellement en vigueur, sauf adaptations terminologiques. A la lettre b) il est à relever que le rôle de l'organisme d'affectation est essentiel en ce qui concerne l'évaluation de la mesure d'activation. Cette évaluation, réalisée entre le bénéficiaire de la mesure, l'agent régional d'inclusion sociale et l'organisme d'affectation constitue un élément primordial en vue de la rédaction éventuelle d'un avis motivé de la part de l'Office. En effet, l'évolution favorable de la personne permet à l'Office de rédiger l'avis motivé prévu à l'article 13, paragraphe 2 en vue d'orienter cette personne dans la compétence de l'ADEM. Pour tenir compte de la situation individuelle de la personne, la dernière phrase de l'article 16 permet de conclure un nouveau plan d'activation en cas de besoin.

Comme le plan d'activation sera un document à part et que la lettre d) de l'article 16 initial du PL 7113 fixe les modalités de la mesure visée à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), il paraît logique de déplacer la disposition figurant sous la lettre d) de l'article 16 initial du PL 7113 à l'article 17.

Le libellé retenu pour l'article 16 du PL 7113 se présentera donc comme suit :

« **Art. 16.** Dans le plan d'activation figurent :

- a) tous les éléments utiles à l'élaboration, de concert avec l'intéressé, d'un projet visant son activation sociale ou professionnelle ;
- b) la nature des engagements réciproques et le calendrier des démarches qu'implique la réalisation de ce projet et les conditions d'évaluation, avec l'intéressé, des différents résultats obtenus ;
- c) la nature des facilités qui peuvent être offertes à l'intéressé pour soutenir son projet et ses démarches.

Le plan d'activation, dont la durée ne peut excéder un an, est renouvelable. En cas de besoin, un nouveau plan d'activation peut être établi à tout moment. »

#### Article 17

L'article 17 du PL 7113 définit la forme que prendront les mesures d'activation dans le cadre du Revis. Tel qu'indiqué sous le commentaire relatif à l'article 13, les mesures d'activation prévues dans le cadre du Revis sont destinées à des personnes bénéficiaires de l'allocation d'inclusion les plus éloignées du marché du travail et présentant des besoins spécifiques en matière d'activation sociale et professionnelle. Les mesures d'activation s'adressent aux personnes orientées par l'ADEM vers l'Office sur base d'un avis motivé et qui ne sont pas ou pas encore prêtes à travailler sur le marché de l'emploi. La lettre a) prévoit des mesures d'activation organisées sous forme d'activités de stabilisation sociale. Il peut s'agir ici de résoudre des problèmes multidimensionnels qui se situent en amont d'une reprise professionnelle, comme une stabilisation au niveau de l'état de santé, des relations personnelles ou familiales, au niveau du logement ou de participer à des projets ou mesures d'intégration sociales. Dans la suite peuvent être envisagées des activités visant la préparation à une affectation temporaire à des travaux d'utilité collective, sous la forme de stages ou journées d'observation. En vue de pouvoir affecter le plus grand nombre de bénéficiaires à des mesures d'activation, les travaux d'utilité collective devront davantage être promus par le Gouvernement et les acteurs de terrain.

Tel qu'indiqué plus haut, le présent projet de loi prévoit une collaboration intensifiée entre l'ADEM et l'Office. Les mesures d'activation prévues dans le cadre du Revis s'adressant à une population plus vulnérable, l'Office ne recherche plus la coopération avec les employeurs privés du marché de l'emploi, cette compétence étant réservée aux services de l'ADEM. Ainsi, la mesure « stage en entreprise » prévue à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c) ainsi que la participation financière prévue à l'article 13, alinéa 3 de la loi RMG sont supprimées du présent projet de loi. Ces mesures ont en effet une visée identique à celles proposées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et subventionnées à charge du fonds pour l'emploi (Art. L.593-1 du Code du travail).

Comme d'après les articles 15 et 16 du PL 7113, il est prévu qu'à l'avenir le plan d'activation ne sera plus signé et constituera un document à part, il est introduit ici la notion de convention d'activation qui règle les modalités pratiques d'affectation à une mesure d'activation prévue à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) qui sera signée par les parties concernées par ladite mesure.

Le paragraphe 2 prévoit que la personne tombant sous la compétence de l'Office peut être admise à suivre des cours ou formations soutenant sa mesure d'activation et donc directement en rapport avec son affectation et les tâches qui lui y sont confiées. Les mesures d'activation visent à améliorer l'employabilité et les chances de s'insérer sur le marché du travail. A moyen et long terme, l'objectif est de raccourcir la durée durant laquelle les personnes en principe aptes au travail bénéficient de l'allocation d'inclusion. Au vu de la réalité de terrain, rien ne s'oppose cependant à ce qu'une personne reste occupée dans une mesure d'activation si elle n'arrive pas, au vu de ses capacités et au vu de son parcours difficile, à franchir le palier vers l'ADEM.

A la deuxième phrase du paragraphe 2, la terminologie a été assouplie dans le sens que la personne peut être orientée, et non plus obligée, par le Contrôle médical de la sécurité sociale, à suivre un traitement particulier pour améliorer ou rétablir son aptitude au travail.

#### *Article 18*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 18 du PL 7113 précise le type de mesures d'activation qui procurent au bénéficiaire une allocation d'activation. L'allocation d'activation est destinée aux bénéficiaires du Revis qui sont éloignés du marché de l'emploi et ne peuvent dans l'immédiat accéder à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché de l'emploi. Les mesures d'activation organisées par l'Office permettent justement un temps de stabilisation ou d'adaptation qui leur est préalablement nécessaire pour pouvoir préparer l'accès au marché de l'emploi.

Il s'agit des mesures d'activation prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 17 sous la lettre b), à savoir les affectations temporaires à des travaux d'utilité collective. L'allocation d'activation est calculée sur base du taux horaire du salaire social minimum multiplié par le nombre d'heures fournies. Le nombre d'heures à travailler dans le cadre de la mesure d'activation est déterminé en fonction des capacités de la personne.

A l'instar de la modification apportée par l'article 17 du PL 7113, le mot « contrat » est remplacé par le mot « convention » et les termes « l'annexe du contrat » sont supprimés. Par ailleurs, la référence à l'article « 16 » est remplacée par celle à l'article « 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) ».

La COFAI décide donc de remplacer le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> initial du PL 7113 par le libellé suivant :

« (1) La personne qui participe aux mesures d'activation définies à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) a droit à une allocation d'activation, payée mensuellement sur base du salaire social minimum pour un salarié non qualifié en fonction du nombre d'heures tel que retenu à la convention d'activation prévue à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b).

L'allocation d'activation est soumise aux charges sociales généralement prévues en matière de salaires. La part patronale des charges sociales est imputée sur le Fonds. »

Le paragraphe 2 de l'article 18 du PL 7113 reste inchangé par rapport à l'article 11, paragraphe 3 de la loi actuellement en vigueur.

Le paragraphe 3 de l'article 18 du PL 7113 prévoit que la personne qui est orientée sur base d'un avis motivé de l'Office, au vu de son évolution favorable dans le cadre des mesures d'activation, sous la compétence de l'ADEM, est maintenue pendant une durée de trois mois en son droit à l'allocation d'activation. Cette période de trois mois a été envisagée afin de maintenir la hauteur du Revis duquel bénéficie la personne pendant le temps qu'elle puisse être prise en charge par l'ADEM. Par rapport au système actuellement en vigueur, il s'agit ici d'une amélioration du fait que les personnes sortant d'une activité d'insertion professionnelle bénéficiaient de l'allocation complémentaire, c'est-à-dire d'un montant moins élevé en termes monétaires. Ce système de relais ininterrompu tel que prévu par ce projet de loi met quant à lui à contribution l'Office et l'ADEM afin que les personnes retrouvent au plus vite une activité rémunérée.

#### *Article 19*

Sans observation.

### Article 20

L'article 20 du PL 7113 n'appelle pas d'observation particulière si ce n'est que la terminologie y utilisée a été alignée sur celle de l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b).

### Article 21

L'article 21 initial du PL 7113 précise, d'abord, qu'il est de la responsabilité du Fonds de mettre fin au paiement du REVIS s'il doit constater que les conditions requises ne sont plus réunies dans le chef du bénéficiaire. Le libellé règle, en outre, la mise en oeuvre de cette décision. En effet, le PL 7113 prévoit que le Fonds est le seul organisme d'instruction des conditions d'accès au Revis.

Ensuite, le libellé de l'article est complété par une phrase qui introduit une autre nouveauté substantielle du Revis en comparaison au l'RMG. En effet, selon les auteurs du projet de texte, l'allocation d'activation qu'une communauté domestique peut recevoir ne sera plus prise en compte « pour la vérification des conditions telles que définies aux chapitres 1<sup>er</sup> et 2 ». Cette disposition devrait permettre à des communautés domestiques composées de plus d'un adulte de bénéficiaire de plus d'une mesure d'activation, y inclus les revenus qui en découlent.

Tout en soutenant cette innovation, le Conseil d'Etat demande dans son avis du 20 mars 2018 d'en faire un article à part et de préciser quelles sont les conditions des chapitres 1<sup>er</sup> et 2 qui sont concernées.

La COFAI suit la proposition de reformulation du Conseil d'Etat, mais au lieu de faire un article à part, l'article est subdivisé en deux paragraphes pour plus de clarté. En effet, il s'agit ici d'une nouveauté du Revis qui permet à des communautés domestiques composées de plus d'un adulte de bénéficiaire de plus d'une mesure d'activation. Il est donc précisé que pour la vérification de la condition définie à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), l'allocation d'activation qu'une communauté domestique peut recevoir ne sera plus prise en compte.

L'article 21 du PL 7113 présentera donc le libellé suivant :

« **Art. 21.** (1) Si pendant la durée du plan d'activation, le Fonds constate que les conditions requises pour bénéficiaire du Revis ne sont plus remplies, il met fin au paiement, après information préalable à l'Office, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel il a eu connaissance de cette information.

(2) Pour la vérification de la condition définie à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), l'allocation d'activation n'est pas prise en compte. »

### Article 22

L'article 22 du PL 7113 prévoit à son paragraphe 1<sup>er</sup> les circonstances qui peuvent conduire à la dispense de la personne des mesures d'activation. L'article correspond aux dispositions de l'article 14 en vigueur sauf les deux modifications suivantes : à côté des dispenses qui peuvent être accordées sur base d'avis médicaux, il a été ajouté que d'autres experts des domaines de la psychologie, pédagogie, du social ou de l'orientation professionnelle peuvent proposer de dispenser une personne des activités d'activation.

Le point b) du paragraphe 1<sup>er</sup> fait référence à l'aidant informel tel qu'il est prévu par l'assurance dépendance.

Le point d) confère une dispense des mesures d'activation à la personne qui achève des études de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général et menant à un diplôme. Les motifs ayant conduit à la dispense sont à inscrire dans le contrat d'activation. La dispense accordée ne peut excéder un an sauf si la décision a été prise sur base d'un avis du Contrôle médical de la sécurité sociale.

Alors que le paragraphe 3 initial de l'article 22 du PL 7113 ouvre le droit à l'allocation d'inclusion pendant la durée de la dispense ou pendant la durée où une mesure d'activation appropriée aux compétences de la personne n'est pas disponible, le Conseil d'Etat doute dans son avis du 20 mars 2018 que l'ouverture d'une allocation d'insertion aux bénéficiaires du Revis pour lesquels aucune mesure d'activation appropriée n'a pu être trouvée relève, à proprement parler, des dispenses dont il est question à l'article sous revue et demande dès lors d'en faire un paragraphe à part.

La COFAI consent à cette proposition de redressement de la part de la Haute Corporation et reprend donc la dernière phrase du paragraphe 3 initial de l'article 22 du PL 7113 dans un paragraphe 4 nouveau.

Le libellé de l'article 22 du PL 7113 se présentera donc comme suit :

« **Art. 22.** (1) Peut être dispensée, partiellement ou totalement, le cas échéant sur avis d'experts du domaine médical, psychologique, pédagogique, social ou de l'orientation professionnelle mandatés par le directeur de l'Office et compétents pour procéder à des examens d'évaluation de l'état de santé physique ou psychique ou de la situation sociale ou familiale, de la participation à une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 17 :

- a) la personne qui élève un enfant pour lequel elle touche des allocations familiales, lorsque des motifs sérieux par rapport à l'enfant s'opposent à l'accomplissement des mesures énumérées à l'article 17 ;
- b) la personne qualifiée d'aidant au sens de l'article 350, paragraphe 7 du Code de la sécurité sociale ;
- c) la personne dont l'état de santé physique ou psychique ou la situation sociale ou familiale sont tels que l'accomplissement des mesures de l'article 17 s'avère temporairement contre-indiqué ou irréalisable ;
- d) la personne qui achève des études de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général.

(2) A moins d'être établie sur base d'un avis motivé des experts mandatés, la dispense ne peut excéder un an. Elle est renouvelable. Les motifs ayant conduit à la dispense sont à inscrire au plan d'activation prévu à l'article 16.

Au cas où la dispense est établie sur base d'un avis motivé des experts mandatés et que les motifs ayant conduit à la dispense présentent un caractère définitif, elle est communiquée par écrit à l'intéressé.

(3) Pendant la durée de la dispense, un droit à l'allocation d'inclusion est ouvert conformément au chapitre 2.

(4) Un droit à l'allocation d'inclusion conformément au chapitre 2 est également ouvert à la personne qui ne participe pas à une mesure d'activation faute de mesure appropriée. »

### *Article 23*

L'article 23 du PL 7113 prévoit de remédier à un oubli, à savoir la nécessaire évaluation de la mesure d'activation qui est inscrite dans le contrat d'activation. S'il s'avère qu'une mesure d'activation ne peut être poursuivie en raison de motifs particuliers inhérents soit à la personne, soit à l'environnement de travail, soit une combinaison de ces deux facteurs, il peut être mis fin avant terme à la mesure d'activation. Si cette personne ne peut être affectée de suite à une autre mesure d'activation, le droit à l'allocation d'inclusion lui est ouvert.

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat signale que dans l'article 23 initial du PL 7113, le renvoi à l'article 28 est erroné, étant donné que cet article traite des notifications des décisions du Fonds et non des modalités de prise de décision, voire des réévaluations des droits des bénéficiaires du Revis.

La COFAI décide donc de supprimer ce renvoi et de libeller l'article 23 du PL 7113 de la façon qui suit :

« **Art. 23.** S'il ressort de l'évaluation d'une mesure d'activation telle que définie à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> entreprise par un agent régional d'inclusion sociale que des motifs réels et sérieux s'opposent à la poursuite d'une telle mesure, l'Office y met fin et informe le Fonds pour prise de décision. »

### *Article 24*

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 24 du PL 7113, les cas dans lesquels une réduction ou une perte du droit au Revis est décidée ont été précisées.

Désormais, le dispositif prévoit qu'un premier avertissement reste sans conséquences directes et qu'un deuxième comportement, tel que visé au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 24, entraîne la réduction du Revis pour une durée de trois mois. Finalement, une suspension du Revis est opérée si la personne présente une troisième fois un comportement tel que visé au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 24.

En outre, la notion de « motif grave » au paragraphe 3 est alignée sur celle de l'article L. 124-10 du Code du travail.

Ce qui inspire le Conseil d'Etat à faire les observations suivantes dans son avis complémentaire du 19 juin 2018 relatif à l'article 24 du PL 7113 :

- d'abord, il demande de faire abstraction du terme « infraction », qui est inapproprié en matière de sanction administrative ;
- ensuite, il y a lieu de noter que les points 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> énumérés au paragraphe 1<sup>er</sup> constituent les comportements justifiants, d'après les auteurs du projet de texte, une perte partielle ou totale du droit au Revis dans le chef des bénéficiaires. Or, il est difficile de concevoir une sanction à l'égard d'une personne qui « est en infraction » avec un comportement prohibé, tel que cela est prévu au paragraphe 3. Le paragraphe en question doit par conséquent être revu ;
- finalement, le texte proposé reste entièrement muet quant au délai accordé au bénéficiaire pour se conformer aux conditions pour l'octroi du Revis énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup>, et quant aux mesures à mettre en oeuvre par les agents de l'« ONIS », avant de prononcer le deuxième avertissement, voire avant d'appliquer les dispositions de l'article 24, paragraphe 3. De ce fait, les bénéficiaires sont exposés au risque d'arbitraire et par conséquent, le Conseil d'Etat ne peut pas lever son opposition formelle formulée à l'égard de l'article sous examen, fondée sur le principe de la légalité des incriminations inscrit à l'article 14 de la Constitution.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note dans son avis complémentaire du 19 juin 2018 relatif à l'article 24 du PL 7113 que les auteurs regrettent qu'une application stricte du principe de la légalité des incriminations, et la précision du texte qui en découle, réduisent la marge d'appréciation laissée aux travailleurs sociaux. Dans ce contexte, la Haute Corporation tient à rappeler que la sanction visant à priver les bénéficiaires du droit de prétendre au Revis pour une durée de trois mois est d'une telle gravité que celle-ci peut être considérée comme étant en contradiction avec l'objectif de la loi d'instituer « un revenu d'inclusion sociale qui confère (...) des moyens d'existence de base » par le fait même qu'elle prive d'aide financière des personnes socialement et financièrement fragilisées et qui se retrouvent ainsi dans l'impossibilité de faire face aux dépenses existentielles de leur communauté domestique. Si le Conseil d'Etat peut admettre l'adéquation des sanctions par rapport à l'objectif de la loi, dont la réponse relève finalement d'un choix politique, il se doit cependant de veiller au respect strict de l'application du principe de la légalité des peines.

A l'aune de ce qui précède, les membres de la COFAI décident finalement de se rallier au libellé suivant de l'article 24 du PL 7113, proposé par la Haute Corporation :

« **Art. 24.** (1) L'Office notifie un avertissement à la personne tombant sous l'application du présent chapitre pour laquelle il a constaté un des comportements suivants pendant la durée du plan d'activation :

1. non-respect des engagements visés à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b) ;
2. non-respect du calendrier des démarches visé à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b) ;
3. refus de participer aux mesures d'activation visées à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
4. non-respect des modalités de la convention visée à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) ;
5. absence non justifiée à un rendez-vous fixé par lettre recommandée de l'Office.

(2) Au cas où, au cours d'un même plan d'activation, l'Office constate que l'intéressé adopte une deuxième fois un des comportements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, une réduction de vingt pour cent de la prestation au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b), est appliquée à compter de la date de la décision prise par le Fonds et des trois mois subséquents.

Les montants prévus à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres b), c) et e), ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette réduction.

(3) Au cas où, au cours d'un même plan d'activation, l'Office constate que l'intéressé adopte une troisième fois un des comportements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, aucune prestation au titre de l'ar-

ticle 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b), n'est due à compter de la date de la décision prise par le Fonds et des trois mois subséquents.

Les montants prévus à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres b), c) et e), ne sont pas pris en compte dans le cadre de la suspension visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(4) La sanction prévue au paragraphe 3 est prononcée avec effet immédiat, en cas de motif grave procédant du fait ou de la faute d'une personne tombant sous l'application du présent chapitre.

Est considéré comme constituant un motif grave procédant du fait ou de la faute d'une personne, tout fait ou faute qui rend immédiatement impossible le maintien de la relation avec l'Office, l'agent régional d'inclusion sociale ou l'organisme d'affectation dans le cadre d'une mesure d'activation définie à l'article 17.

(5) Les décisions en application des paragraphes 2 à 4 sont prises sur avis de l'Office et notifiées à l'intéressé par le Fonds.

#### *Article 25 initial (supprimé)*

La COFAI se rallie à la demande du Conseil d'Etat, formulée à deux reprises – dans son avis du 20 mars 2018 ainsi que dans son avis complémentaire du 19 juin 2018 – de supprimer l'article 25 initial du PL 7113 relatif à des dispositions ayant trait à la protection des données à caractère personnel.

En effet, l'article 25 initial du PL 7113 prévoit l'instauration d'un fichier REVIS permettant le traitement des données à caractère personnel relatives aux demandeurs et bénéficiaires.

A cet égard, le Conseil d'Etat note qu'aux termes de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), la licéité du traitement dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement s'applique.

Certes, l'article 6, paragraphe 3, du règlement n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux diverses administrations n'est pas, dès lors, contraire au règlement en tant que tel, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévus dans le dispositif européen.

Partant, étant donné que l'article sous examen ne prévoit aucune disposition spécifique par rapport au règlement européen, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est superfétatoire et demande sa suppression.

#### *Article 25 nouveau (article 26 initial)*

La CNPD note que contrairement aux données anonymes, les données simplement pseudonymisées tombent toujours sous le champ d'application de la loi modifiée du 2 août 2002 et se demande si une communication de données anonymes à l'IGSS ne serait pas suffisante.

Il a été de la volonté des auteurs du projet de loi de permettre à l'IGSS – dont les missions sont réagencées dans le projet de loi n° 7004 (PL 7004) – le transfert des données afin de procéder à l'avenir à des analyses et études à la planification des régimes de protection sociale. En effet, le PL 7004 indique que l'IGSS « a été amenée à étendre son champ de travail au-delà de la sécurité sociale au sens strict du terme, d'où la notion de protection sociale, qui vient remplacer celle de programmation sociale et qui peut être définie comme l'ensemble des politiques publiques visant à apporter des réponses à des risques sociaux avec le but d'aider par des droits, des transferts sociaux ou des services des individus ou des groupes d'individus.

(...) la centralisation des données des institutions de sécurité sociale au sein du Centre commun de la sécurité sociale et les progrès en matière de stockage et de traitements informatiques permettent de constituer des banques de données statistiques de micro-données par personnes ou par entreprises provenant de la gestion administrative de l'affiliation, de la collecte des salaires et de la gestion des

*prestations. L'utilisation de micro-données permet d'établir des informations statistiques et des études beaucoup plus détaillées que celles élaborées à partir de données agrégées préétablies. »*

A l'occasion des travaux menés en amont de la réforme du Revis, les travaux commandités par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et l'IGSS ont permis, par le biais de simulations, projections et études des trajectoires des bénéficiaires du RMG, d'obtenir une vue sur l'impact du dispositif RMG et des mesures d'insertion et de l'orientation à viser par une réforme. Un transfert de données anonymisées n'aurait pas pu aboutir à ces résultats.

Les mêmes arguments tels que décrits ci-dessus valent pour **l'article 47** (article 51 initial) du PL 7113<sup>5</sup> qui introduit une communication sur autorisation des données à caractère personnel contenues dans les fichiers des offices sociaux à l'IGSS. Cette façon de procéder a notamment permis dans le cadre d'une étude relative à la Stratégie Europe2020 de comparer la population ayant recours aux offices sociaux avec les bénéficiaires du RMG et de dégager des similitudes entre ces populations. Alors que ces deux mesures s'inscrivent dans la lutte contre la pauvreté, le recours aux données pseudonymisées a, dans le cadre de cette analyse, permis d'établir que ces mesures atteignent bel et bien la population cible.

#### *Article 26 nouveau (article 27 initial)*

D'après l'article 27 initial, la « demande [pour le REVIS] est réputée être faite à la date du dépôt, à condition » qu'elle soit accompagnée des pièces requises et signée par tous les requérants. Le dispositif renvoie à un règlement grand-ducal pour préciser ces pièces et « la date à laquelle la demande est réputée être faite ». La date du dépôt doit en effet pouvoir être déterminée avec précision, étant donné qu'elle fixe le moment à partir duquel le droit au REVIS est ouvert.

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction des termes « date où la demande est réputée être faite » et de déterminer la date de la remise de la demande de façon précise. En effet, tant que la demande n'est pas complète et tant qu'elle n'est pas signée, elle ne peut pas être considérée comme étant déposée.

La COFAI se rallie à la demande de la Haute Corporation et l'article 26 (nouveau) du PL 7113 prend dès lors la teneur qui suit :

« **Art. 26.** La demande en obtention du Revis est à adresser au Fonds et donne lieu à l'établissement d'un dossier. La demande n'est admissible que si elle est signée par tous les requérants adultes et accompagnée des pièces visées par le règlement grand-ducal d'exécution.

Le droit au Revis est ouvert à partir de la date de réception de la demande.

Un règlement grand-ducal précise les pièces justificatives requises. »

A noter encore que l'article 26 (nouveau) du PL 7113 relatif à la demande en obtention du Revis est aligné sur la disposition figurant à l'article 309 du Code de la sécurité sociale en matière d'allocations familiales.

#### *Article 27 nouveau (article 28 initial)*

Dans un but de simplification administrative et de cohérence, il a été prévu dans le paragraphe 1<sup>er</sup> que les décisions relatives à l'octroi et de refus du Revis sont notifiées uniquement par le Fonds, et ce

5 **Art. 47.** La loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale est modifiée comme suit :

1° A la suite de l'article 33, est inséré un article 33bis qui prend la teneur suivante :

« **Art. 33bis.** Les offices sociaux, sur autorisation de leur autorité de tutelle, **communiquent**, par des procédés informatisés ou non, **des données pseudonymisées contenues dans leurs fichiers de données** collectées dans le cadre de leurs missions à **l'Inspection générale de la sécurité sociale qui peut en disposer aux fins de l'exécution de ses missions** telles que décrites à l'article 423, point 4 du Code de la sécurité sociale. »

2° L'article 7 est complété par un alinéa 8 qui prend la teneur suivante :

« Les modalités de collaboration entre l'Office social et l'Office national d'inclusion sociale ainsi que le financement des obligations incombant à l'Office social dans la mise en œuvre du chapitre 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale sont réglées par convention à conclure entre l'Office social et le ministre ayant l'aide sociale dans ses attributions.

3° A l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup> un nouvel alinéa 3 prend la teneur suivante :

« L'Etat prend entièrement en charge les frais de personnel et les frais de fonctionnement résultant des conventions conclues entre le Gouvernement et l'Office national d'inclusion sociale pour la mise en œuvre du chapitre 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale. »

au plus tard dans les trois mois de la décision. Ceci répond, d'un côté, à un souci de simplification administrative et, d'un autre côté, l'application de la loi de 1999 a en effet parfois conduit à des situations quelque peu incongrues où une personne pouvait se trouver endéans un bref laps de temps devant deux décisions susceptibles de recours devant les juridictions sociales émanant, d'un côté, du SNAS et, d'un autre côté, du FNS. Afin d'éviter ces situations et la lourdeur administrative qui en découle pour le bénéficiaire, il a été prévu de simplifier la procédure dont bénéficieront tant les autorités concernées que le bénéficiaire.

Le paragraphe 2 prévoit que le calcul du montant du Revis fait partie intégrante de la décision d'octroi et de refus.

Suivant le paragraphe 3, l'allocation d'inclusion est versée à la personne désignée comme attributaire sur le formulaire de demande en obtention du Revis.

La disposition du nouveau paragraphe 4 est celle figurant à l'article 37 initial<sup>6</sup> qui sera supprimé. Il est préférable de maintenir la référence à l'article 437 du Code de la sécurité sociale, car cette disposition gère la gestion judiciaire du Revis au cas où il serait détourné de son but naturel.

L'article 27 (nouveau) du PL 7113 prend dès lors la teneur qui suit :

« **Art. 27.** (1) Le Fonds notifie les décisions d'octroi et de refus du Revis au requérant par lettre recommandée au plus tard dans les trois mois suivant la date de réception de la demande. Les décisions d'octroi et de refus sont prises, s'il s'agit d'une première demande, au vu des pièces du dossier qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 28.

(2) La notification détermine le montant et le début de la mise en paiement de l'allocation d'inclusion, fait état des éléments de revenu et de fortune ayant été pris en considération et donne les renseignements nécessaires quant à l'assurance maladie-maternité en application de l'article 1<sup>er</sup>, point 11 du Code de la sécurité sociale.

(3) L'allocation d'inclusion est versée au membre de la communauté domestique désigné comme attributaire sur la demande en obtention du Revis.

(4) Est applicable également l'article 437 du Code de la sécurité sociale. »

*Article 29 initial (supprimé)*

L'article 29 initial du projet de loi est supprimé et sa disposition est introduite à l'article 1<sup>er</sup> du PL 7113 sous la forme d'un paragraphe 2 nouveau,

- non seulement pour définir les composantes du Revis, mais également
- pour spécifier à qui incombe le financement desdites composantes.

Il s'ensuit une renumérotation des articles suivants du projet de loi.

*Article 28 nouveau (article 30 initial)*

Tous les faits de nature à modifier leur droit sont à déclarer de suite au Fonds par les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion. De sa propre initiative, le Fonds examine régulièrement si les conditions d'accès sont toujours remplies. A cet effet, les agents du Fonds sont autorisés à effectuer des contrôles au domicile des intéressés afin de vérifier et de réexaminer les conditions d'accès suivant les articles 17 et 17bis de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité. Ces visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre six heures et demie et vingt heures.

*Article 29 nouveau (article 31 initial)*

Cet article reprend les dispositions de l'article 27 en vigueur, sauf adaptations terminologiques. Au paragraphe 3, l'ajout est motivé par le fait que le Fonds pratique actuellement des retenues sur l'allocation complémentaire mensuelle soit après un arrangement entre parties, soit en cas d'échec d'un remboursement pour ne pas exposer les personnes à un recouvrement forcé. Pour traiter d'une manière équitable tous les débiteurs, il est précisé que ces retenues sont à faire sur l'allocation d'inclusion par

<sup>6</sup> **Art. 37. initial du PL 7113 :**

Sont applicables également les articles 22 à 29 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité ainsi que l'article 437 du Code de la sécurité sociale relatif à la tutelle aux prestations sociales.

le Fonds. Le Fonds s'est doté d'un système pour fixer la hauteur de ces retenues par rapport au montant de la dette et dont le terme ne représente qu'une minime fraction de l'allocation mensuelle. Ceci représente aussi une facilité pour l'utilisateur qui ne doit plus s'occuper du remboursement et n'est plus confronté à une procédure judiciaire de recouvrement.

Comme un nombre non négligeable de bénéficiaires de l'allocation d'inclusion sont également des débiteurs dans la prestation de l'avance de pensions alimentaires, réglée par la loi du 26 juillet 1980, il est proposé d'étendre cette déduction à leur égard, d'une part, pour réaliser le recouvrement desdites pensions alimentaires, d'autre part, pour maintenir un degré de motivation parmi les autres débiteurs qui reprennent une mesure d'activation sociale et professionnelle et peuvent dans ce cas encourir une retenue sur salaires. Cette application est en concordance avec l'article 441 du Code de la sécurité sociale qui prévoit la compensation des créances réciproques.

Les deux derniers alinéas du paragraphe 3 de l'article 27 en vigueur ont été supprimés, étant donné que la demande en restitution fait d'office l'objet d'une décision motivée par le Fonds.

*Article 30 nouveau (article 32 initial)*

L'article 30 (nouveau) du PL 7113 reprend certaines dispositions de l'article 28 en vigueur, sauf adaptations terminologiques. Par retour à meilleure fortune au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), il y a lieu d'entendre un gain de loterie, un héritage ou un enrichissement par des activités autres qu'une activité professionnelle.

*Article 31 nouveau (article 33 initial)*

L'article 31 (nouveau) du PL 7113 est inchangé et reprend le libellé de l'article 29 du texte actuellement en vigueur.

*Article 32 nouveau (article 34 initial)*

L'article 32 (nouveau) du PL 7113 reprend certaines dispositions de l'article 30 en vigueur, sauf adaptations terminologiques. Comme indiqué sous le commentaire relatif à l'article 10, le barème C figurant à l'annexe du règlement grand-ducal d'exécution a été adapté par l'IGSS. L'annexe C détermine les coefficients de multiplication correspondant à l'âge du bénéficiaire le plus âgé de la communauté domestique au moment de l'octroi du Revis. Ces coefficients de multiplication servent à évaluer l'allocation d'inclusion sociale allouée au bénéficiaire qui doit apparaître sur le bordereau d'inscription de l'hypothèque légale dont font l'objet les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'allocation d'inclusion sociale dans le cadre de la garantie des demandes en restitution de l'allocation d'inclusion sociale. L'article est complété par les critères supplémentaires figurant aux articles 27 à 29 du règlement grand-ducal d'exécution du 16 janvier 2001 pour plus de sécurité juridique.

*Article 33 nouveau (article 35 initial)*

Le principe de l'insaisissabilité et de la non-cessibilité de l'allocation d'inclusion a été maintenu dans le PL 7113. Toutefois, dans l'optique de prévention et de réduction des doubles financements publics tout comme pour responsabiliser les allocataires du Revis, il a été prévu que l'Office social compétent puisse retenir pour le bénéficiaire une partie de l'allocation d'inclusion, à savoir celle couvrant les frais du ménage. La volonté a été celle d'établir un lien avec les articles 28 à 30 du point III de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale intitulé « De la fourniture minimale d'énergie domestique et d'eau ».

La retenue peut s'opérer sur demande de l'office social adressée au FNS au cas où une personne, bénéficiaire du Revis, se présente à l'office social pour demander une aide au paiement de frais d'énergie et de charges en relation avec le logement non payés. Cette nouvelle option introduite dans le projet de loi permet à l'office social d'intervenir dans la gestion financière du bénéficiaire et cela plus particulièrement s'il estime la problématique financière accumulée insurmontable à gérer pour la personne elle-même. Loin de vouloir complètement déresponsabiliser les bénéficiaires, cette possibilité est à considérer comme une étape préalable à la demande de tutelle aux prestations sociales prévue à l'article 437 du Code de la sécurité sociale.

Quant au Conseil d'Etat, il note dans son avis du 20 mars 2018 que l'article sous revue ne prévoit plus que les arrérages peuvent être cédés, mis en gage ou saisis pour couvrir les avances faites aux bénéficiaires par des institutions de droit public, les établissements d'utilité publique ou les associations sans but lucratif, tel que prévu à l'article 31 actuellement en vigueur.

*Article 34 nouveau*

**(les dispositions des articles 36 et 37 initiaux du PL 7113 sont reprises dans un article 34 nouveau et l'article 37 initial est de ce fait supprimé)**

Les articles 36 et 37 initiaux du PL 7113 reprennent les dispositions des articles 33 et 34 en vigueur, sauf adaptations terminologiques.

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat propose de reprendre les dispositions des articles 36 et 37 initiaux du PL 7113 dans un seul article – article 34 (nouveau) du PL 7113 – qui serait à libeller de la façon suivante :

« **Art. 34.** Contre les décisions prises par le Fonds, la personne concernée dispose d'un recours conformément aux articles 23 à 26 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité. »

La COFAI se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

*Articles 35 et 36 nouveaux (articles 38 et 39 initiaux)*

Tel qu'indiqué dans le commentaire de l'article 12 du PL 7113, le présent projet de loi institue l'Office national d'inclusion sociale (ONIS) comme une administration de l'Etat placée sous l'autorité du ministre ayant la Lutte contre la pauvreté dans ses attributions. A ses origines, le Service national d'action sociale (SNAS) a été créé par la loi modifiée du 29 avril 1999 et placé suivant l'article 36 sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la sécurité sociale. Le cadre du personnel du SNAS relève ainsi de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, modifiée en avant-dernier lieu par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dans les faits, le SNAS fait partie des attributions du Ministère de la Famille depuis l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des Ministères. Le présent projet modernise les dispositions relatives au cadre du personnel de l'ONIS et tient compte de la réforme de la fonction publique entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015. Les dispositions relatives à l'Office gagnent en clarté et en cohérence car les missions et le cadre du personnel figurent dans le même texte. Ainsi, l'article 35 prévoit que le personnel de l'Office est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le Grand-Duc sur proposition du gouvernement en conseil. Le cadre du personnel comprend également des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

*Articles 37, 38 et 39 nouveaux (articles 40, 41 et 42 initiaux)*

L'objectif de l'observatoire des politiques sociales est de doter le ministère de tutelle, ses établissements publics et administrations d'une meilleure capacité d'observation, d'expertise et d'évaluation sur leur action et sur les politiques sociales.

Les études et analyses ainsi produites permettront une meilleure connaissance et compréhension de l'évolution des politiques sociales, la conception et la mise en oeuvre d'actions pour évaluer des politiques sociales, des travaux de synthèse, des comparaisons internationales.

L'observatoire des politiques sociales est composé de représentants des départements ministériels ainsi que de représentants de l'IGSS et d'un représentant d'un organisme en matière de recherches socio-économiques. En cas de besoin, l'observatoire peut s'adjoindre d'un ou de plusieurs experts d'autres ministères et institutions ou organismes engagés dans des travaux d'études et d'analyses touchant le domaine sous analyse.

L'observatoire se chargera de mettre en place des interconnexions entre les données, analyses et études disponibles ceci dans l'objectif d'avoir une vue plus globale en termes d'impact des politiques sociales.

Quant au Conseil d'Etat, il écrit dans son avis du 20 mars 2018 que les articles sous examen créent un observatoire des politiques sociales qui sera composé de représentants de différents ministères, de l'IGSS ainsi que d'un représentant d'un organisme spécialisé en matière de recherches socio-économiques. Cet observatoire est appelé à remplacer tant le comité interministériel à l'action sociale que le Conseil supérieur à l'action sociale qui a exercé jusqu'à présent des « fonctions consultatives auprès des ministres composant le comité interministériel ». Or, force est de constater que le seul acteur externe

au comité interministériel qui est repris dans l'observatoire nouvellement créé est le « représentant d'un organisme spécialisé en matière de recherches socio-économiques ». Aucun des autres acteurs actuellement membres du Conseil supérieur n'a été repris, à savoir les représentants des syndicats des employés et des employeurs, des offices sociaux, des professionnels du travail social et des organisations gérant des services dans le domaine de l'action sociale.

*Article 40 nouveau (article 43 initial)*

L'article 40 (nouveau) du PL 7113 n'appelle pas de commentaire.

*Article 41 nouveau (article 44 initial)*

Le libellé de l'article 41 (nouveau) du PL 7113 sur lequel la COFAI s'est accordée vise à répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 mars 2018 concernant l'article 44 initial du PL 7113 et plus particulièrement la situation des agents régionaux d'action sociale et la notion de « priorité d'embauche », en se référant aux articles L. 127-1 et suivants du Code du travail relatifs au transfert d'entreprise.

Le libellé suivant, retenu par la COFAI pour l'article 41, a donc permis au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle émise dans un premier temps dans son avis du 20 mars 2018 :

« **Art. 41.** Les dispositions des articles L.127-1 et suivants du Code du travail relatives au transfert d'entreprise sont applicables aux agents exerçant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi la tâche de service régional d'action sociale telle que prévue à l'article 38 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti lorsque ceux-ci ne sont pas déjà engagés auprès d'un office social à cette date. Le transfert des agents concernés se fait sur un poste d'agent régional d'inclusion sociale tel que prévu à l'article 14 à pourvoir auprès de l'office social compétent pour la commune ou les communes pour les citoyens de laquelle ou desquelles ils ont exercé la tâche de service régional d'action sociale la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. Lorsqu'ils ont exercé cette tâche pour les citoyens de plusieurs communes dépendant d'offices sociaux différents, ils sont transférés dans les mêmes conditions à l'office social couvrant le territoire comptant la population la plus importante. »

La disposition en question a pour objet de régler la situation des agents qui ne sont pas encore engagés auprès d'un office social au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La proposition initiale avait consisté à faire bénéficier les agents concernés d'une priorité d'embauche par rapport aux nouveaux agents à engager. Or, le Conseil d'Etat avait soulevé un certain nombre de questions par rapport à cette proposition comme notamment celle relative à la répartition géographique des anciens agents ou celle du délai dans lequel les agents visés peuvent exercer cette priorité d'embauche. Il avait également relevé que le cas visé ne s'apparentait à aucun de ceux qui étaient envisagés par le Code du travail, alors que les bénéficiaires de cette priorité d'embauche ne seraient pas repris par leur ancien employeur, mais par un tiers. Finalement, le Conseil d'Etat avait également posé la question ce qu'il en était du transfert d'entreprise visé par le Code du travail. Toutes ces questions, non résolues aux yeux du Conseil d'Etat, l'ont conduit à émettre une opposition formelle par rapport à la disposition sous rubrique.

Après avoir examiné ces questions et notamment celle du transfert d'entreprise, la Commission est d'avis qu'on se trouve plutôt dans le cas du transfert d'entreprise réglé par le Code du travail que dans celui où une priorité d'embauche serait envisageable. Ainsi, dans un arrêt du 22 décembre 2005 (No 14821C du rôle), la Cour administrative avait considéré qu'il y avait transfert d'entreprise dans un cas où l'Etat avait repris l'activité d'une a.s.b.l. agissant dans le domaine de la formation en relevant que les agents repris étaient à considérer comme tombant dans le champ d'application des dispositions correspondantes de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et de la directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise et de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (remplaçant la directive 77/187/CEE à partir de sa transposition).

Si les textes nationaux ont changé depuis (le Code du travail reprend les termes de la directive de 2001), force est de relever que le Code du travail est encore devenu plus large en considérant expressément que le transfert d'entreprise vise les entreprises publiques et privées, seule exception étant faite en ce qui concerne la réorganisation administrative interne d'autorités administratives publiques ou le

transfert interne de fonctions administratives entre autorités administratives publiques. Ne sont pas non plus visés les fonctionnaires et les employés publics.

Afin de pallier toute insécurité juridique, la nouvelle disposition organisant la situation des agents n'étant pas encore engagés auprès d'un office social, se réfère aux articles L.127-1 et suivants du Code du travail relatifs au transfert d'entreprise tout en répondant également à une question à laquelle le Code du travail ne contient pas de réponse expresse et qui tient à la situation où le transfert s'opère vers plusieurs employeurs distincts. En effet, chaque office social ayant la personnalité juridique, il s'agit de pourvoir à l'affectation géographique des agents concernés, ceci également afin d'éviter toute discussion qui pourrait survenir dans des cas où un office social s'opposerait à l'engagement de l'agent transféré.

*Article 45 initial (supprimé)*

Sur demande du Conseil d'Etat, la COFAI consent à transférer l'article 45 initial du projet de loi, relatif à l'introduction d'un intitulé de citation, à la fin du dispositif en le plaçant en tant qu'article 52 (nouveau) devant l'article 53 (nouveau) relatif à la mise en vigueur de l'acte en projet.

*Article 42 nouveau (article 46 initial)*

L'article 42 (nouveau) du PL 7113 stipule que l'article 307, paragraphe 6, du Code de la sécurité sociale est abrogé.

*Article 43 nouveau (article 47 initial)*

L'article 43 (nouveau) du PL 7113 stipule qu'à l'article L. 621-1 du Code du travail, il est inséré après le point 15, un point 15bis) qui prend la teneur suivante :

« 15bis) dans le cadre d'une demande de revenu d'inclusion sociale prévue par la loi du jj/mm/aaaa, donner des avis motivés prévus par le paragraphe 5 de l'article 2 et par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 13 de cette même loi. »

*Article 44 nouveau (article 48 initial)*

Outre la mise à jour de renvois, l'article 44 nouveau (article 48 initial) donne suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 mars 2018 concernant l'adaptation des montants du Revenu pour personnes gravement handicapées par voie législative.

*Articles 45 et 46 nouveaux (articles 49 et 50 initiaux)*

Les dispositions modificatives envisagées aux articles 45 et 46 (nouveaux) du PL 7113 mettent en concordance

- la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité, et
- la loi du 30 avril 2004 sur l'accueil gérontologique.

*Article 47 nouveau (article 51 initial)*

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 47 (nouveau) du PL 7113 prévoit que les offices sociaux pourront communiquer, sur autorisation de leur autorité de tutelle, à l'IGSS des données à caractère personnel sur les personnes bénéficiaires de l'aide sociale au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2009. Celle-ci pourra, dans le cadre de ses missions, élaborer des études et des statistiques dont les résultats permettront d'obtenir une image globale sur la situation des personnes vulnérables et de mieux comprendre leurs parcours de vie avant et après l'obtention d'une aide sociale de la part des offices sociaux. De plus, ces données permettront à l'IGSS de compléter des questionnaires internationaux tels que SESPROS (Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale) et SHA (System of health accounts).

Les données personnelles obtenues seront pseudonymisées et traitées dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'alinéa 2 de l'article 47 (nouveau) du PL 7113 prévoit d'ajouter un huitième alinéa à l'article 7 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

D'après le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 juin 2018, il y a lieu de reformuler l'alinéa 8, deuxième phrase, qu'il est proposé d'ajouter à l'article 7 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, et ce afin de remédier à une erreur de syntaxe.

En outre, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser quelles sont les parties visées, appelées à conclure les conventions.

Alors que d'après les auteurs du projet de texte, les conventions dont il est question à l'article 47 (nouveau) du PL 7113 sont à conclure entre l'Office social et le Gouvernement pour régler les modalités de collaboration et de financement, le Conseil d'Etat renvoie à l'examen de l'article 14 du PL 7113 dans son avis du 20 mars 2018. Comme les offices sociaux sont des établissements publics dotés de la personnalité juridique, il n'y a pas lieu, selon la Haute Corporation, de régler dans une convention leurs « droits et devoirs », qui sont déterminés dans la loi sous examen, voire dans la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

Selon le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 juin 2018, il y a dès lors lieu de reformuler un alinéa 8 qu'il est prévu d'insérer à l'article 7 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale comme suit :

« Les modalités de collaboration entre l'Office social et l'Office national d'inclusion sociale ainsi que le financement des obligations incombant à l'Office social dans la mise en oeuvre du chapitre 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale sont réglées par convention à conclure entre l'Office social et le ministre ayant l'aide sociale dans ses attributions ».

La collaboration entre l'Office social et l'Office national d'inclusion sociale est ainsi explicitement prévue pour ce qui est de la mise en oeuvre du chapitre 3 de la loi relative au Revis ayant trait à l'activation sociale et professionnelle. Une convention à établir entre le Gouvernement et l'Office social réglera les modalités de collaboration et de financement.

Quant à l'alinéa 3 de l'article 47 (nouveau) du PL 7113, il prévoit d'ajouter un troisième alinéa au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 23 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale stipulant que l'Etat prend entièrement en charge les frais de personnel et les frais de fonctionnement résultant des conventions conclues entre le Gouvernement et l'ONIS résultant de la mise en oeuvre du chapitre 3 de la présente loi, une fois entrée en vigueur.

La COFAI consent aux propositions mises en avant par le Conseil d'Etat et l'article 47 (nouveau) du PL 7113 prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. 47.** La loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale est modifiée comme suit :

1° A la suite de l'article 33, est inséré un article 33bis qui prend la teneur suivante :

« **Art. 33bis.** Les offices sociaux, sur autorisation de leur autorité de tutelle, communiquent, par des procédés informatisés ou non, des données pseudonymisées contenues dans leurs fichiers de données collectées dans le cadre de leurs missions à l'Inspection générale de la sécurité sociale qui peut en disposer aux fins de l'exécution de ses missions telles que décrites à l'article 423, point 4 du Code de la sécurité sociale. »

2° L'article 7 est complété par un alinéa 8 qui prend la teneur suivante :

« Les modalités de collaboration entre l'Office social et l'Office national d'inclusion sociale ainsi que le financement des obligations incombant à l'Office social dans la mise en oeuvre du chapitre 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale sont réglées par convention à conclure entre l'Office social et le ministre ayant l'aide sociale dans ses attributions. »

3° A l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, un nouvel alinéa 3 prend la teneur suivante :

« L'Etat prend entièrement en charge les frais de personnel et les frais de fonctionnement résultant des conventions conclues entre le Gouvernement et l'Office national d'inclusion sociale pour la mise en oeuvre du chapitre 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale. »

#### *Article 48 nouveau*

L'article 48 du PL 7113 vise à modifier l'article 37-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

En effet, la base légale figurant à cet article se réfère à la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti qui est abrogée par le projet de loi. Après le vote de

la loi relative au Revis et l'abrogation de la loi précédente sur le revenu minimum garanti, les références à la loi et aux articles respectifs ne sont plus correctes et doivent être adaptées en conséquence.

En ce sens, la référence aux « articles 19 (1) et 20 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et dans la limite des montants fixés à l'article 5 (1), (2), (3), (4) et (6) de la loi modifiée précitée du 29 avril 1999 » est remplacée par celle aux « articles 9 et 10 de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale et dans la limite des montants fixés à l'article 5 de la loi précitée. »

Aux yeux du Conseil d'Etat, l'article 48 du PL 7113 est superfétatoire. En raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il n'est dès lors pas nécessaire de modifier une référence dans un texte de loi ou de règlement lorsque l'acte référé est modifié ou remplacé. La même observation vaut pour le changement de la dénomination d'une institution ou d'un organisme.

L'article 48 nouveau du projet de loi sous examen peut dès lors être supprimé.

La COFAI n'entend cependant pas se rallier à l'argumentation développée par la Haute Corporation en relation avec l'article 48 (nouveau) du PL 7113 et décide de le maintenir.

*Article 49 nouveau (article 52 initial)*

Cet article abroge la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Il est fait en sorte que les bénéficiaires de prestations dans le cadre du RMG au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi soient maintenus en leur droit au montant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi tant qu'un élément au niveau de la situation familiale ou financière n'entraîne un recalcul ou la perte de leur droit. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie.

Le libellé de l'article 49 (nouveau) vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 20 mars 2018, avait rappelé que suite à la révision en 2007 de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, la lutte contre la pauvreté relève quant à ses principes des matières réservées à la loi formelle.

En vertu de ce qui précède, toute adaptation des montants du Revis sera donc soumise à la procédure législative.

Afin de lever l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, l'alinéa 2 du paragraphe 3 est supprimé et l'article 49 (nouveau) du PL 7113 prendra donc la teneur suivante

« **Art. 49.** (1) La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogée.

(2) Toutefois, les communautés domestiques ayant bénéficié de prestations en vertu de ces dispositions abrogées bénéficieront d'office du revenu d'inclusion sociale prévu par la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les communautés domestiques dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de ce même montant tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux du salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie.

(3) Les communautés domestiques dont les seuls revenus sont constitués par une ou plusieurs pensions au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ou par le forfait d'éducation la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier d'un montant qui est déterminé en fonction de la composition de la communauté domestique au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, le montant Revis est fixé à :

- a) cent soixante-seize euros trente-cinq cents pour une personne seule ;
- b) deux cent soixante-quatre euros cinquante-trois cents pour la communauté domestique composée de deux adultes ;

- c) cinquante euros quarante-six cents pour l'adulte supplémentaire vivant dans la communauté domestique ;
- d) seize euros trois cents pour chaque enfant avant droit à des allocations familiales qui vit dans la communauté domestique.

Les montants susvisés correspondent au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, les revenus visés au présent paragraphe ne sont pas pris en compte jusqu'à concurrence de trente pour cent du Revis dû au ménage.

(4) Si le nombre des personnes, visées au paragraphe 3, formant une communauté domestique diminue, le montant auquel pourra prétendre le bénéficiaire sera calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3 en fonction de sa nouvelle situation familiale. Si le nombre des personnes formant une communauté domestique augmente, le bénéficiaire touchera les montants prévus à l'article 5.

En cas d'interruption du droit au Revis après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de toute augmentation de la situation de revenu de la communauté domestique, toute nouvelle demande du Revis du même bénéficiaire sera soumise aux dispositions de la présente loi et bénéficiera des montants prévus à l'article 5. »

*Article 50 nouveau (article 53 initial)*

L'article 50 (nouveau) du PL 7113 n'appelle pas de commentaire.

*Article 51 nouveau (article 54 initial)*

La disposition transitoire mise en avant par l'article 51 (nouveau) du PL 7113 prévoit que les employeurs bénéficiant d'une participation financière suivant l'article 13, alinéa 3 dans le dispositif RMG restent maintenus en leurs droits jusqu'à l'échéance de la période de participation accordée. Cette période transitoire est de 36 mois au maximum, au vu des accords fournis avant la mise en oeuvre de la présente loi. Cette mesure, insérée dans le dispositif du RMG par une modification opérée en 2004, est destinée à des employeurs du secteur privé. Vu le changement de paradigme dans le Revis et au vu du partage des compétences entre l'ADEM et l'Office, il a été prévu que ce type de mesures ne soit plus organisée par l'Office.

*Article 52 nouveau (article 45 initial)*

Sur demande du Conseil d'Etat, la COFAI consent à transférer l'article 45 initial du projet de loi, relatif à l'introduction d'un intitulé de citation, à la fin du dispositif en le plaçant en tant qu'article 52 (nouveau) devant l'article 53 (nouveau) relatif à la mise en vigueur de l'acte en projet.

*Article 53 nouveau (article 55 initial)*

L'article 53 (nouveau) du PL 7113 prévoit que la présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les modifications substantielles apportées à la législation existante portent principalement sur la scission de l'allocation d'inclusion en deux composantes, le calcul de la détermination des ressources et la réorganisation des services régionaux d'action sociale en collaboration avec les offices sociaux, requièrent d'importants travaux préparatoires, notamment sur le plan informatique et logistique. Cette préparation, de l'avis des auteurs du présent projet de loi, demande un délai d'opérationnalisation de six mois au moins.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose, en sa majorité, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

## TEXTE COORDONNE

7113

## PROJET DE LOI

## relatif au revenu d'inclusion sociale et portant modification

1° du Code de la Sécurité sociale ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;

4° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

5° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

6° de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;

7° de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Il est institué un revenu d'inclusion sociale qui confère, à toute personne qui remplit les conditions fixées par la présente loi, des moyens d'existence de base pouvant être associés à des mesures d'activation sociale et professionnelle appelées ci-après « mesures d'activation ».

Le revenu d'inclusion sociale, dénommé ci-après « Revis », peut être composé de :

- a) l'allocation d'inclusion, destinée à parfaire la différence entre les montants maxima définis à l'article 5 et la somme des ressources dont la communauté domestique dispose ;
- b) l'allocation d'activation destinée à soutenir une personne participant à une mesure d'activation définie au chapitre 3.

(2) La charge des composantes du Revis incombe au Fonds national de solidarité, dénommé ci-après « Fonds ».

Section 1<sup>re</sup> – Conditions d'accès au Revis

**Art. 2.** (1) Peut prétendre au Revis, toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) bénéficier d'un droit au séjour, être inscrite au registre principal du registre national des personnes physiques et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle ;
- b) être âgée de vingt-cinq ans au moins ;
- c) disposer de ressources, telles que définies au chapitre 2, sections 3 et 4, d'un montant inférieur aux limites fixées à l'article 5, soit à titre individuel, soit ensemble avec les personnes avec lesquelles elle forme une communauté domestique ;
- d) rechercher un travail tout en étant et restant inscrite comme demandeur d'emploi à l'Agence pour le développement de l'emploi ;
- e) être prête à épuiser toutes les possibilités non encore utilisées dans la législation luxembourgeoise ou étrangère afin d'améliorer sa situation.

(2) La personne qui n'est pas ressortissante du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New-York le 28 septembre 1954, ni bénéficiaire d'une protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée.

Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ainsi que du bénéficiaire de protection internationale, définis par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.

(3) Le citoyen de l'Union européenne et le ressortissant d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit au Revis durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.

Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non-salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille quelle que soit leur nationalité.

(4) Peut prétendre au Revis sans avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans :

- a) la personne qui élève un enfant pour lequel elle touche des allocations familiales et la femme enceinte au cours des huit semaines précédant la date d'accouchement théorique moyennant un certificat médical indiquant la date présumée de l'accouchement ;
- b) la personne majeure qui, par suite de maladie ou de handicap n'est pas en état de gagner sa vie dans les limites prévues à l'article 5 ;
- c) l'aidant au sens de l'article 350, paragraphe 7, du Code de la sécurité sociale.

(5) Peut prétendre au Revis sans remplir la condition de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d) la personne :

- a) salariée à temps plein ;
- b) empêchée pour des raisons de santé physique ou psychique moyennant avis médical établi par un médecin mandaté par le président du Fonds ;
- c) disposant d'un avis motivé, élaboré au plus tard un mois à partir de la date d'admissibilité de la demande du Revis, de l'Agence pour le développement de l'emploi relatif à l'incapacité de la personne à intégrer le marché de l'emploi ordinaire. Cette incapacité est évaluée en fonction de la situation personnelle, des connaissances linguistiques et du parcours professionnel de la personne ;
- d) bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité ;
- e) âgée de plus de soixante-cinq ans ;
- f) bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité ;
- g) bénéficiaire du congé parental détenteur d'un contrat de travail, dont la durée de travail est égale à la durée normale de travail applicable dans l'établissement ou l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective ;
- h) aidant au sens de l'article 350, paragraphe 7, du Code de la sécurité sociale ;
- i) qui achève des études de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général ;
- j) qui exerce une activité à titre d'indépendant pendant une période de six mois renouvelable une fois, qui ne génère pas, à l'issue de cette période un revenu professionnel supérieur ou égal au taux du salaire social minimum non qualifié ;
- k) qui exerce une activité à titre d'indépendant et dont le revenu professionnel est supérieur ou égal au taux du salaire social minimum non qualifié.

**Art. 3.** (1) Ne peut prétendre au Revis, la personne qui :

- a) a abandonné ou réduit de plein gré son activité professionnelle ;

- b) a été licenciée pour faute grave ;
- c) ne respecte pas la convention de collaboration signée avec l'Agence pour le développement de l'emploi ou a refusé de participer à une mesure active en faveur de l'emploi proposée par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi ;
- d) refuse de collaborer avec l'Office national d'inclusion sociale ;
- e) s'est vue retirer le bénéfice de l'indemnité de chômage ;
- f) a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds ;
- g) omet d'avertir le Fonds endéans un mois d'une circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation ;
- h) bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé pour travail à temps partiel soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé ;
- i) a quitté le territoire national pendant une période dépassant trente-cinq jours calendrier au cours d'une même année civile ou ne respecte pas les convocations du Fonds visant le contrôle des conditions d'accès au Revis ;
- j) fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté ou qu'elle bénéficie d'une suspension de l'exécution de la peine, d'une libération conditionnelle ou d'un placement sous surveillance électronique tel que prévu aux articles 107, alinéa 3, et 688 et suivants du Code de procédure pénale ;
- k) poursuit des études supérieures ;
- l) est bénéficiaire d'une attestation de prise en charge telle que prévue par l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(2) Le Fonds peut déroger, pour des raisons tenant à la situation familiale, professionnelle ou de santé dûment documentées et appuyant la demande en obtention du Revis, à l'une des situations visées aux lettres a), b), c), d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Le Revis n'est pas dû pour le mois au cours duquel les faits énoncés au paragraphe V sous a), b), c), d), e), f), g), h) et i) se sont produits et les trois mois subséquents.

#### *Section 2 – Détermination de la communauté domestique*

**Art. 4.** (1) Sont présumées former une communauté domestique toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs.

Un règlement grand-ducal précise les preuves matérielles à fournir relatives à la situation de logement et au paiement des frais y relatifs, la durée sur laquelle doivent porter ces preuves, sans qu'elle ne puisse être inférieure à six mois, ainsi que les modalités pratiques d'application.

(2) Lorsque, dans une communauté domestique déterminée conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Revis n'est pas dû ou n'est pas demandé, les personnes suivantes bénéficient d'une allocation d'inclusion réduite définie à l'article 5, paragraphe 3 :

- a) les personnes vivant dans la communauté domestique de leurs descendants majeurs ;
- b) les personnes majeures visées à l'article 2, paragraphe 4, lettre b) qui vivent dans la communauté domestique de leurs ascendants ou de leur frère ou soeur.

(3) Le Fonds peut considérer, pour des raisons tenant à la situation familiale, professionnelle ou de santé dûment documentées et appuyant la demande en obtention du Revis, une personne majeure, hébergée à titre gratuit, dans une communauté domestique où le Revis n'est pas dû ou n'est pas demandé et pour laquelle la personne crée des charges pour la communauté, et si elle sort d'un centre pénitentiaire, d'un établissement hospitalier, d'un traitement dûment autorisé par le Contrôle médical de la sécurité sociale dans un établissement de santé stationnaire à l'étranger, d'une structure d'hébergement réservée au logement provisoire d'étrangers gérée par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ou les organismes et instances partenaires ou d'une structure d'hébergement tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations

entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, comme formant seule une communauté domestique pendant une durée maximale de douze mois.

(4) Pendant l'exécution d'une peine privative de liberté supérieure à un mois qui ne fait pas l'objet d'une des mesures d'aménagement de la peine visées à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre j) ou pendant le placement dans un centre socio-éducatif de l'Etat, l'intéressé ne peut pas être considéré comme faisant partie de la communauté domestique.

## **Chapitre 2 – Allocation d'inclusion**

**Art. 5.** (1) L'allocation d'inclusion mensuelle maximale se compose :

- a) d'un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à quatre-vingt-huit euros et vingt-cinq cents ;
- b) d'un montant forfaitaire de base s'élevant à vingt-sept euros et quarante cents pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;
- c) d'un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre b) majoré d'un montant de huit euros et dix cents pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;
- d) d'un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à quatre-vingt-huit euros et vingt-cinq cents par communauté domestique ;
- e) d'un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de treize euros et vingt-quatre cents au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.

(2) Les personnes majeures admises, pour une durée dépassant soixante jours calendrier, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, dans les établissements hospitaliers, ainsi qu'à un traitement dûment autorisé par le Contrôle médical de la sécurité sociale dans un établissement de santé stationnaire à l'étranger et dont les frais sont pris en charge par la Caisse nationale de santé, bénéficient de l'allocation d'inclusion réduite prévue au paragraphe 3. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> leur sont applicables.

(3) L'allocation d'inclusion réduite maximale se compose des montants repris au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) et le cas échéant au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) ou lettre c).

(4) Il peut être dérogé au principe formulé au paragraphe 2 si la personne apporte la preuve de frais incompressibles portant sur le paiement de frais liés à un logement et à ses charges ou sur le paiement d'une pension alimentaire.

(5) Les montants susvisés correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 6.** (1) Si, au moment de l'octroi de l'allocation d'inclusion, le bénéficiaire n'est pas encore affilié à l'assurance maladie, le Fonds présente immédiatement une demande d'affiliation à la Caisse nationale de santé.

(2) L'allocation d'inclusion est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance maladie et d'assurance dépendance. Les cotisations sont calculées sur la base de l'allocation d'inclusion moyennant les dispositions légales en la matière. La part patronale de la cotisation en matière d'assurance maladie est imputée sur le Fonds.

(3) L'allocation d'inclusion est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, si le bénéficiaire, non bénéficiaire de l'allocation d'activation, justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code de la sécurité sociale de vingt-cinq années au moins et tant qu'il n'est pas bénéficiaire d'une pension personnelle d'un régime de pension luxembourgeois ou qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. La part assurée et la part patronale sont imputées sur le Fonds.

(4) Pour les cotisations visées au paragraphe 3, l'assiette de cotisation mensuelle est constituée par la différence entre le salaire social minimum de référence pour un salarié non qualifié de dix-huit ans au moins et les revenus professionnels de l'assuré.

*Section 1 – Déclaration et détermination des ressources*

**Art. 7.** Pour pouvoir prétendre au Revis, la personne doit déclarer au Fonds son revenu intégral ainsi que toute sa fortune, de même que le revenu et la fortune des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c).

Dans le cadre de l'application de l'article 10 paragraphe 2, le Fonds peut demander aux bénéficiaires du Revis toute pièce justificative.

**Art. 8.** Sont à déclarer les donations directes ou indirectes faites par le demandeur ou le bénéficiaire du Revis. A la demande du Fonds, les actes de donation sont à lui soumettre.

Est encore à déclarer l'acceptation d'une succession par un héritier du demandeur ou du bénéficiaire du Revis. A la demande du Fonds, la déclaration de succession est à lui soumettre.

**Art. 9.** (1) Pour la détermination des ressources d'un ayant droit sont pris en considération son revenu brut et sa fortune ainsi que les revenus bruts et la fortune des personnes qui forment avec lui une communauté domestique.

Sont compris dans les revenus, les revenus de remplacement et les pensions dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère, les indemnités payées au titre d'une mesure en faveur de l'emploi organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément aux articles L. 524-2 à L. 524-7, L. 543-1 à L. 543-13, L. 543-14 à L. 543-28 du Code du travail, l'allocation d'activation prévue à l'article 18 ainsi que les aliments dus sur base de l'article 11.

(2) Les revenus professionnels, les revenus de remplacement mensuels réguliers et les aliments dus sur base de l'article 11 de la loi sont pris en compte suivant leur montant brut correspondant au mois pour lequel l'allocation d'inclusion est demandée ou, à défaut, au mois précédant celui-ci.

Les autres revenus mensuels réguliers tels que les loyers d'immeubles, sont pris en compte suivant leur montant correspondant au mois pour lequel l'allocation d'inclusion est demandée.

Le revenu professionnel, résultant d'une activité saisonnière ou occasionnelle, non pris en compte au moment de la détermination de l'allocation d'inclusion, est mis en compte pour la détermination de l'allocation d'inclusion d'un mois subséquent.

Au cas où ces revenus mensuels réguliers présentent des fluctuations, le montant mensuel est déterminé sur la base d'une moyenne s'étendant au maximum sur les douze mois précédents.

En cas de travail saisonnier, le revenu mensuel équivaut à la moyenne des revenus correspondants sur les douze mois précédents.

Pour la conversion en revenus mensuels, les revenus déterminés sur une base annuelle sont à diviser par douze.

Pour autant qu'il ne soit pas possible de déterminer des revenus professionnels mensuels correspondant à une activité indépendante, le revenu mensuel est égal à un douzième du revenu annuel pris en compte pour la détermination de l'assiette de cotisation en matière d'assurance pension.

(3) Par dérogation à la règle générale énoncée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, les prestations en espèces allouées au titre de l'article 354 du Code de la sécurité sociale, le revenu professionnel de l'enfant âgé de moins de vingt-cinq ans jusqu'à concurrence du montant de l'allocation d'inclusion maximale pour un adulte défini à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et d) et les aides financières de l'Etat ainsi que les secours bénévoles attribués par les Offices sociaux ou par des oeuvres sociales privées.

Ne sont pas non plus mis en compte, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent de leur montant brut les revenus professionnels, les revenus de remplacement et les pensions dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère, les indemnités payées au titre d'une mesure en faveur de l'emploi organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément aux articles L. 524-2 à

L.524-7, L. 543-1 à L. 543-13, L. 543-14 à L. 543-28 du Code du travail, l'allocation d'activation prévue à l'article 18 ainsi que les aliments dus sur la base de l'article 11.

**Art. 10.** (1) Les ressources de la fortune se déterminent par conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune au moyen de multiplicateurs déterminés dans l'annexe A de la présente loi. Pour ce calcul, l'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution de l'allocation d'inclusion sociale et de l'année de naissance du bénéficiaire. Pour les requérants mariés, c'est l'âge du bénéficiaire le plus jeune qui est pris en considération.

(2) La valeur de la fortune mobilière est déterminée selon sa valeur vénale. Il n'est pas tenu compte d'un montant de deux mille cinq cent euros, nombre indice cent du coût de la vie.

(3) La valeur de la fortune immobilière, située au Luxembourg, est déterminée comme suit :

- a) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions directes pour établir la base d'assiette de l'impôt foncier des terrains agricoles ou forestiers sont multipliées par le coefficient de cent-vingt ;
- b) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions directes pour établir la base d'assiette de l'impôt foncier de tous les immeubles non visés à l'alinéa qui précède sont multipliées par le coefficient de deux-cents.

En cas de désaccord sur la valeur ainsi déterminée, celle-ci peut être déterminée par un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté.

(4) Si le requérant possède une fortune à l'étranger, il doit produire une attestation, établie par un organisme public compétent, permettant soit d'appliquer les critères du paragraphe 3, soit d'établir la valeur de cette fortune.

S'il est dans l'incapacité de produire une telle attestation, le Fonds évalue la valeur de la fortune en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose.

En cas de désaccord sur la valeur de la fortune ainsi déterminée, le requérant peut produire un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté.

Si le requérant déclare ne pas être propriétaire d'un bien immobilier à l'étranger, le Fonds demande une déclaration sur l'honneur dûment signée par le requérant.

La valeur en capital du logement occupé par le requérant n'est pas prise en considération pour la détermination du revenu intégral.

#### *Section 2 – Prise en compte de l'obligation alimentaire*

**Art. 11.** (1) Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte des aides alimentaires instituées par les articles 203, 212, 214, 267bis, 268, 277, 300 et 303 du Code civil ainsi que par l'article 334-1 du Code civil, pour autant qu'il a pour objet les aides alimentaires dues par les parents à l'enfant né hors mariage et par l'article 362 du Code civil, pour autant qu'il vise les aides alimentaires dues par l'adoptant à l'adopté et par les articles 7 et 12 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

(2) Si l'aide alimentaire n'est pas fixée par le juge ou si les débiteurs d'aliments ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leur dette alimentaire, le créancier d'aliments, requérant ou bénéficiaire de l'allocation d'inclusion, est tenu, dès que le Fonds l'y invite par lettre recommandée, de faire valoir ses droits en vertu des dispositions précitées. Toutefois, aucune aide alimentaire n'est exigible de la part d'un parent direct au premier degré ou d'un adoptant pour un enfant ou un adopté âgé de plus de trente ans.

Le premier du mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée, le Fonds reporte la fixation et la mise en compte de l'aide alimentaire pour une durée de six mois. Ce délai peut être prorogé si les démarches entreprises par le créancier d'aliments n'ont pas encore donné lieu au versement effectif de l'aide alimentaire.

(3) Si le créancier d'aliments refuse de faire valoir ses droits contre le débiteur ou renonce à poursuivre les démarches entreprises, le Fonds met en compte un montant déterminé pour le calcul de son

revenu suivant une table de référence pour le calcul des obligations alimentaires dont les modalités figurent dans l'annexe B de la présente loi.

(4) Si un allocataire de l'allocation d'inclusion a personnellement utilisé les possibilités légales de réclamer les aliments selon la législation luxembourgeoise ou étrangère et si les débiteurs d'une obligation alimentaire, tout en étant solvables d'après les constatations du Fonds faites dans le cadre du présent article, ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leurs dettes alimentaires, le Fonds peut, en lieu et place du créancier et selon les règles de compétence et de procédure qui sont applicables à l'action de celui-ci, agir en justice pour la fixation, la révision et le recouvrement de la créance d'aliments.

Cette action peut porter sur la période écoulée et remonter dans ses effets à la date à laquelle le Fonds a invité par lettre recommandée les débiteurs d'aliments à s'acquitter de leur obligation.

L'action ne peut être exercée contre les personnes qui disposent d'un revenu imposable inférieur à trois fois le salaire social minimum. Elle ne peut, en outre, être exercée que jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au maximum au salaire social minimum.

Les limites de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables si le débiteur d'aliments est un époux séparé de fait, un époux en instance de divorce, un conjoint séparé de corps, un conjoint divorcé, un partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, un ancien partenaire au sens de l'article 13 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou le parent direct au premier degré d'un enfant mineur.

Les transactions sur les pensions alimentaires ou renoncations à des aliments contenues dans des conventions de divorce par consentement mutuel ne sont pas opposables au Fonds.

Le versement de la dette alimentaire, fixée en vertu d'une action judiciaire intentée par le Fonds en vertu des alinéas qui précèdent, est effectué entre les mains du Fonds.

L'allocation d'inclusion payée à l'intéressé ne doit en aucun cas être inférieure aux aliments touchés en son lieu et place par le Fonds.

### **Chapitre 3 – Activation sociale et professionnelle**

**Art. 12.** (1) Il est institué sous l'autorité du ministre ayant la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un Office national d'inclusion sociale, désigné ci-après par l'« Office ».

(2) L'Office a pour mission :

- d'assurer l'exécution des dispositions prévues au chapitre 3 ;
- de coordonner à cet effet l'action et l'apport des instances et organismes concernés ;
- de recueillir les données statistiques nécessaires relatives aux bénéficiaires du Revis.

**Art. 13.** (1) Les dispositions du chapitre 3 sont applicables à la personne majeure qui remplit les conditions du chapitre 1<sup>er</sup> et qui présente des besoins spécifiques en matière d'activation sociale et professionnelle et laquelle est dispensée par l'Office de la condition de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d) sur base d'un avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi. Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent encore aux personnes visées aux lettres b), h) et i) du paragraphe 5 de l'article 2.

L'intéressé doit accepter de participer aux mesures d'activation en signant une déclaration de collaboration avec l'Office.

(2) Sur avis motivé de l'Office, l'obligation de remplir la condition reprise à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d) peut être rétablie en vue de la reprise du dossier par l'Agence pour le développement de l'emploi.

**Art. 14.** Sont institués auprès des offices sociaux des postes d'agents régionaux d'inclusion sociale. Ces agents sont chargés d'aider l'Office à accomplir les missions lui dévolues par les articles du présent chapitre.

Ils sont engagés par les offices sociaux et l'Etat prend en charge les frais de personnel et les frais de fonctionnement. Les modalités de collaboration et de financement des parties sont réglées par convention à passer avec le ministre.

**Art. 15.** (1) Un plan d'activation est élaboré, au plus tard trois mois après réception de l'avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi prévu à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, entre la personne telle que visée à l'article 13 et un agent régional d'inclusion sociale tel que défini à l'article 14.

(2) Dans le mois qui suit son élaboration par l'agent régional d'inclusion sociale, le plan d'activation est transmis pour approbation à l'Office. Le plan d'activation ainsi approuvé est transmis à la personne visée à l'article 13.

**Art. 16.** Dans le plan d'activation figurent :

- a) tous les éléments utiles à l'élaboration, de concert avec l'intéressé, d'un projet visant son activation sociale ou professionnelle ;
- b) la nature des engagements réciproques et le calendrier des démarches qu'implique la réalisation de ce projet et les conditions d'évaluation, avec l'intéressé, des différents résultats obtenus ;
- c) la nature des facilités qui peuvent être offertes à l'intéressé pour soutenir son projet et ses démarches.

Le plan d'activation, dont la durée ne peut excéder un an, est renouvelable. En cas de besoin, un nouveau plan d'activation peut être établi à tout moment.

**Art. 17.** (1) Les mesures d'activation prennent la forme :

- a) d'activités de stabilisation sociale ou de préparation à l'activité visée à la lettre b) ;
- b) d'affectation temporaire à des travaux d'utilité collective auprès de l'Etat, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, de tout autre organisme, institution ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif ainsi que les organismes gestionnaires fonctionnant sous le régime du droit privé dont les frais sont principalement à charge du budget de l'Etat. Les modalités pratiques d'affectation de la personne concernée à l'un des organismes visés à la première phrase dont le type d'activité, le début et la fin de la période d'affectation, la nature du travail à fournir, le nombre d'heures à effectuer, l'horaire et les obligations dans le cadre d'une absence pour cause de maladie, sont définies dans une convention d'activation à signer par la personne affectée, l'organisme d'affectation concerné et l'Office.

La convention d'activation, dont la durée ne peut excéder un an, est renouvelable. En cas de besoin, une nouvelle convention d'activation peut être établie à tout moment.

(2) La personne telle que définie à l'article 13 et admise aux mesures du paragraphe 1<sup>er</sup> peut être autorisée à suivre des cours et des formations pratiques soutenant sa mesure d'activation.

De même, elle peut être orientée, sur proposition du Contrôle médical de la sécurité sociale, à participer à des cures, traitements ou autres mesures de réadaptation ou de réhabilitation destinés à rétablir ou améliorer son aptitude au travail.

**Art. 18.** (1) La personne qui participe aux mesures d'activation définies à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) a droit à une allocation d'activation, payée mensuellement sur base du salaire social minimum pour un salarié non qualifié en fonction du nombre d'heures tel que retenu à la convention d'activation prévue à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b).

L'allocation d'activation est soumise aux charges sociales généralement prévues en matière de salaires. La part patronale des charges sociales est imputée sur le Fonds.

(2) Le paiement de l'allocation d'activation est assuré par le Fonds sur déclaration certifiée sincère et exacte par l'Office.

L'allocation d'activation peut être cédée, mise en gage et saisie dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.

(3) Pour une période maximale de trois mois, la personne dont le dossier a été repris par l'Agence pour le développement de l'emploi en application de l'article 13, paragraphe 2 peut être maintenue dans son droit à l'allocation d'activation si elle continue à remplir les conditions du chapitre 1<sup>er</sup>.

**Art. 19.** Le livre II, titre premier, le livre II, titre III, chapitres premier à III, le livre II, titre IV, chapitres premier, IV et V et le livre III du Code du travail sont applicables aux mesures de l'article 17,

paragraphe 1<sup>er</sup>. Le livre premier, titre II du Code de travail n'est pas applicable aux mesures de l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Art. 20.** Les administrations et services de l'Etat, les communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique, tout autre organisme, institution ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif ainsi que les organismes gestionnaires fonctionnant sous le régime du droit privé dont les frais sont principalement à charge du budget de l'Etat, collaborent avec l'Office en vue d'organiser des mesures d'activation définies à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> permettant d'y affecter les personnes tombant sous l'application du présent chapitre.

**Art. 21.** (1) Si pendant la durée du plan d'activation, le Fonds constate que les conditions requises pour bénéficier du Revis ne sont plus remplies, il met fin au paiement, après information préalable à l'Office, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel il a eu connaissance de cette information.

(2) Pour la vérification de la condition définie à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), l'allocation d'activation n'est pas prise en compte.

**Art. 22.** (1) Peut être dispensée, partiellement ou totalement, le cas échéant sur avis d'experts du domaine médical, psychologique, pédagogique, social ou de l'orientation professionnelle mandatés par le directeur de l'Office et compétents pour procéder à des examens d'évaluation de l'état de santé physique ou psychique ou de la situation sociale ou familiale, de la participation à une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 17 :

- a) la personne qui élève un enfant pour lequel elle touche des allocations familiales, lorsque des motifs sérieux par rapport à l'enfant s'opposent à l'accomplissement des mesures énumérées à l'article 17 ;
- b) la personne qualifiée d'aidant au sens de l'article 350, paragraphe 7 du Code de la sécurité sociale ;
- c) la personne dont l'état de santé physique ou psychique ou la situation sociale ou familiale sont tels que l'accomplissement des mesures de l'article 17 s'avère temporairement contre-indiqué ou irréalisable ;
- d) la personne qui achève des études de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général.

(2) A moins d'être établie sur base d'un avis motivé des experts mandatés, la dispense ne peut excéder un an. Elle est renouvelable. Les motifs ayant conduit à la dispense sont à inscrire au plan d'activation prévu à l'article 16.

Au cas où la dispense est établie sur base d'un avis motivé des experts mandatés et que les motifs ayant conduit à la dispense présentent un caractère définitif, elle est communiquée par écrit à l'intéressé.

(3) Pendant la durée de la dispense, un droit à l'allocation d'inclusion est ouvert conformément au chapitre 2.

(4) Un droit à l'allocation d'inclusion conformément au chapitre 2 est également ouvert à la personne qui ne participe pas à une mesure d'activation faute de mesure appropriée.

**Art. 23.** S'il ressort de l'évaluation d'une mesure d'activation telle que définie à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> entreprise par un agent régional d'inclusion sociale que des motifs réels et sérieux s'opposent à la poursuite d'une telle mesure, l'Office y met fin et informe le Fonds pour prise de décision.

**Art. 24.** (1) L'Office notifie un avertissement à la personne tombant sous l'application du présent chapitre pour laquelle il a constaté un des comportements suivants pendant la durée du plan d'activation :

1. non-respect des engagements visés à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b) ;
2. non-respect du calendrier des démarches visé à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b) ;
3. refus de participer aux mesures d'activation visées à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> ;

4. non-respect des modalités de la convention visée à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) ;
5. absence non justifiée à un rendez-vous fixé par lettre recommandée de l'Office.

(2) Au cas où, au cours d'un même plan d'activation, l'Office constate que l'intéressé adopte une deuxième fois un des comportements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, une réduction de vingt pour cent de la prestation au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b), est appliquée à compter de la date de la décision prise par le Fonds et des trois mois subséquents.

Les montants prévus à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres b), c) et e), ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette réduction.

(3) Au cas où, au cours d'un même plan d'activation, l'Office constate que l'intéressé adopte une troisième fois un des comportements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, aucune prestation au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b), n'est due à compter de la date de la décision prise par le Fonds et des trois mois subséquents.

Les montants prévus à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres b), c) et e), ne sont pas pris en compte dans le cadre de la suspension visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(4) La sanction prévue au paragraphe 3 est prononcée avec effet immédiat, en cas de motif grave procédant du fait ou de la faute d'une personne tombant sous l'application du présent chapitre.

Est considéré comme constituant un motif grave procédant du fait ou de la faute d'une personne, tout fait ou faute qui rend immédiatement impossible le maintien de la relation avec l'Office, l'agent régional d'inclusion sociale ou l'organisme d'affectation dans le cadre d'une mesure d'activation définie à l'article 17.

(5) Les décisions en application des paragraphes 2 à 4 sont prises sur avis de l'Office et notifiées à l'intéressé par le Fonds.

**Art. 25.** L'Office, sur autorisation du ministre, communique, par des procédés informatisés ou non, des données pseudonymisées contenues dans ses fichiers de données collectées dans le cadre de ses missions à l'Inspection générale de la sécurité sociale qui peut en disposer aux fins de l'exécution de ses missions telles que décrites à l'article 423, point 4 du Code de la sécurité sociale.

## **Chapitre 4 – Procédures, révision et voie de recours**

### *Section 1<sup>re</sup> – Demande en obtention du Revis*

**Art. 26.** La demande en obtention du Revis est à adresser au Fonds et donne lieu à l'établissement d'un dossier. La demande n'est admissible que si elle est signée par tous les requérants adultes et accompagnée des pièces visées par le règlement grand-ducal d'exécution.

Le droit au Revis est ouvert à partir de la date de réception de la demande.

Un règlement grand-ducal précise les pièces justificatives requises.

**Art. 27.** (1) Le Fonds notifie les décisions d'octroi et de refus du Revis au requérant par lettre recommandée au plus tard dans les trois mois suivant la date de réception de la demande. Les décisions d'octroi et de refus sont prises, s'il s'agit d'une première demande, au vu des pièces du dossier qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 28.

(2) La notification détermine le montant et le début de la mise en paiement de l'allocation d'inclusion, fait état des éléments de revenu et de fortune ayant été pris en considération et donne les renseignements nécessaires quant à l'assurance maladie-maternité en application de l'article 1<sup>er</sup>, point 11 du Code de la sécurité sociale.

(3) L'allocation d'inclusion est versée au membre de la communauté domestique désigné comme contribuable sur la demande en obtention du Revis.

(4) Est applicable également l'article 437 du Code de la sécurité sociale.

*Section 2 – Révision de la décision d’octroi et restitution  
de l’allocation d’inclusion*

**Art. 28.** Les bénéficiaires du Revis doivent déclarer immédiatement au Fonds tous les faits qui sont de nature à modifier leur droit.

Le Fonds examine régulièrement si les conditions d’accès sont toujours remplies.

**Art. 29.** (1) L’allocation d’inclusion est supprimée si les conditions qui l’ont motivée viennent à défaillir.

L’allocation d’inclusion est relevée, réduite ou retirée avec effet rétroactif si :

- a) les éléments de calcul de l’allocation d’inclusion se modifient ou s’il est constaté qu’elle a été accordée par suite d’une erreur matérielle ;
- b) le bénéficiaire a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds ;
- c) le bénéficiaire a omis d’avertir le Fonds endéans un mois d’une circonstance pouvant entraîner une modification de l’allocation ou s’il ne respecte pas les convocations du Fonds visant le contrôle des conditions d’accès au Revis.

(2) Lorsque, pendant la période pour laquelle l’allocation d’inclusion a été payée, un bénéficiaire a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul de l’allocation d’inclusion, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

Sa restitution est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou s’il a omis de signaler des faits importants après l’attribution.

(3) Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. Elles sont déduites de l’allocation d’inclusion ou des arrérages restant dus au bénéficiaire. Cette déduction est également faite dans le cadre du recouvrement des pensions alimentaires avancées par le Fonds pour le compte du bénéficiaire.

Le Fonds ne peut prendre une décision concernant la restitution qu’après avoir entendu l’intéressé ou ses ayants droit soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

**Art. 30.** (1) Le Fonds réclame la somme par lui versée au titre d’allocation d’inclusion :

- a) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune par des circonstances autres que les mesures d’activation prévues à l’article 17 et les revenus provenant d’une occupation professionnelle ;
- b) contre le donataire du bénéficiaire du Revis lorsque ce dernier a fait la donation directe ou indirecte postérieurement à la demande du Revis, ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, ou après l’âge de cinquante ans accomplis, au maximum jusqu’à concurrence de la valeur des biens au jour de la donation ;
- c) contre le légataire du bénéficiaire du Revis, au maximum jusqu’à concurrence de la valeur des biens à lui légués au jour de l’ouverture de la succession.

(2) A l’égard de la succession du bénéficiaire de l’allocation d’inclusion, le Fonds réclame la restitution des sommes versées suivant les modalités ci-après :

- a) lorsque la succession d’un bénéficiaire échoit en tout ou en partie au conjoint survivant ou à des successeurs en ligne directe, le Fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l’actif de la succession fixée à vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros au nombre 100 de l’indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Lorsque le conjoint survivant ou un autre successeur en ligne directe d’un bénéficiaire du Revis continue à habiter dans un immeuble ayant appartenu soit au bénéficiaire seul, soit conjointement au bénéficiaire du Revis et à son conjoint, le Fonds ne peut pas, tant que dure cette situation, faire valoir une demande en restitution sur cet immeuble et sur les meubles meublants le garnissant. Toutefois, pour garantir les droits à une restitution ultérieure, l’immeuble est grevé d’une hypothèque légale dont l’inscription est requise par le Fonds.

- b) A défaut de successeurs en ligne directe et de conjoint survivant, le Fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une tranche d'arrérages de mille sept cents euros, sans distinction du nombre de successeurs entrant en ligne de compte.

**Art. 31.** Le Fonds peut réclamer la restitution de l'allocation d'inclusion contre le tiers responsable du fait qui a rendu nécessaire le paiement de l'allocation d'inclusion.

**Art. 32.** (1) Pour la garantie des demandes en restitution prévues par la présente loi, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'allocation d'inclusion sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription, la postposition et la mainlevée partielle ou totale sont requises par le Fonds dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur.

(2) Les bordereaux d'inscription doivent contenir une évaluation de l'allocation d'inclusion allouée au bénéficiaire. Cette évaluation est faite d'après un coefficient de multiplication déterminé à l'annexe C de la présente loi. En cas de modification de l'allocation d'inclusion, l'inscription est changée en conséquence.

Lorsque l'allocation d'inclusion servie dépasse l'évaluation figurant au bordereau d'inscription, le Fonds requiert une nouvelle inscription d'hypothèque.

(3) L'évaluation de l'allocation d'inclusion prévue au paragraphe 2 est obtenue en multipliant l'allocation d'inclusion mensuelle par un coefficient de multiplication appliqué conformément à l'annexe C de la présente loi.

Dans une communauté domestique, l'âge du bénéficiaire le plus âgé est pris en considération au moment de l'octroi du Revis.

(4) Les formalités à accomplir, découlant du paragraphe 1<sup>er</sup>, ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor.

**Art. 33.** L'allocation d'inclusion ne peut être ni cédée, ni mise en gage, ni saisie.

Le Fonds peut retenir, sur demande motivée de l'Office social compétent pour l'ayant droit, l'allocation d'inclusion jusqu'à concurrence du montant couvrant les frais communs pour couvrir la fourniture minimale d'énergie et d'eau et pour rembourser des dettes en relation avec les frais d'acquisition ou d'entretien d'un logement occupé par le bénéficiaire.

Les arrérages peuvent cependant être cédés, mis en gage et saisis sans limitation pour couvrir les avances faites sur l'allocation d'inclusion et les avances de pensions alimentaires versées en vertu de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ou la restitution de l'allocation d'inclusion indûment touchée.

### *Section 3 – Voie de recours*

**Art. 34.** Contre les décisions prises par le Fonds, la personne concernée dispose d'un recours conformément aux articles 23 à 26 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

## **Chapitre 5 – Office national d'inclusion sociale**

**Art. 35.** (1) Le personnel de l'Office est placé sous l'autorité d'un directeur.

(2) Le directeur de l'Office est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du personnel de l'Office comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

**Art. 36.** Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions particulières de nomination, de promotion et de développement professionnel du fonctionnaire ainsi que les modalités de recrutement, l'organisation du stage et l'organisation de l'examen de fin de stage auquel est subordonné la nomination définitive aux fonctions de ces différentes catégories de traitement sont déterminées par règlement grand-ducal.

### **Chapitre 6 – Dispositions additionnelles**

**Art. 37.** Il est créé un observatoire des politiques sociales, appelé ci-après „observatoire“, placé sous l'autorité du ministre.

**Art. 38.** L'observatoire a pour mission :

- la proposition d'études et d'analyses quantitatives et qualitatives en matière de politiques sociales ;
- la conception et la mise en oeuvre d'actions pour évaluer des politiques sociales ;
- la réalisation de bilans intermédiaires et travaux de synthèse ;
- l'établissement de comparaisons internationales.

**Art. 39.** L'observatoire est composé de :

- un représentant du ministre ayant la lutte contre la pauvreté dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant le logement dans ses attributions ;
- un représentant de l'Inspection générale de la sécurité sociale ;
- un représentant d'un organisme spécialisé en matière de recherches socio-économiques.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans renouvelable. La présidence de l'observatoire est exercée par le représentant du ministre. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un agent des services du ministre.

L'organisation et le fonctionnement de l'observatoire sont précisés par règlement grand-ducal.

**Art. 40.** Le personnel du Service national d'action sociale est repris par l'Office.

**Art. 41.** Les dispositions des articles L.127-1 et suivants du Code du travail relatives au transfert d'entreprise sont applicables aux agents exerçant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi la tâche de service régional d'action sociale telle que prévue à l'article 38 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti lorsque ceux-ci ne sont pas déjà engagés auprès d'un office social à cette date. Le transfert des agents concernés se fait sur un poste d'agent régional d'inclusion sociale tel que prévu à l'article 14 à pourvoir auprès de l'office social compétent pour la commune ou les communes pour les citoyens de laquelle ou desquelles ils ont exercé la tâche de service régional d'action sociale la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. Lorsqu'ils ont exercé cette tâche pour les citoyens de plusieurs communes dépendant d'offices sociaux différents, ils sont transférés dans les mêmes conditions à l'office social couvrant le territoire comptant la population la plus importante.

### **Chapitre 7 – Dispositions modificatives**

**Art. 42.** L'article 307, paragraphe 6, du Code de la sécurité sociale est abrogé.

**Art. 43.** A l'article L. 621-1 du Code du travail, il est inséré après le point 15, un point 15bis) qui prend la teneur suivante :

« 15bis) dans le cadre d'une demande du revenu d'inclusion sociale prévue par la loi du jj/mm/aaaa, donner des avis motivés prévus par le paragraphe 5 de l'article 2 et par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 13 de cette même loi. »

**Art. 44.** L'article 29 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« (1) La révision de la décision d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées se fait selon les conditions et modalités prévues par les articles 28 et 29 de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale. »

2° Au paragraphe 2, la dernière phrase est modifiée comme suit :

« Cette garantie est opérée selon les conditions et modalités prévues à l'article 32 de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale. »

**Art. 45.** L'article 13 de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité est modifié comme suit :

« Art. 13. Le fonds peut réclamer au créancier ainsi qu'aux héritiers, donataires et légataires des créancier ou débiteur la restitution des pensions alimentaires par lui versées, sous les conditions et dans les limites fixées à l'article 30 de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale.

Pour garantir la restitution des pensions alimentaires versées, les immeubles appartenant au créancier ou au débiteur sont grevés d'une hypothèque légale régie par les dispositions de l'article 32 de la loi précitée. »

**Art. 46.** La loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit est modifiée comme suit :

1° A l'article 7, alinéa 2, les termes « législation portant sur le droit à un revenu minimum garanti » sont remplacés par « loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale ».

2° L'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, prend la teneur suivante :

« Si l'un des époux d'un couple est admis dans un des établissements ou centres énumérés à l'article 2 précité, le Fonds national de solidarité évalue les ressources personnelles du bénéficiaire de l'accueil de sorte à ce que l'autre conjoint bénéficie au moins des mêmes avantages que le bénéficiaire de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale. »

3° A l'article 20, le deuxième tiret est remplacé comme suit :

« – les articles 28 à 31 et 33 de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale; »

**Art. 47.** La loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale est modifiée comme suit :

1° A la suite de l'article 33, est inséré un article 33*bis* qui prend la teneur suivante :

« **Art. 33*bis*.** Les offices sociaux, sur autorisation de leur autorité de tutelle, communiquent, par des procédés informatisés ou non, des données pseudonymisées contenues dans leurs fichiers de données collectées dans le cadre de leurs missions à l'Inspection générale de la sécurité sociale qui peut en disposer aux fins de l'exécution de ses missions telles que décrites à l'article 423, point 4 du Code de la sécurité sociale. »

2° L'article 7 est complété par un alinéa 8 qui prend la teneur suivante :

« Les modalités de collaboration entre l'Office social et l'Office national d'inclusion sociale ainsi que le financement des obligations incombant à l'Office social dans la mise en oeuvre du chapitre 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale sont réglées par convention à conclure entre l'Office social et le ministre ayant l'aide sociale dans ses attributions. »

3° A l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup> un nouvel alinéa 3 prend la teneur suivante :

« L'Etat prend entièrement en charge les frais de personnel et les frais de fonctionnement résultant des conventions conclues entre le Gouvernement et l'Office national d'inclusion sociale pour la mise en oeuvre du chapitre 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale. »

**Art. 48.** A l'article 37-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la partie de phrase « des articles 19 (1) et 20 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et dans la limite des montants fixés à l'article 5 (1), (2), (3), (4) et (6) de la loi modifiée précitée du 29 avril 1999 » est remplacée par « des articles 9 et 10 de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale et dans la limite des montants fixés à l'article 5 de la loi précitée ».

### Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

**Art. 49.** (1) La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogée.

(2) Toutefois, les communautés domestiques ayant bénéficié de prestations en vertu de ces dispositions abrogées bénéficieront d'office du revenu d'inclusion sociale prévu par la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les communautés domestiques dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de ce même montant tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux du salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie.

(3) Les communautés domestiques dont les seuls revenus sont constitués par une ou plusieurs pensions au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ou par le forfait d'éducation la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier d'un montant qui est déterminé en fonction de la composition de la communauté domestique au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, le montant Revis est fixé à :

- a) cent soixante-seize euros trente-cinq cents pour une personne seule ;
- b) deux cent soixante-quatre euros cinquante-trois cents pour la communauté domestique composée de deux adultes ;
- c) cinquante euros quarante-six cents pour l'adulte supplémentaire vivant dans la communauté domestique ;
- d) seize euros trois cents pour chaque enfant avant droit à des allocations familiales qui vit dans la communauté domestique.

Les montants susvisés correspondent au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, les revenus visés au présent paragraphe ne sont pas pris en compte jusqu'à concurrence de trente pour cent du Revis dû au ménage.

(4) Si le nombre des personnes, visées au paragraphe 3, formant une communauté domestique diminue, le montant auquel pourra prétendre le bénéficiaire sera calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3 en fonction de sa nouvelle situation familiale. Si le nombre des personnes formant une communauté domestique augmente, le bénéficiaire touchera les montants prévus à l'article 5.

En cas d'interruption du droit au Revis après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de toute augmentation de la situation de revenu de la communauté domestique, toute nouvelle demande du Revis du même bénéficiaire sera soumise aux dispositions de la présente loi et bénéficiera des montants prévus à l'article 5.

**Art. 50.** (1) Toute référence au « Service national d'action sociale » s'entend comme référence à l'« Office national d'inclusion sociale ».

(2) Toute référence au « Commissaire de gouvernement à l'action sociale » s'entend comme référence au « directeur de l'Office national d'inclusion sociale ».

**Art. 51.** Les employeurs bénéficiant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une participation aux frais de personnel suivant les dispositions de l'article 13, alinéa 3 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, restent maintenus en leurs droit pendant la période de participation accordée.

**Art. 52.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du (...) relative au revenu d'inclusion sociale ».

**Art. 53.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

ANNEXE A :

**Multiplicateurs de la fortune pour la conversion en  
rente viagère immédiate des ressources de la fortune**

(L'âge du bénéficiaire est calculé par différence  
de l'année d'attribution de l'allocation d'inclusion sociale  
et de l'année de naissance du bénéficiaire)

<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Multiplicateur</i>	<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Multiplicateur</i>
0-25	0,04494	63	0,07486
26	0,04519	64	0,07697
27	0,04546	65	0,07924
28	0,04575	66	0,08170
29	0,04605	67	0,08436
30	0,04636	68	0,08724
31	0,04670	69	0,09035
32	0,04705	70	0,09372
33	0,04741	71	0,09737
34	0,04780	72	0,10132
35	0,04821	73	0,10560
36	0,04864	74	0,11024
37	0,04909	75	0,11528
38	0,04957	76	0,12075
39	0,05007	77	0,12670
40	0,05060	78	0,13315
41	0,05115	79	0,14016
42	0,05174	80	0,14778
43	0,05235	81	0,15605
44	0,05299	82	0,16505
45	0,05366	83	0,16505
46	0,05437	84	0,16505
47	0,05511	85	0,16505
48	0,05589	86	0,16505
49	0,05670	87	0,16505
50	0,05756	88	0,16505
51	0,05846	89	0,16505
52	0,05941	90	0,16505
53	0,06041	91	0,16505
54	0,06147	92	0,16505
55	0,06259	93	0,16505

<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Multiplicateur</i>	<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Multiplicateur</i>
56	0,06378	94	0,16505
57	0,06505	95	0,16505
58	0,06641	96	0,16505
59	0,06786	97	0,16505
60	0,06942	98	0,16505
61	0,07110	99	0,16505
62	0,07291	100 et plus	0,16505

\*

## ANNEXE B :

**Table de référence pour le calcul des obligations alimentaires**

Les montants des aliments à retenir pour les pensions alimentaires fixées ou les renonciations prévues par les conventions entre parties en cas de séparation de fait ou de divorce par consentement mutuel, sont déterminés comme suit :

- 1.1. • Pour les enfants à charge du conjoint créancier dont le revenu du débiteur est connu, les pensions alimentaires (Pa1) sont fixées à un montant correspondant à :

- 10% du revenu du débiteur pour 1 enfant,
- 15% du revenu du débiteur pour 2 enfants,
- 20% du revenu du débiteur pour 3 enfants,
- 25% du revenu du débiteur pour 4 enfants.

- Si le revenu du débiteur n'est pas connu, est mis en compte pour chaque enfant un montant de 24,79 (au nombre 100 de l'indice du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948) et 49,58 (au nombre 100 de l'indice du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948) pour le conjoint séparé ou divorcé.

Cette règle s'applique également pour les enfants nés de mères célibataires qui ont été reconnus par le père ou dont le nom du père est connu; pour les enfants dont le demandeur refuse d'indiquer le nom du père, une pension alimentaire de 24,79 (au nombre 100 de l'indice du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948) est mise en compte sauf cas d'exception justifiée (p.ex. viol)

- 1.2. Pour le conjoint créancier, l'obligation alimentaire (Oa) est fixée à un montant ne dépassant pas le tiers des revenus cumulés des deux conjoints séparés, le revenu cumulé étant établi après déduction du montant des pensions alimentaires (Pa1) dues suivant le point 1.1.

$$Oa = (Rc + Rd - Pa1) : 3$$

Oa = obligation alimentaire  
Rc = revenu du créancier  
Rd = revenu du débiteur  
Pa1 = pension alimentaire pour enfant

La pension alimentaire pour le conjoint créancier (Pa2) est obtenue en déduisant le revenu de ce dernier de l'obligation alimentaire ainsi déterminée. Si le résultat est négatif, une pension pour le conjoint n'est pas due.

$$Pa2 = Oa - Rc \geq 0$$

Pa2 = pension alimentaire conjoint

Le total des pensions alimentaires (Pa) à mettre en compte pour le calcul de l'allocation d'inclusion est égal à la somme des deux types de pensions dues suivant 1.1. et 1.2. ci-avant, sans que toutefois ce total puisse dépasser le tiers du revenu du débiteur.

$$Pa = Pa1 + Pa2 \leq (Rd : 3)$$

Les principes suivants sont également à considérer:

- Le total des pensions alimentaires mises en compte ne doivent pas mettre le débiteur dans une situation de revenu l'obligeant à recourir lui-même aux dispositions de la loi RMG, sauf pour les enfants
- Les enfants à charge ont rang prioritaire pour la fixation du total des pensions alimentaires.

\*

ANNEXE C :

**Evaluation de l'allocation d'inclusion allouée au bénéficiaire  
en vue de la garantie des demandes en restitution**

<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Coefficient</i>
0-25	22,25419	63	13,35868
26	22,12708	64	12,99290
27	21,99514	65	12,61957
28	21,85817	66	12,23946
29	21,71597	67	11,85343
30	21,56833	68	11,46247
31	21,41503	69	11,06759
32	21,25591	70	10,66984
33	21,09083	71	10,27029
34	20,91966	72	9,86995
35	20,74235	73	9,46981
36	20,55883	74	9,07090
37	20,36909	75	8,67433
38	20,17315	76	8,28127
39	19,97104	77	7,89289
40	19,76284	78	7,51033
41	19,54865	79	7,13470
42	19,32859	80	6,76700
43	19,10281	81	6,40813
44	18,87148	82	6,05887
45	18,63478	83	6,05887
46	18,39285	84	6,05887
47	18,14578	85	6,05887
48	17,89358	86	6,05887
49	17,63626	87	6,05887
50	17,37372	88	6,05887
51	17,10585	89	6,05887
52	16,83245	90	6,05887
53	16,55329	91	6,05887
54	16,26806	92	6,05887
55	15,97641	93	6,05887
56	15,67791	94	6,05887
57	15,37208	95	6,05887

58	15,05838	96	6,05887
59	14,73623	97	6,05887
60	14,40523	98	6,05887
61	14,06522	99	6,05887
62	13,71628	100 et plus	6,05887

Luxembourg, le 2 juillet 2018

*Le Rapporteur,*  
Claude LAMBERTY

*Le Président,*  
Gilles BAUM